Année 1958. — N° 6. Le Numéro : 50 francs. 4 Avril 1958.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr.; ETRANGER : 1.200 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1958

Séances des 25 et 26 Mars 1958.

SOMMAIRE

Etude de la sauvegarde et de la modernisation de la petite exploitation agricole française de type familial (1).
Rapport de la mission d'étude de la commission de l'agriculture au Danemark et aux Pays-Bas (2).

ETUDE DE LA SAUVEGARDE ET DE LA MODERNISATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE FRANÇAISE DE TYPE FAMILIAL

(Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même en application de l'article 1er de la loi organique du 20 mars 1951 et de l'article 28 de son règlement intérieur.)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. L. Leroy.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.

PREMIÈRE PARTIE :

Chapitre Ier. — Qu'est-ce que l'exploitation familiale agricole ?

Chapitre II. — Rappel des données concernant la démographie et la structure des exploitations.

I. — Age des travailleurs de l'agriculture.

II. — Structure des exploitations.

a) Répartition des exploitations selon leur dimension

b) Répartition par revenu cadastral.

c) Répartition des exploitations selon le revenu.

d) Exploitation et exploitants.

Chapitre III. — La crise actuelle de l'exploitation familiale.

Chapitre IV. — Pourquoi des mesures de sauvegarde et de modernisation de l'exploitation familiale.

A. — Les raisons d'ordre économique.

B. — Les raisons d'ordre démographique.

C. — Les raisons d'ordre social.

Chapitre V. — La sauvegarde et la modernisation de la petite exploitation dans une politique d'ensemble.

DEUXIÈME PARTIE :

Chapitre Ier. — Définition de l'exploitation familiale.

Chapitre II. — Mesures techniques en faveur de la petite exploitation de type familial.

Chapitre III. — La vulgarisation.

Chapitre IV. — La législation sociale.

(1) Le compte rendu analytique des débats consacrés à cette question figure au *Bulletin du Conseil économique* nos 7 et 8 des 26 et 27 mars 1958.

(2) Le compte rendu analytique des débats consacré à ce rapport figure au *Bulletin du Conseil économique* n° 8 du 27 mars 1958.

Chapitre V. — Les mesures foncières en faveur de la petite exploitation.

I. — Régime successoral.

A. — L'application de l'article 832 du code civil et l'attribution préférentielle.

B. — Maintien dans l'indivision.

II. — Législation des baux ruraux.

Chapitre VI. — Mesures nouvelles concernant le statut de la petite exploitation de type familial.

A. — Moyens de lutte contre les concentrations agraires.

B. — Regroupement et moyens de lutte contre l'émiettement.

I. — Remembrement.

II. — Le réaménagement foncier.

CONCLUSIONS.

AVANT-PROPOS

Le Conseil économique.

Le bureau du Conseil économique avait, au cours de sa séance du 26 juin 1956, entériné le désir de la commission de l'agriculture de procéder à l'étude de la sauvegarde et de la modernisation de la petite exploitation agricole de type familial.

Pour mener à bonne fin cette étude, la commission a dû tenir 29 séances et entendre les personnalités ci-après:

MM. Martin, secrétaire administratif de la section des preneurs de baux ruraux, à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Chombart de Lauwe, professeur d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Dauzier, chargé de mission au commissariat général du plan de modernisation et d'équipement.

Montagne, professeur de législation rurale à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Rauscher, directeur du centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole.

Hervieu, président du centre de gestion agricole de l'Eure.

Estrangin, président de la fédération nationale des centres d'études techniques.

Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture.

François Robin, membre du Conseil économique, président de la fédération nationale de la propriété agricole.

Malassis, professeur d'économie rurale à l'école nationale de Rennes.

Klatzmann, administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.

Pinson, représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Boscary-Monsservin, ministre de l'agriculture.

Juskiewenski, député.

Lucas, député.

Join-Lambert, conseiller d'Etat, président du comité supérieur de l'aménagement foncier.

En se saisissant du problème de la sauvegarde et de la modernisation de l'exploitation familiale agricole, le Conseil économique a conscience d'aborder un problème essentiel du point de vue économique comme du point de vue social.

L'agriculture d'Europe occidentale est restée une activité de petites entreprises occupant principalement la main-d'œuvre de la famille et éventuellement de quelques ouvriers. Rares sont les entreprises agricoles employant un nombre important de salariés — plus de 10 par exemple. Cependant les concentrations intervenues dans le monde industriel et commercial ne pouvaient pas ne pas apporter un trouble dans la structure traditionnelle de l'agriculture.

L'appel de main-d'œuvre par l'industrie en constant développement a provoqué et provoque encore avec l'exode rural une diminution de la population agricole. Cette diminution entraine presque toujours la disparition de petites exploitations. Ce phénomène a été analysé dans le rapport au Conseil économique des 7 et 8 novembre 1956.

La motorisation et la mécanisation de l'agriculture — notamment dans certains domaines tels que la production céréalière, ont réduit les besoins de main-d'œuvre et poussé à la concentration des terres.

Le relèvement général du standard de vie et les besoins nouveaux qui se sont fait jour ont poussé les travailleurs de la terre à abandonner leur petite ferme pour chercher ailleurs des gains plus importants, un niveau de vie plus élevé.

Il importe de savoir où on en est. Une analyse statistique s'imposait pour rechercher s'il y a déclin de l'agriculture familiale.

Puis il faudra rechercher les causes de la crise dans le passé et les raisons d'une sauvegarde de l'agriculture familiale ainsi que les conditions de son maintien.

La recherche d'une politique d'avenir doit tenir compte des impératifs de l'évolution démographique ainsi que des nouvelles conditions imposées par l'ouverture du marché commun. Ceci bien entendu, doit s'inscrire dans le cadre d'une politique agricole d'ensemble.

Dans une seconde partie, il sera procédé à l'étude des mesures positives: étude de la définition de l'exploitation familiale et du statut foncier qui doit en dériver, étude des mesures techniques, économiques et sociales propres à assurer le maintien des structures familiales de l'agriculture.

Il faut préciser que ce problème ne se confond pas avec l'ensemble du problème agricole et qu'il s'agit de rechercher des mesures propres, des mesures sélectives capables d'établir un équilibre actuellement rompu.

Les leçons que la commission est allé chercher dans des pays comme la Hollande ou le Danemark, ont montré que le problème était abordé en dehors de nos frontières avec beaucoup plus d'audace que chez nous.

Mais il s'agit seulement de s'inspirer de ce qui est fait ailleurs et non de copier. Ces pays eux-mêmes ne referaient sans doute pas maintenant ce qu'ils ont fait à la fin du siècle dernier et au début de ce siècle.

Au surplus, une étude comparative, pour être valable, ne devrait pas s'arrêter aux pays de l'Europe occidentale, elle devrait déborder le cadre de l'Europe, s'étendre jusqu'aux Etats-Unis où l'agriculture, malgré ses 90 hectares en moyenne par exploitation, reste bien familiale en ce sens qu'elle est pratiquée avec très peu de salariés (Etude de M. Riedel « Journal de la France agricole »). Elle devrait aussi se pencher sur l'immense expérience faite récemment en Chine et que M. Dumont rapporte dans son livre: « Révolution dans les campagnes chinoises » — où le partage des terres aboutit à une exploitation de 40 ares par paysan, mais avec une coopération très développée, superficie n'assurant qu'un standard de vie médiocre, voire parfois misérable.

Il faudrait aussi faire une étude objective et détaillée des expériences d'exploitation collective de Russie et d'Israël et voir dans quelle mesure ces expériences — après parfois des échecs et des modifications — renforcent ou affaiblissent le concept de l'exploitation familiale.

Dégagés de toute préoccupation idéologique, il convient de rappeler le remarquable exposé de M. le professeur Milhau à son retour de Pologne dans lequel il parlait du partage des terres et de la multiplication des exploitations familiales dans un pays où les dirigeants se réclament cependant de l'obédience marxiste et il disait combien l'agriculture se prête mal à une application des concepts économiques qu'ils soient libéraux ou marxistes.

Mais pareille étude demanderait beaucoup de temps et beaucoup de moyens et risquerait de soulever de nombreux débats. Les ambitions du Conseil économique ont été plus modestes.

Il a voulu une étude efficace, et, par conséquent, limitée aux mesures immédiates et aux orientations d'avenir qu'il croit utiles de mettre en œuvre dans l'intérêt du pays.

Il n'est pas inutile de souligner au début de ce rapport que le problème ainsi posé déborde largement le cadre professionnel. La recherche d'une structure agraire meilleure intéresse propriétaires et exploitants mais aussi l'ensemble du pays. La mise au point de mesures destinées à fixer à la terre le maximum de travailleurs indépendants se situe bien au-delà du cadre de la technique agricole.

⁂

Ce problème de l'exploitation familiale fait l'objet d'un grand nombre de propositions de loi à l'Assemblée nationale :

1° De M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 2503) tendant à organiser un statut de l'exploitation familiale agricole et à prévoir une aide spéciale pour cette exploitation ;

2° De M. Gilbert Martin (n° 4615) tendant à définir les bases permanentes de la politique agricole ;

3° De M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues (n° 5097 rectifié) tendant à assurer à l'agriculture française une juste rémunération ;

4° De M. André Beauguitte (n° 5443) tendant à organiser la production et les marchés agricoles en vue du relèvement du revenu agricole et du développement de nos exportations ;

5° De M. Goussu et plusieurs de ses collègues (n° 5796) relative aux conditions d'établissement des prix agricoles ;

6° De M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 5926) tendant à la défense et au soutien de l'exploitation familiale agricole par des mesures d'aide économique et financière.

La commission de l'agriculture en a confié la synthèse à M. Juskiewenski, député.

Au Conseil de la République, il existe également la proposition de M. Houdet (n° 4 de 1957).

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE Ier

QU'EST-CE QUE L'EXPLOITATION FAMILIALE AGRICOLE ?

L'exploitation la plus répandue dans notre pays est celle qui est exploitée par une famille et qui permet à cette famille de vivre. Il s'agit là d'une constatation, d'une situation de fait qui appelle quelques réflexions.

C'est à la fois une unité de production et une unité de consommation.

Avant de prévoir des mesures de sauvegarde et de modernisation, il est nécessaire de préciser ce qu'on entend par « exploitation familiale ». Et c'est là où le problème apparaît singulièrement complexe.

La famille est fluctuante dans ses dimensions. Il faudrait donc que le revenu de l'exploitation varie soit par intensification des productions, soit par extension des superficies.

Du point de vue de l'emploi, la variation est encore plus grande. Le nombre d'enfants pouvant travailler sur l'exploitation varie sans cesse et le nombre d'années pendant lesquelles certains peuvent apporter leur appoint de travail est fort court.

Telle famille ayant cinq ou six garçons en âge de travailler peut, si elle se livre à la culture mécanique céréalière par exemple, exploiter jusqu'à 200 hectares. L'exploitation pourra ne plus être exploitée familialement si ces garçons quittent le toit paternel. On ne saurait prétendre qu'à un moment ou à un autre, elle ait été une exploitation de type familial.

On ne peut retenir comme seul critère celui de l'absence de salariés. Outre que ce critère — souhaité par certains — est apparu comme trop rigoureux à la majorité de la commission, il est fluctuant et dans une certaine mesure injuste.

Et cependant, prisonniers en quelque sorte d'une définition empirique de l'exploitation familiale confondant les notions de famille et d'exploitation, on en arrive à englober 95 p. 100 des exploitations françaises pour n'écarter à aucun moment une exploitation pouvant faire vivre une famille ou pouvant fournir de l'emploi aux membres de cette famille. Pareille méthode ne peut conduire à rechercher des mesures pour sauvegarder et rendre viables des exploitations qui risquent de disparaître.

Ces observations soulignent l'importance d'une définition de l'exploitation que nous appellerons de type familial.

Dans la recherche d'une définition juridique, il nous faudra faire intervenir les notions de surface — ou de revenu cadastral — ou les deux — par région ou par genre de culture — en fonction d'un standard de vie que nous voulons aussi proche que possible de celui des autres travailleurs. Il faudra aussi analyser les conditions d'occupation. Telle petite exploitation qui par ses dimensions serait de type familial ne rentre plus dans cette catégorie si elle est exploitée par quelqu'un n'habitant plus sur place. Jusqu'ici on a surtout mis l'accent sur les dimensions maxima, il faut nous pencher sur les dimensions minima.

Le progrès technique, la mécanisation, ont conduit à la concentration des exploitations et à l'élévation constante de la superficie minimum au-dessous de laquelle l'exploitation ne peut être considérée comme viable. Mais jusqu'ici ce minimum, ce seuil de rentabilité était déterminé de façon empirique.

L'orientation de l'agriculture vers un élevage intensif modifie les données du problème.

En outre, nous disposons de moyens techniques plus perfectionnés pour déterminer le seuil de rentabilité. Les centres de gestion nous apportent une documentation précise et nous permettent d'y voir plus clair.

Cette recherche nous conduit à nous poser la question de savoir si au-dessous d'un certain niveau, il ne faut pas faire une place à un genre particulier d'exploitations familiales que l'on dénomme exploitations de subsistance et qui peuvent être occupées par des personnes exerçant des professions autres (salariés, professions libérales, etc.), par des retraités, par des exploitants ayant établi leurs enfants.

Dans ce cas, il s'agit d'exploitations d'appoint fort utiles dans un pays en état d'inflation permanente, notamment pour les vieux qui ne bénéficient que de retraites très faibles.

Mais, dans ce cas, c'est l'aspect de la consommation, voire de l'autoconsommation, qui domine.

Une étude de M. le professeur Juillard en Basse-Alsace a montré quelle était la part de l'autoconsommation sur les petites exploitations :

Exploitations de plus de 10 ha............	18 p. 100.
Exploitations de 7 à 10 ha............	30 p. 100.
Exploitations de 5 à 7 ha............	40 p. 100.
Exploitations de 2 à 5 ha............	71 p. 100.
Exploitations de moins de 2 ha............	100 p. 100.

Et il s'agit de la riche plaine de Basse-Alsace. Dans certaines régions, les exploitations de polyculture de moins de 5 ha ne livrent pratiquement rien sur le marché.

Ainsi donc, deux catégories de petites exploitations se dessinent, les exploitations familiales de subsistance et les exploitations familiales de productivité.

Il est à remarquer que dans des pays à monnaie stable, où la retraite des vieux est plus importante, le premier type d'exploitation familiale présente moins d'intérêt qu'en France. C'est le cas du Danemark notamment.

Le maintien d'exploitations de subsistance est une nécessité d'autant plus impérieuse que la population agricole est une population vieille.

Nous rappellerons les conclusions formulées par le Conseil économique à cet égard et les indications récentes fournies par l'I. N. S. E. E. sur le plan démographique — données essentielles pour notre travail.

En outre, cette population âgée est peu mobile. Même peu productive, il faut éviter son déracinement. Son transfert dans les agglomérations urbaines poserait des problèmes de logement, de retraite, absolument insolubles. Etant donné l'acuité actuelle du problème du logement, il importe d'utiliser au maximum le patrimoine immobilier existant.

Comme l'indiquait M. Dauzier dans le rapport présenté aux commissions du Plan en février 1957 : « Deux agricultures sont appelées à coexister, l'une commerciale hautement productive,

l'autre de subsistance, à commercialisation intermittente, recherchant son équilibre soit hors du circuit commercial sur elle-même, soit par l'apport de revenus extérieurs à l'exploitation agricole... »

Et il ajoutait:

« La question n'est donc pas de savoir si toutes les exploitations pourront être sauvegardées, mais de mettre tout en œuvre pour en classer le plus grand nombre dans la catégorie des exploitations productives ».

Ces exploitations de la seconde catégorie se divisent elles-mêmes en plusieurs classes: celles qui travaillent sans salariés, avec la main-d'œuvre familiale, dont les dimensions sont en général modestes, et celles qui emploient des salariés, qui recouvrent des superficies plus importantes — celles qui mettent en œuvre des capitaux et des moyens techniques modestes, celles, au contraire, qui emploient des capitaux considérables et des techniques modernes — celles qui disposent de superficies insuffisantes et celles qui ont des surfaces suffisantes pour devenir rentables grâce à l'intensification de la production.

CHAPITRE II

RAPPEL DE DONNEES CONCERNANT LA DEMOGRAPHIE ET LA STRUCTURE DES EXPLOITATIONS

Le rappel de données fondamentales sur la démographie et sur la structure des exploitations paraît indispensable pour éclairer le problème dont nous traitons.

Trop d'affirmations péremptoires sur la surabondance de la population agricole, sur le nombre excessif des petites exploitations, ont été formulées à partir de chiffres globaux insuffisamment analysés.

Trop de mesures uniformes ont été demandées pour l'ensemble des exploitants dans un pays où la variété des situations et des régions impose la diversité des solutions.

Avant de juger de l'ampleur des mesures à prendre en fonction des conditions de temps et de lieu, il faut procéder à une analyse aussi précise que possible.

I. — Age des travailleurs de l'agriculture.

Le rapport présenté les 6 et 7 novembre 1956 devant le Conseil économique indique que la population active agricole comporte trois fois plus de travailleurs âgés de plus de 65 ans (en pourcentage) que la population non agricole.

Répartition de la population masculine active en 1956:

AGE	POPULATION ACTIVE MASCULINE (en milliers).		
	Agricole.	Non agricole.	Totale.
De 14 à 19 ans	336	671	1.007
De 20 à 39 ans	1.181	4.415	5.596
De 40 à 65 ans	1.466	4.187	5.653
+ de 65 ans	302	355	651
	3.285	9.628	12.913

Le tableau publié par l'I. N. S. E. E. (octobre 1957) montre que l'âge moyen est d'autant plus élevé que l'exploitation est plus petite.

SURFACE DE L'EXPLOITATION	AGE MÉDIAN	POURCENTAGE des exploitants ayant 66 ans et plus.
Moins de 0,20 hectares	61 ans.	39,0
De 0,20 à 5 hectares	57 ans.	29,0
De 5 à 10 hectares	54 ans.	20,3
De 10 à 20 hectares	51 ans.	13,8
De 20 à 50 hectares	50 ans.	9,8
De 50 à 100 hectares	50 ans.	8,5
De 100 à 200 hectares	50 ans.	9,3
De 200 et plus	50 ans.	10,5

Autre donnée essentielle, la répartition géographique.

Les départements où l'âge moyen est le plus élevé sont tous situés dans le Centre, le Sud-Est ou le Sud de la France, par exemple:

L'Ardèche, la Creuse, la Haute-Garonne, le Var, avec un âge moyen de .... 56 ans.

Les Hautes-Alpes, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, la Savoie .... 57 ans.

La Lozère .... 58 ans.

L'Ariège .... 59 ans.

La Corse .... 61 ans.

Parmi ces départements, on note que la proportion des exploitants âgés de 66 ans et plus dépasse 25 p. 100 dans les Hautes-Pyrénées, la Haute-Garonne, la Savoie, la Haute-Savoie, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes, le Var, l'Ardèche, le Gard et la Creuse.

Elle dépasse 30 p. 100 dans les Basses-Pyrénées, l'Ariège, la Lozère et la Corse.

Au contraire, les départements du Bassin Parisien accusent pour les exploitants un âge moyen inférieur à 50 ans.

L'évolution dans les prochaines années.

Un phénomène essentiel, mis en relief par M. Pressat (Population, n° 2, 1957): le vieillissement de la population agricole va s'accentuer considérablement dans un certain nombre de départements d'ici 1964. Et ce phénomène risque d'affaiblir le potentiel des productions de ces régions.

Dans les prochaines années, le déséquilibre régional va s'accentuer.

Les régions du Sud-Est, du Centre et du Sud-Ouest déjà peu peuplées, verraient leur population active agricole diminuer, cependant que l'Ouest et le Nord, très peuplés, verraient la leur augmenter.

NOTA. — Une étude plus récente de M. Febvay (études statistiques, octobre-décembre 1957), montre que la population active agricole diminuera en partie au profit de la population non agricole. Cette variation de la population active masculine agricole est scindée en trois composantes (1954 à 1964):

Variation démographique. — La population active agricole doit diminuer dans un très grand nombre de départements, même sans migrations professionnelles, uniquement à cause du fait que la population active agricole est très vieille.

Migrations professionnelles des enfants d'agriculteurs sur la base d'un départ de 25 p. 100 des enfants (de 5 à 15 ans en 1954 ayant de 15 à 25 ans en 1964).

Migrations professionnelles des agriculteurs de 15 à 35 ans en 1954. On estime que le rythme des départs observés entre 1946 et 1954 se réduirait d'un cinquième de 1954 à 1964.

Ceci aboutit à une diminution de la population active agricole jusqu'en 1965 mais à une diminution très diversifiée.

Si l'on n'y porte remède, la diminution de la population s'ajoutera au vieillissement et on verra s'opposer deux fractions du pays dont l'une aura un potentiel de plus en plus grand, tandis que l'autre s'affaiblira.

***

De ce rappel sommaire, il faut conclure:

1° A la nécessité de maintenir des exploitations de subsistance pour une population agricole âgée, qu'il n'est ni possible, ni souhaitable de déplacer;

2° A l'urgence d'accentuer le mouvement de migrations pour corriger les déséquilibres résultant du mouvement de diminution de la population dans les régions déjà dépeuplées;

3° Au regroupement des petites exploitations par un réaménagement foncier rendu possible par la disparition d'exploitants âgés;

4° A un effort considérable de mise en valeur régionale, dans lequel doit s'intégrer l'agriculture.

II. — Structure des exploitations.

Une première remarque s'impose: l'imprécision totale des statistiques et la nécessité absolue d'une collaboration des municipalités, des organisations professionnelles pour avoir des précisions plus grandes. Il serait facile d'avoir dans chaque commune, avec le cadastre, le registre à jour des exploitations et des exploitants. C'est un premier renseignement indispensable. Il faut créer un climat de confiance pour la recherche de ces renseignements, montrer aux exploitants comme aux salariés que c'est leur intérêt d'y voir clair.

En même temps, il faudrait tenir à jour l'indication des superficies des terres incultes ou abandonnées.

Répartition selon la surface,

Répartition selon le revenu cadastral,

sont deux indications qui permettent de situer la physionomie des départements et des régions.

A. — Répartition des exploitations selon leur dimension

Les tableaux joints (I. N. S. E. E. 1er juin 1957) donnent la répartition des exploitations selon leur superficie, la répartition des exploitations en pourcentage et la superficie moyenne par département.

On constate que sur 2.267.000 exploitations, on compte:

792.000 de moins de 5 ha, soit 35 p. 100 du total avec 5 p. 100 des surfaces;

472.000 de 5 à 10 ha, soit 20,8 p. 100 du total avec 10 p. 100 des surfaces;

532.000 de 10 à 20 ha, soit 23,5 p. 100 du total;

375.000 de 20 à 50 ha, soit 16,5 p. 100 du total,

(Ces deux dernières catégories représentent 55 p. 100 des surfaces);

95.000 de plus de 50 ha, soit 4,2 p. 100 du total avec 30 p. 100 des surfaces.

Plus de la moitié des exploitations ont moins de 10 ha, mais n'exploitent que 15 p. 100 des surfaces, tandis que les exploitations de plus de 50 ha représentent 30 p. 100 de la superficie totale avec seulement 4,2 p. 100 en nombre. Mais la situation des départements est infiniment variée. Essayons de dégager certaines situations. L'indication des départements qui ont le plus de petites exploitations et ceux qui en ont le moins, est intéressante. Les départements qui sont les plus chargés en petites exploitations de moins de 5 ha sont:

Alpes-Maritimes	81 p. 100.
Hérault	73,2 p. 100.
Var	73 p. 100.
Bouches-du-Rhône	65 p. 100.
Pyrénées-Orientales	69 p. 100.
Haut-Rhin	61 p. 100.
Moselle	59 p. 100.
Aude	56 p. 100.
Gard	57 p. 100.
Savoie	53 p. 100.

Ce sont presque tous des départements viticoles ou de culture maraîchère.

Les départements qui ont le moins de petites exploitations sont plus inégalement répartis: départements dits de grande culture, de montagne; ce sont:

Aisne	19 p. 100.
Aube	19 p. 100.
Creuse	18 p. 100.
Eure-et-Loir	19 p. 100.
Lot	18 p. 100.
Deux-Sèvres	18 p. 100.
Yonne	19 p. 100.
Haute-Marne	17 p. 100.
Seine-et-Marne	17 p. 100.
Lozère	16 p. 100.
Mayenne	16 p. 100.
Oise	15 p. 100.
Gers	13 p. 100.
Ardennes	13 p. 100.
Cantal	13 p. 100.
Doubs	12 p. 100.
Meuse	12 p. 100.

La superficie moyenne qui est de 14 ha pour la France est de:

53 ha en Seine-et-Marne;

44 ha dans l'Oise;

38 ha dans l'Aisne;

35 ha en Eure-et-Loir;

32 ha dans la Meuse;

31 ha dans les Ardennes.

Elle n'est que de:

9 ha dans les Landes;

9 ha dans les Hautes-Pyrénées;

8 ha dans l'Isère;

8 ha dans le Gard;

8 ha dans le Rhône;

8 ha dans le Vaucluse;

7 ha dans la Savoie, la Haute-Savoie, la Corse, la Gironde;

6 ha dans l'Hérault, les Pyrénées-Orientales;

5 ha dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, le Var;

4 ha dans les Alpes-Maritimes.

L'indication des départements qui ont le plus grand et le plus faible pourcentage des grandes exploitations, est significatif.

Cette statistique ne tient pas compte des bois et forêts. Les départements qui ont le plus de grandes exploitations (plus de 50 ha) sont:

Seine-et-Marne	33 p. 100.
Oise	26 p. 100.
Eure-et-Loir	22 p. 100.
Aube	20 p. 100.
Meuse	19 p. 100.
Ardennes	18 p. 100.
Marne	18 p. 100.
Côte d'Or, Cher	16 p. 100.
Seine-et-Oise	16 p. 100.
Lozère	14 p. 100.
Yonne	13 p. 100.
Nièvre	13 p. 100.
Meurthe-et-Moselle, Indre, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	12 p. 100.

On trouve dans cette liste à la fois les départements de culture intensive du bassin parisien, des départements de culture extensive de l'Est et du Centre, des départements de montagne où les pacages représentent une surface importante.

Par contre, les grandes exploitations représentent moins de 1 p. 100 du total des exploitations dans:

Alpes-Maritimes.	Morbihan.
Côtes-du-Nord.	Basses-Pyrénées et Hautes-Pyrénées.
Finistère.	Bas-Rhin; Haut-Rhin.
Ille-et-Vilaine.	Rhône.
Isère.	Savoie et Haute-Savoie.
Haute-Loire.	Var.
Landes.	Territoire de Belfort.
Loire-Atlantique.	
Lot-et-Garonne.	

Ces quelques chiffres ne donnent qu'un aperçu de l'infinie variété de notre pays.

B. — Répartition par revenu cadastral

La répartition par surface ne donne qu'une idée assez vague, la qualité des terres, la nature des cultures et des productions, impliquant des revenus essentiellement différents.

La notion de revenu cadastral est plus juste, bien qu'elle-même soit imparfaite. Le revenu cadastral même revisé est loin d'épouser le revenu réel des terres.

Le revenu cadastral, qui sert de base à l'assiette de l'impôt foncier et à diverses impositions, est établi notamment en tenant compte du prix moyen des baux de location. Il reflète imparfaitement d'ailleurs la valeur locative des terres. Or celle-ci n'est pas seulement déterminée en fonction du revenu de la terre; elle est le résultat de la loi de l'offre et de la demande. La valeur locative est plus ou moins importante — à qualité égale, des terres — selon qu'il y a ou non pression démographique, selon qu'il y a ou non de nombreux candidats à la recherche de fermes. Le revenu cadastral reflète souvent les rapports des prix agricoles au cours d'une période; or ces rapports se modifient rapidement et profondément, bouleversant les hiérarchies de base et introduisant l'injustice dans le classement des terres.

Répartition par tranche de revenu cadastral des exploitations donnant lieu à assujettissement au 1er janvier 1956.

TRANCHE de revenu cadastral.	NOMBRE d'exploitations.	REVENU cadastral. (en francs).	SUPERFICIE (en hectares).
Inférieure à 1.600 F....	281.886	272.635.244	335.583
De 1.601 à 2.000 F....	90.944	164.817.622	194.442
De 2.001 à 6.000 F....	542.806	2.086.453.245	2.315.875
De 6.001 à 12.000 F....	481.116	4.243.098.803	4.120.708
De 12.001 à 20.000 F....	407.964	6.398.934.084	5.135.937
De 20.001 à 40.000 F....	455.928	12.879.147.323	8.602.822
De 40.001 à 100.000 F....	297.131	17.993.752.463	9.609.736
De 100.001 à 200.000 F....	65.943	8.854.599.344	3.838.308
Supérieure à 200.000 F....	20.585	6.786.552.229	2.611.439
Total général.......	2.644.303	59.674.990.354	36.764.850

Revenu cadastral moyen de l'exploitation: 22.567 F.

Superficie moyenne de l'exploitation: 13 ha 90.

Revenu cadastral moyen à l'hectare: 1.623 F.

1.600 F est le revenu moyen d'un hectare environ; 6.000 à 20.000 F le revenu moyen de 4 à 12 ha; 20.000 à 40.000 F le revenu moyen de 12 à 24 ha.

Source: Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles.

Le tableau statistique qui précède, établi par la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, permet de classer, au point de vue du revenu cadastral, les exploitations en quatre catégories:

1° Moins de 6.000 F de revenu cadastral; exploitations de subsistance, 35 p. 100 du nombre total, 7 p. 100 des surfaces;

2° Petites exploitations de type familial à regrouper de 6.000 à 20.000 F de revenu cadastral, 33 p. 100 du nombre total, 24 p. 100 des surfaces;

3° Exploitations familiales de 20.000 à 40.000 F de revenu cadastral, 14 p. 100 du nombre total, 22 p. 100 des surfaces;

4° Grandes exploitations de plus de 40.000 F de revenu cadastral, 14 p. 100 du nombre total, 41 p. 100 des surfaces.

La répartition des départements ayant plus de 40.000 F de revenu cadastral moyen par exploitation, est significative. Il y a 15 départements groupés dans la zone Nord-Ouest. C'est une zone compacte à agriculture évoluée, excluant la Bretagne, l'Ouest, le Centre et l'Est. Le revenu des différentes régions n'a-t-il pas été évalué partout avec la même rigueur, et il faut se garder d'en tirer des conclusions hâtives.

C. — Répartition des exploitations selon le revenu

Il serait plus intéressant de connaître le revenu réel des exploitants et d'effectuer un classement selon cette importance.

Malheureusement les données sont précaires.

En 1953 une répartition a été faite (services économiques et financiers du 17 janvier 1953 reproduite par *Revue de géographie de Lyon* du 25 janvier 1958).

VALEUR DE LA PRODUCTION par exploitation.	NOMBRE d'exploitations.	POURCENTAGE du total.	POURCENTAGE de la production totale.
Moins de 250.000 F........	600.000	25	4
De 250.000 à 500.000 F.	500.000	22	8
De 500.000 à 750.000 F.	450.000	19	11
De 750.000 à 1.500.000 F.	550.000	23	27
De 1.500.000 à 3.000.000 F.	200.000	8	25
Plus de 3.000.000 F.......	100.000	4	24

Malgré la précarité de ces chiffres, le classement des exploitations ne s'en trouve pas affecté: 12 p. 100 des exploitations se partageraient la moitié de la production, cependant que 25 p. 100 ne se partageraient que 4 p. 100 de la production. Un million représentant 42 p. 100 se partagent 38 p. 100 de la production. On retrouve toujours un groupe massif d'exploitations moyennes encadré par un groupe peu nombreux de grandes exploitations avec une part importante du revenu et par un groupe nombreux de petites exploitations avec une faible part du revenu.

D. — Exploitation et exploitants

Mais le nombre des exploitations ne correspond pas au nombre des exploitants (Etudes et conjoncture — août 1956). On ne trouve que 1.918.000 exploitants dont 1.839.000 déclarent exercer cette profession à titre principal et encore ce chiffre est sans doute excessif.

Il y a des exploitants qui ont deux ou plusieurs fermes. Il y a des personnes extérieures à la profession (salariés, membres de professions libérales, commerçants, etc.), qui ont une exploitation agricole.

On voit qu'entre le nombre des exploitants (hommes et femmes) et le nombre des exploitations, il y a une différence de 428.000 par rapport aux statistiques de l'I. N. S. E. E. et de 746.000 par rapport à celles de la mutualité mais ce dernier chiffre est certainement gonflé. Cet écart ne paraît pas surprenant aux spécialistes des questions statistiques.

Si on retient comme valables 1.800.000 exploitants dont environ 750.000 de moins de 5 ha, on n'aurait qu'environ un million d'agriculteurs ayant des exploitations susceptibles d'être classées dans le secteur de productivité.

***

En ce qui concerne le nombre des employeurs de main-d'œuvre, le recensement de 1954 ne donnerait que 325.000 (contre 450.000 en 1956). Cela correspond à peu près au nombre d'exploitations de plus de 40.000 F de revenu cadastral.

***

Quant au nombre de salariés, il atteindrait (communication de M. Klatzmann) 1 150.000 dont 720.000 permanents (612.000 hommes et 108.000 femmes) et encore sur ce nombre 102.000 sont apparentés à leur patron.

En 1946, comme en 1956, sur 100 exploitations ayant des salariés, 65 en ont un (c'est-à-dire 300.000) et 20 en ont deux, 15 seulement en ont plus de deux.

***

Si l'on veut tenir compte du mode d'exploitation, le faire valoir direct intéresse 66 p. 100 des exploitants et 55 p. 100 des surfaces, les métayages, 6 p. 100 des exploitants, 10 p. 100 des surfaces, les fermages 26 p. 100 des exploitants et 34 p. 100 des surfaces.

Mais ceci n'est qu'une approche très vague car un même exploitant peut pratiquer plusieurs modes de faire valoir: direct, fermage, métayage, voire régisseur.

En outre, unité de propriété ne se confond pas avec unité d'exploitation. Une exploitation peut appartenir à plusieurs propriétaires, parfois, à un grand nombre (cas du Bassin parisien et du Nord) et à l'inverse, une même exploitation peut être louée à plusieurs fermiers ou métayers soit par division, soit par rattachement à d'autres fermes.

En résumé: propriété, exploitation, occupation se chevauchent. On assiste à des combinaisons très variées et ceci rend difficile l'analyse statistique.

Evolution du nombre des exploitations.

La comparaison du nombre des exploitations aux différentes époques se heurte à de nombreuses difficultés. Tout d'abord il y a lieu d'éliminer les exploitations de moins de 1 ha. La chute du nombre des exploitations depuis la fin du siècle dernier apparaît plus modérée si on fait cette correction. D'autre part, il faut tenir compte du fait qu'en 1942 on comptait les bois et forêts dans les exploitations tandis qu'en 1956 on ne les intégrait pas, sans compter d'autres motifs d'erreurs résultant de l'occupation.

Voici les constatations faites pour la période récente par M. Klatzmann et rappelées devant la commission de l'agriculture:

« Les résultats ont été qu'il y a eu diminution considérable du nombre d'exploitations de moins de 1 ha et augmentation des exploitations de 1 à 2 ha, qui seraient passées de 200.000 à 230.000 ce qui est difficilement explicable.

« Mais au-dessus de 2 ha, les résultats paraissent plus cohérents et concordent assez bien avec les idées qu'on pouvait se faire a priori. Nous constatons en effet, une diminution appréciable du nombre d'exploitations de 2 à 20 ha, la diminution est d'autant plus forte que la surface de l'exploitation est petite. Il y aurait eu 15 p. 100 de diminution du nombre d'exploitations de 2 à 5 ha; 5 p. 100 de diminution pour les exploitations de 10 à 20 ha.

« A partir de 20 ha, il y a une rupture, un changement de tendance. Entre 20 et 50 ha, on constate au contraire une augmentation du nombre d'exploitations, de l'ordre de 7 p. 100; entre 50 et 100 ha, une augmentation également de l'ordre de 7 p. 100; et pas de variations appréciables en ce qui concerne les exploitations de 100 à 200 ha.

« L'impression qui se dégage est la suivante: diminution du nombre d'exploitations de 2 à 20 ha, donc diminution des petites exploitations; changement de tendance à partir de 20 ha; augmentation du nombre d'exploitations de 20 à 100 ha. Il vaut mieux passer sous silence les exploitations de plus de 100 ha étant donné que, pour ces exploitations, les hypothèses concernant la répartition des bois et forêts créent les différences les plus grandes. Provisoirement, l'impression qui se dégage est qu'il n'y aurait pas eu de modification considérable du nombre de ces exploitations.

« Or, si l'on compare avec l'évolution qui a eu lieu entre 1929 et 1942, on trouve que la tendance est à peu près la même: ici encore, la comparaison est très difficile parce que, si les surfaces déclarées en 1942 sont inférieures à la réalité, il semble que les surfaces évaluées en 1929 étaient supérieures; on a compté à peu près tout le territoire comme étant territoire des exploitations. »

Quoi qu'il en soit, on constate, entre 1929 et 1942, une diminution du nombre d'exploitations de moins de 10 ha, un progrès des exploitations de 10 à 100 ha, du moins en ce qui concerne la part de la superficie totale, et une stagnation ou un recul pour les exploitations de plus de 100 ha.

Entre 1942 et 1956 la tendance serait à peu près la même. Le progrès n'est plus, cette fois, entre 10 et 100 ha, mais entre 20 et 100 ha, ce qui n'est d'ailleurs pas surprenant, étant donné les conséquences de la motorisation.

Tels sont les résultats provisoires auxquels on arrive.

Si la diminution du nombre des exploitations depuis 1942 n'a pas une allure catastrophique, elle est importante. Elle l'est surtout de 2 à 5 ha pour les toutes petites exploitations.

Mais cette concentration s'effectue au hasard, au gré des possibilités d'achat, de l'enrichissement de certains ou des achats par les non professionnels de l'agriculture; on assiste ainsi au cumul des propriétés ou des locations. On ne peut dire que la liberté facilite les regroupements rationnels. Elle pousse à certaines extensions abusives. Elle entraîne la disparition de petites exploitations qui pourraient être viables avec une superficie un peu plus grande. Il ne faut pas mésestimer l'importance du regroupement naturel qui s'effectue actuellement; il faut le guider.

Comme l'indiquait la Fédération nationale des organismes de migration (bulletin n° 15): « Nous avons regretté que rien ne soit fait pour enrayer les concentrations abusives, empêcher le boisement ou la mise en herbage des parcelles cultivables, favoriser le groupement des exploitations trop petites.

« La politique du « laisser-faire, laisser-aller » ne peut manquer d'avoir des effets désastreux sur l'économie agricole, car en laissant la concentration se faire au profit des plus favorisés, ce ne sont plus les besoins d'une famille et ses moyens de travail qui règlent l'exploitation du sol, mais la puissance aveugle de l'argent ».

M. Join-Lambert, conseiller d'Etat, a parfaitement souligné devant votre commission de l'agriculture comment se faisait l'agrandissement des exploitations en place.

C'est l'exploitant important disposant d'une exploitation rentable qui a les moyens, les crédits et les relations, qui se trouvent le mieux placé pour acheter ou pour louer les terres disponibles.

Le petit exploitant qui aurait besoin d'aggrandir son exploitation pour la rendre rentable se trouve presque chaque fois évincé. La loi de la concurrence joue, dans la plupart des cas, impitoyablement contre lui.

N. B. — Les deux cartes et le graphique suivant font apparaître par région et pour l'ensemble de l'agriculture la répartition par superficie moyenne et par revenu cadastral.

D'autre part, on trouvera en annexe des tableaux fixant une répartition plus précise par département, par nature de culture et par importance des exploitations.

SUPERFICIE MOYENNE PAR EXPLOITANT ASSUJETTI

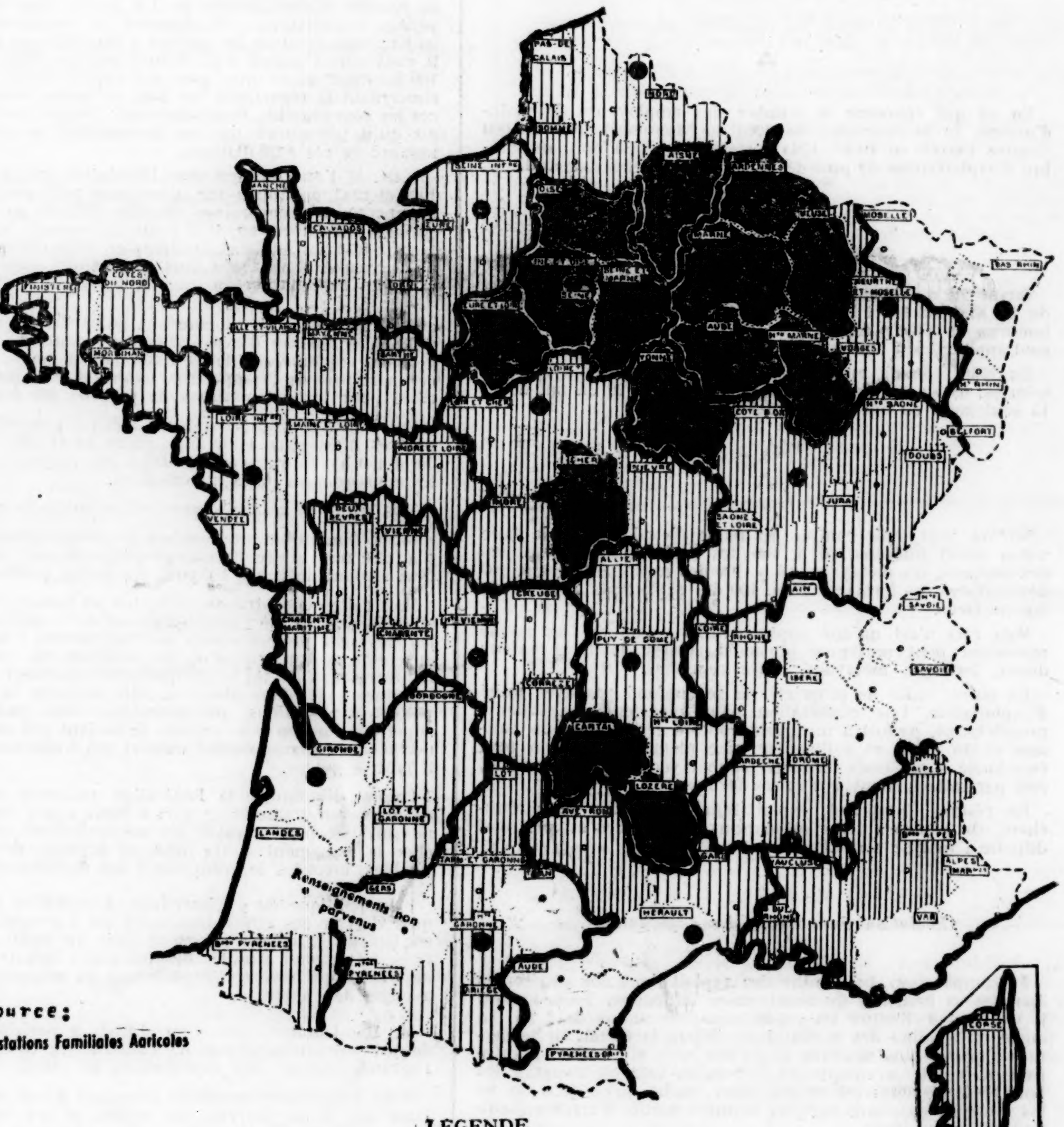

Source :
Bureau des Prestations Familiales Agricoles

LEGENDE

de 2 à 10 hectares	de 15,01 à 25
de 10,01 à 15	Au-dessus de 25

REVENU CADASTRAL MOYEN PAR EXPLOITANT ASSUJETTI

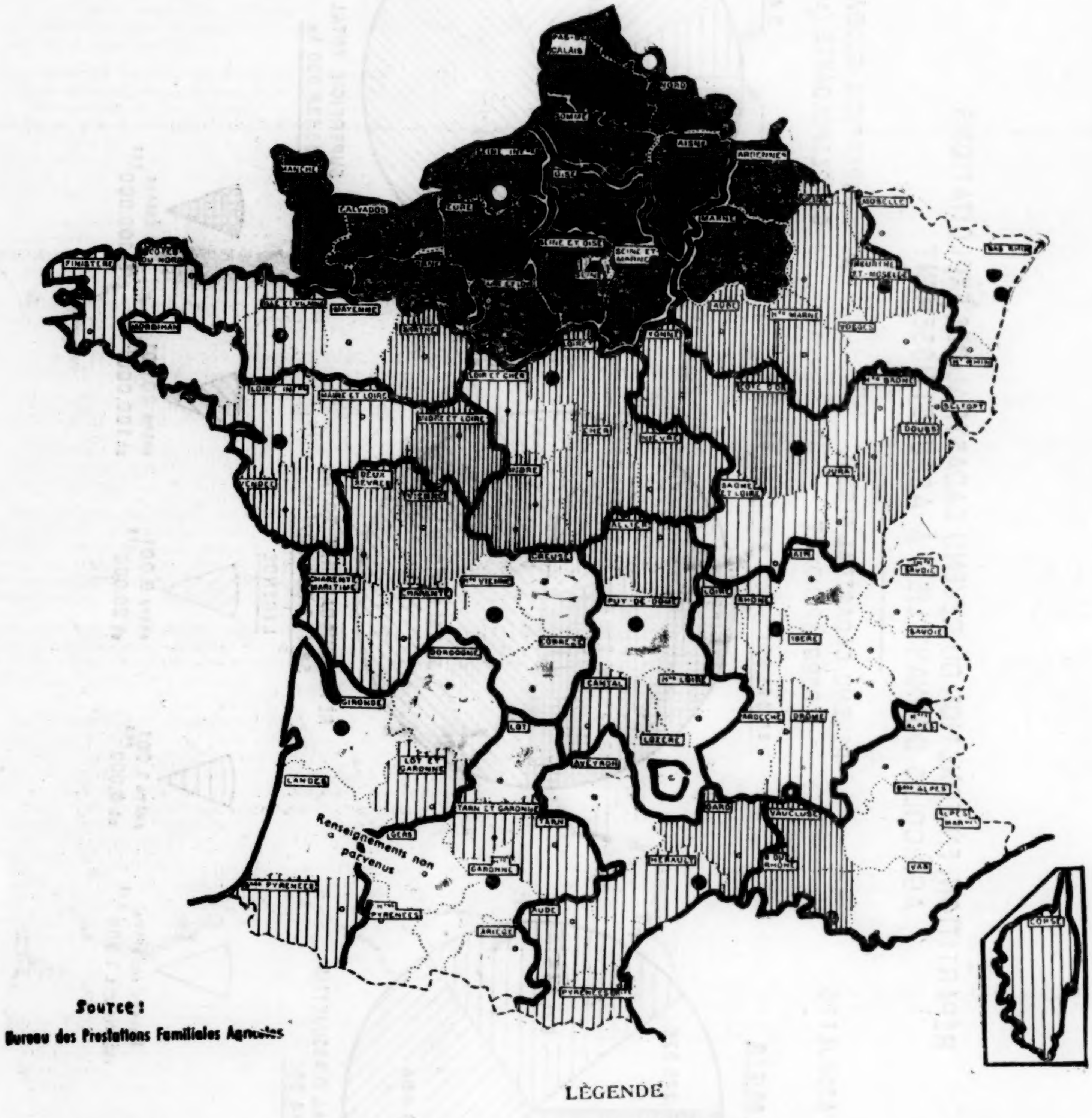

Source :
Bureau des Prestations Familiales Agricoles

LÉGENDE

☐	de 5.000 à 15.000 francs	▥	de 25.001 à 40.000
▥	de 15.001 à 25.000	■	Au-dessus de 40.000

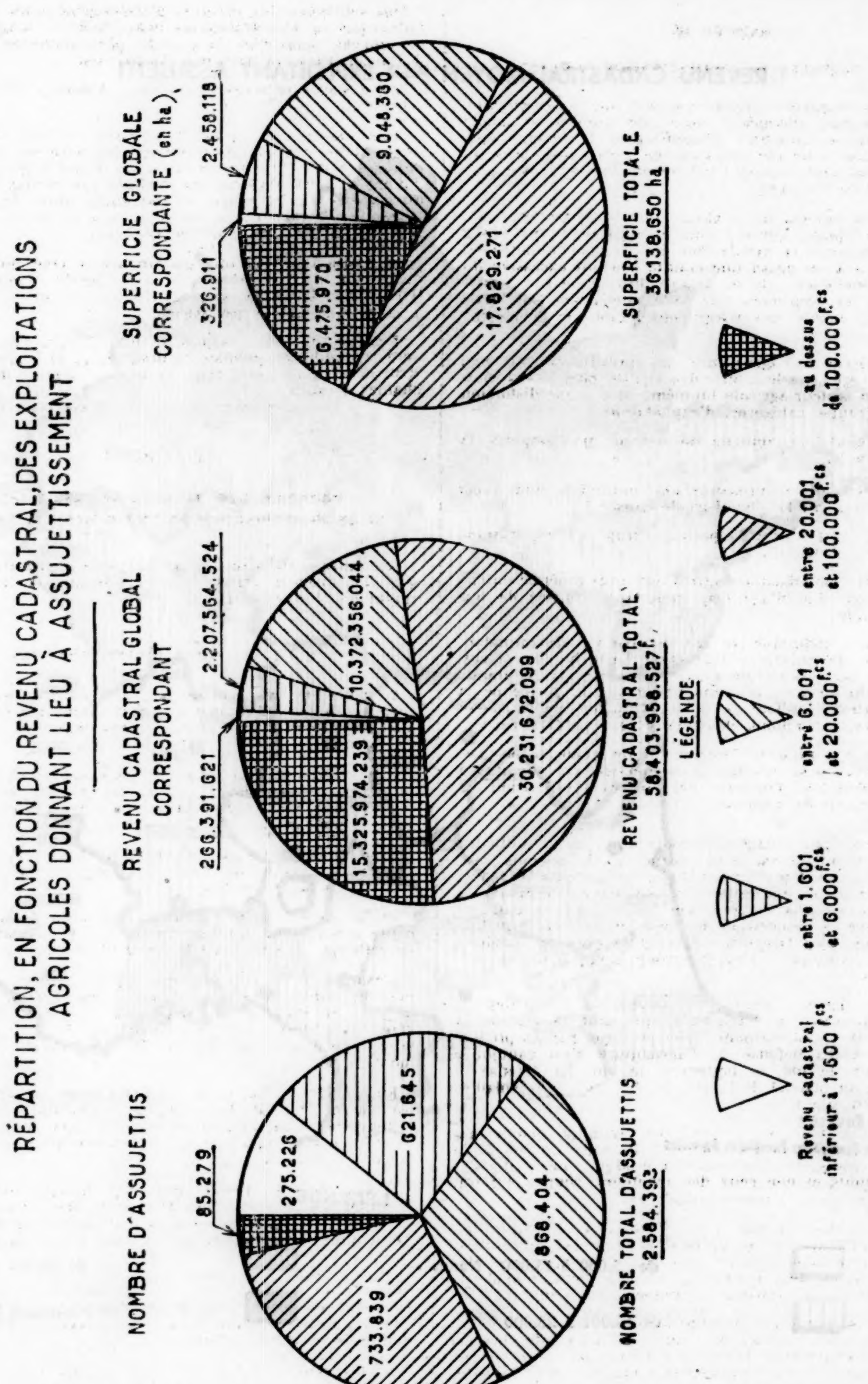
RÉPARTITION, EN FONCTION DU REVENU CADASTRAL, DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES DONNANT LIEU À ASSUJETTISSEMENT
NOMBRE D'ASSUJETTIS
85.279
275.226
621.645
868.404
733.839
NOMBRE TOTAL D'ASSUJETTIS
2.584.393
REVENU CADASTRAL GLOBAL
CORRESPONDANT
266.391.621
2.207.564.524
10.372.356.044
15.325.974.239
30.231.672.099
REVENU CADASTRAL TOTAL
58.403.958.527 f.
SUPERFICIE GLOBALE
CORRESPONDANTE (en ha)
326.911
2.458.118
9.048.380
6.475.970
17.829.271
SUPERFICIE TOTALE
36.138.650 ha
LÉGENDE
Revenu cadastral inférieur à 1.600 fcs
entre 1.601 et 6.000 fcs
entre 6.001 et 20.000 fcs
entre 20.001 et 100.000 fcs
au dessus de 100.000 fcs

CHAPITRE III

LA CRISE ACTUELLE DE L'EXPLOITATION FAMILIALE

L'exploitation familiale agricole traverse une crise générale comme l'agriculture elle-même, mais elle connaît en même temps une crise de structure. L'insuffisance du revenu agricole, la distorsion entre rémunération du travail agricole et du travail industriel sont connus. C'est un phénomène à peu près général dans tous les pays.

Alors que les besoins de produits industriels peuvent être largement développés, souvent sans qu'apparaisse une limite à ce développement, la satisfaction des besoins alimentaires plafonne. Il y a à cet égard une crainte souvent excessive du risque de surproduction. On ne saurait dire, si on fait éclater le cadre étroit des frontières, que cette satisfaction soit totale et qu'il n'y ait encore une marge considérable de développement de l'agriculture.

Il y a stagnation de l'agriculture. Les travailleurs vont vers le secteur industriel qui leur offre des salaires plus élevés. Mais à l'intérieur du secteur agricole lui-même, il y a une distorsion entre les différentes catégories d'exploitation.

La petite exploitation familiale est souvent, pas toujours, la plus mal placée.

Les causes de cette insuffisance sont multiples: elles nous ont été soulignées par M. Chombart de Lauwe:

— insuffisance de terre, superficies trop petites, champs trop étroits mal distribués;

— insuffisante spécialisation, agriculture trop générale entraînant des besoins d'outillage trop importants, variété de travaux trop grande;

— insuffisance technique du fait du manque de formation professionnelle, du manque d'instruction. La recherche, la vulgarisation ont porté beaucoup plus sur les régions de grande exploitation. On ne s'est pas toujours mis à la portée de la petite exploitation familiale. On a visé trop haut et considéré comme acquises des notions élémentaires qui ne l'étaient pas;

— insuffisance d'outillage, notamment de motorisation. Les matériels offerts sur le marché ne conviennent pas toujours à la petite exploitation familiale, les formes d'utilisation en commun manquent de souplesse.

Le petit agriculteur, malgré la coopération et la mutualité insuffisamment organisées dans beaucoup de régions, est, lorsqu'il est seul, mal placé pour l'achat et la vente. Il achète au prix de détail au quincailler, au marchand d'aliments du bétail, il vend au prix de gros son beurre, ses animaux. Il est à noter que la coopération de vente et de transformation de produits agricoles largement développée pour les produits végétaux (blé, vin, etc.), l'est beaucoup moins pour les produits animaux.

Jusqu'à ces derniers temps, les productions animales, la viande, les animaux de basse-cour, qui sont le fait de la petite exploitation, ont été moins bien protégés que les productions végétales. La défense de l'agriculture s'est cantonnée longtemps dans le blé, la betterave, le vin. La défense et l'organisation du marché de la viande, des œufs, des volailles sont restées en retard.

Le petit agriculteur ne se rend pas toujours compte des exigences de la clientèle des acheteurs du point de vue de la qualité. Trop souvent il est enclin à produire pour satisfaire ses propres goûts et non ceux des acheteurs, comme s'il travaillait toujours pour l'autoconsommation.

L'évolution sociale aboutit à une civilisation de masse où les contacts humains se multiplient au sein des collectivités territoriales, professionnelles. La vie dans l'isolement avec des villages de plus en plus désertés — sans équipement moderne — apparaît lourde à supporter notamment aux jeunes.

Dans certaines régions le dépeuplement est tel que l'implantation de nouvelles familles est vouée à l'échec. En dessous d'un certain peuplement la vie est impossible, « le désert appelle le désert » (ex.: Landes de Gascogne avec 10 habitants au kilomètre carré).

La psychose d'une crise sans remède, aboutissant à un exode rural accéléré, a aggravé la situation de la petite exploitation.

Non seulement les mesures d'aménagement du territoire — telles que la décentralisation industrielle — n'apportent pas de remède, mais elles font sentir plus durement l'infériorité de la condition de beaucoup de paysans.

Les mesures proposées manquent d'audace, d'efficacité, de sélectivité.

Certes on met en avant la situation difficile de la petite exploitation familiale pour obtenir des mesures en faveur de l'ensemble de l'agriculture, mais les mesures générales qu'on obtient — revalorisation des produits par exemple — ne font qu'accroître la différence de rentabilité entre les différentes catégories d'exploitations. Là où il faudrait des mesures sélectives on propose des mesures générales.

La position de certains doctrinaires a créé un trouble en regard du bien fondé du rôle de la petite exploitation familiale. L'excellence de ce mode de faire valoir incontesté il y a 50 ans est maintenant discuté.

Il est du rôle de ce rapport de découvrir les raisons qui peuvent, au contraire, justifier du maintien et de la sauvegarde des structures, considérées tout au moins valables dans les prochaines décades.

CHAPITRE IV

POURQUOI DES MESURES DE SAUVEGARDE ET DE MODERNISATION DE L'EXPLOITATION FAMILIALE

Les raisons du maintien de la petite exploitation familiale sont de plusieurs ordres: d'ordre économique, d'ordre démographique, d'ordre social.

A. — Les raisons d'ordre économique.

Au point de vue économique, les objectifs du 3e plan de modernisation et d'équipement sont orientés vers un accroissement de la production et tout particulièrement de la production animale.

L'accroissement doit porter, en particulier, sur la production de viande, et notamment de viande de bœuf, pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure et pour s'orienter vers l'exportation.

L'indice de production de 1961 par rapport à 1954 serait de 130 pour la viande de bœuf, 125 pour le veau, 122 pour le porc, 136 pour le mouton.

Or, la réalisation de cet objectif implique le maintien de la petite exploitation familiale, sinon de la très petite, au moins de celle qui se situe au-delà du seuil de rentabilité.

L'examen de la structure des exploitations et de la production de viande montre en France comme dans beaucoup de pays — en Hollande, au Danemark — que la production de viande à l'hectare est plus importante dans la petite exploitation que dans la grande (cf. *Economie rurale* de Pierre Fromont, p. 384).

Encore faut-il distinguer. Si l'embouche, si l'engraissement est souvent le fait de la grande exploitation en raison des capitaux qui sont mis en œuvre, l'élevage intensif est le fait de l'exploitation familiale car il demande beaucoup de surveillance et beaucoup de soins.

Certes l'élevage intensif peut être pratiqué par les grandes exploitations sans beaucoup de salariés. Mais ce mode d'élevage ne permet pas dans notre pays d'atteindre les objectifs fixés, car il postule de grandes superficies qui nous font défaut.

On n'a pas suffisamment souligné ce que représentent les objectifs du 3e plan d'ores et déjà difficiles à atteindre selon les meilleurs techniciens du problème. Il faudrait augmenter de 50 p. 100 le nombre des jeunes bovins et de 500.000 le nombre des vaches laitières.

Il faut, pour atteindre ces objectifs sans réduire la consommation, maintenir une main-d'œuvre suffisante pour assurer cet élevage intensif. L'exploitation de type familial peut plus facilement assurer cette main-d'œuvre, car elle est plus apte à accepter les sujétions d'une présence permanente ou quasi permanente, elle peut présenter la souplesse nécessaire pour

faire face à certains travaux. Il est à craindre que la régression de l'élevage soit liée à la diminution de la population active et à la diminution du nombre des exploitations.

***

B. — **Les raisons d'ordre démographique.**

La seconde raison est d'ordre démographique. La population agricole est une population vieille et ce vieillissement ralentit le progrès, s'oppose aux migrations nécessaires. Le rapport de notre collègue M. Mabit a montré les problèmes posés par l'entrée des jeunes gens dans la vie professionnelle.

Les entrées des jeunes travailleurs dans la vie professionnelle se présenteront comme suit dans l'hypothèse d'une prolongation spontanée de la scolarité un peu inférieure à deux ans:

1956	382.000	(Maximum.)	
1960	419.000		
1964	540.000	1968	629.000
1966	642.000	1970	622.000

Sans doute l'agriculture offrira moins d'emplois et c'est l'industrie et le secteur tertiaire qui devront offrir de nouveaux emplois, mais l'agriculture, activité vieillie, aura besoin de renouvellement. Ce besoin de renouveau dans l'agriculture n'est pas suffisamment souligné

Or l'entrée d'éléments jeunes dans l'agriculture sera freinée si ceux-ci n'ont pas l'espoir d'accéder à l'indépendance. Si les jeunes ruraux ont le seul espoir de rester salariés, il est à craindre — même si le niveau des salaires agricoles est relevé — qu'ils ne soient tentés d'émigrer vers l'industrie. Si on laisse se modifier la structure agricole en réduisant massivement le nombre des exploitations, on précipitera le départ des jeunes vers les autres secteurs d'activité plus peut-être qu'il ne serait souhaitable.

Prévoir la situation de 1956 ou 1970 implique dès maintenant le maintien de certaines structures. Il est plus facile d'empêcher une concentration des terres que de la défaire quand elle se sera produite.

Cet effort d'installation des jeunes doit s'effectuer en vue d'assurer une meilleure répartition de la population. Il faut permettre aux très nombreux jeunes de venir s'installer dans les régions trop peu peuplées ou trop peu exploitées du Centre et du Sud-Ouest.

L'Association nationale des migrations rurales, dont on connaît l'effort considérable, devrait disposer de moyens financiers plus importants et mettre en place les organismes nécessaires à l'équipement et au regroupement des terres.

***

Les traités de Marché commun entrent en application. Ils prévoient une politique agricole commune et, à terme, une libre circulation des personnes. Nous risquons de nous trouver d'ici quelques années devant une pression des agriculteurs hollandais ou belges ou italiens désirant s'installer en France.

Il faut bien prendre conscience du fait que la France est le pays de la Communauté qui dispose des plus grands espaces agricoles — autant à elle seule que le reste de la Communauté — alors que sa population active agricole est beaucoup plus faible que celle des cinq autres pays.

Les surfaces (terres arables et herbages).

France	39.131.000 hectares.
Bénélux (Belgique, Hollande, Luxembourg)	4.211.000 —
Allemagne (de l'Ouest seulement)	14.229.000 —
Italie	20.847.000 —
Ensemble des « Six »	78.418.000 hectares.

On remarquera que si la France continentale, à elle seule, apporte la moitié, et l'Italie le quart de la superficie agricole totale de la Communauté, l'Allemagne, par contre, ne représente même pas le cinquième.

La population active totale et le nombre des agriculteurs.

PAYS	POPULATION active totale.	AGRICULTEURS (personnes actives agricoles).
France	19.360.000	5.188.000 (26,8 %)
Bénélux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg)	7.988.000	990.000 (12,4 %)
Allemagne de l'Ouest seulement	22.800.000	5.200.000 (23 %)
Italie	21.497.000	8.535.000 (39,7 %)
Ensemble	71.645.000	19.913.000 (27,8 %)

Si les agriculteurs représentent près de 28 p. 100 de la population active dans l'ensemble de la Communauté européenne, ils représentent 40 p. 100 en Italie.

L'Italie avec ses 8 millions et demi de personnes actives agricoles (contre 5 millions en France) a un territoire agricole moitié moindre que le nôtre.

L'Allemagne, avec autant de personnes actives que la France, dispose d'un nombre d'hectares cultivés à peine supérieur au tiers de la France.

La Hollande avec ses 329 habitants au km², densité la plus forte d'Europe, a dès maintenant 40.000 fils d'agriculteurs en quête d'exploitations.

Si on compare la densité de population agricole à l'hectare (nombre moyen de personnes vivant sur l'hectare cultivé) on a les chiffres suivants:

France	0,37	Hollande	0,87
Allemagne	0,52	Italie	1

La surface moyenne des exploitations est de 13 ha 4 en France, 9 ha 5 aux Pays-Bas, 8 ha 2 en Allemagne, 7 ha 2 en Italie, 6 ha 8 en Belgique. Croit-on que la France restera avec une agriculture extensive devant cette pression de population ?

Il n'est certes pas possible d'analyser dans leur ensemble les conséquences du traité de Rome, ni de rechercher les mesures de sauvegarde nécessaires pour éviter la rupture de l'équilibre et le bouleversement des structures.

En restant dans le cadre de cette étude, il convient de souligner la nécessité d'accélérer le placement des jeunes agriculteurs français en les établissant sur des exploitations viables pour éviter que le renouvellement fatal des agriculteurs français ne soit assuré pour une forte partie par des candidats étrangers.

C. — **Les raisons d'ordre social.**

Et puis l'argument social et humain dont on a souvent usé garde toute sa force. La vie à la campagne, quand elle est accompagnée des avantages du progrès et de la technique, est un mode de vie particulièrement sain et enrichissant pour le milieu familial. Instruits et bien formés les agriculteurs sont une pépinière de chefs d'entreprises. En outre, il est bien permis de rappeler que l'agriculture familiale permettant le maintien d'un équilibre est un contrepoids nécessaire dans un pays qui s'industrialise de plus en plus, qui se prolétarise aussi de plus en plus.

Nous avons déjà indiqué que la petite exploitation de subsistance est une nécessité notamment pour les vieux, pour les retraités, dans un pays où les retraites sont très faibles, où la monnaie ne donne aucune garantie.

L'agriculture familiale reste le moyen de passage du salariat à la condition de travailleur indépendant. Cette accession, bien loin d'abaisser la condition du salariat, l'élève.

Comme l'indiquait récemment notre collègue le professeur Milhau:

« Le salariat en agriculture ne persistera que dans la mesure où les ouvriers trouveront au village des conditions de vie comparables à celles de la ville; minimum de confort dans

l'habitat, possibilité d'une vie familiale décente, moyens de déplacement, etc.

« Si l'accès à la propriété était facilité d'une manière systématique aux travailleurs agricoles, beaucoup d'entre eux seraient sensibles à une possibilité de promotion sociale qui les ferait passer de la condition de salariés à celle d'exploitants indépendants. »

CHAPITRE V

LA SAUVEGARDE ET LA MODERNISATION DE LA PETITE EXPLOITATION DANS UNE POLITIQUE D'ENSEMBLE

L'action de sauvegarde et de modernisation de la petite exploitation de type familial doit s'inscrire dans une politique agricole d'ensemble qui ne doit être elle-même qu'une partie d'une politique économique générale.

L'objectif d'ensemble peut se résumer dans les propositions suivantes:

— accroître le revenu de l'agriculture en donnant à celle-ci sa juste place dans la nation;

— donner à chaque travailleur agricole une rémunération égale à celle des autres travailleurs;

— assurer le plein emploi de la main-d'œuvre en agriculture comme dans les autres secteurs de l'activité;

— rendre l'agriculture française compétitive avec celle des autres pays;

— créer un cadre de vie rurale qui ne soit plus anachronique.

1. L'agriculture a le sentiment d'être une activité dévaluée. La faiblesse du revenu agricole — sinon sa faible part dans le revenu national — en est une preuve maintes fois mise en avant.

Accroître la production en l'orientant vers la satisfaction des besoins intérieurs et extérieurs, donner à l'agriculture des prix rémunérateurs et des prix stables sont les moyens propres à revaloriser le revenu agricole. Ces moyens ont été développés dans le rapport de notre collègue Viaux-Cambuzat.

Nous ne voulons qu'insister sur la nécessité de donner des garanties de prix — selon un système d'indexation appliqué de façon honnête avec persévérance. Les sommes dépensées pour l'organisation des marchés si elles apparaissent élevées — sont en fin de compte des primes d'assurance contribuant à prémunir contre les variations désordonnées de la production et contre des disettes éventuelles onéreuses pour le pays.

L'effort d'organisation des marchés doit porter sur les productions animales — moins protégées jusqu'ici que les productions végétales.

Il se situe dans l'optique d'une intensification de la production agricole où la petite exploitation trouve tout naturellement sa place.

Au Danemark, où la production animale représente 82 p. 100 de la production agricole — comme en Hollande où elle représente 66 p. 100 — les petites exploitations jouissent d'une situation relativement favorable.

2. Il ne suffit pas d'accroître le revenu global de l'agriculture *il faut augmenter le revenu de chaque exploitation, de chaque travailleur agricole*. Augmentation de la production, élévation des prix, politique de qualité peuvent accroître les recettes de l'exploitation cependant que la réduction des dépenses peut être obtenue par la meilleure organisation du travail (spécialisation, entr'aide, etc.), et aussi par l'abaissement des prix des produits nécessaires à l'agriculture.

Si dans certains cas il peut en résulter une diminution du nombre des travailleurs agricoles, cette réduction sera limitée par un regroupement rationnel des exploitations dans le cadre d'une intensification de la production.

L'objectif final est de donner aux travailleurs de l'agriculture, exploitants et salariés, une rémunération égale à celle des autres secteurs — rémunération qui doit être complétée par la protection sociale, les compensations familiales, les autres avantages: congés payés, habitat, etc.

3. La politique d'ensemble doit viser à *assurer le plein emploi aux travailleurs de l'agriculture* comme aux travailleurs des autres secteurs, à lutter contre le chômage et le sous-emploi. Certes, il faut donner une formation professionnelle aux jeunes fils d'agriculteurs qui ne trouveraient pas d'emploi à la terre, mais on doit en même temps se préoccuper de former de jeunes générations d'agriculteurs pour assurer la relève.

Une politique d'exode excessive ou systématique doit être abandonnée.

Il serait fâcheux que dans quelques années on constate les besoins de renouvellement d'une population agricole âgée et qu'on soit obligé de faire appel à de jeunes paysans étrangers pour effectuer ce remplacement.

4. Enfin, *il faut permettre à l'agriculture de devenir compétitive* et donner aux exploitations un équipement approprié et une dimension optimum.

Sans doute la recherche de cette dimension doit faire entrer en ligne de compte des considérations techniques en même temps que des raisons économiques. Mais l'objectif est de rendre économiquement et techniquement rentables le maximum de petites exploitations — en dehors des exploitations de subsistance soit en effectuant des regroupements limités et en excluant une concentration entre les mains des grands exploitants, soit, en engageant les petites exploitations à produire des spécialités plus rentables et exigeant moins de main-d'œuvre.

Une concentration excessive, qu'elle soit le résultat d'une situation anarchique ou qu'elle soit voulue, aboutirait fatalement un jour ou l'autre à un mouvement revendicatif en faveur d'une redistribution des terres. Les exemples historiques, anciens et récents, sont nombreux; des réformes agraires contemporaines sont présentes à tous les esprits.

5. *Le maintien des petites exploitations est lié à la modernisation du cadre de vie rurale.* Il ne faut pas que la comparaison entre vie rurale et vie urbaine fasse apparaître en faveur de cette dernière de tels avantages que l'exode soit la conclusion fatale de ce parallèle.

Il est nécessaire bien entendu pour créer ce cadre d'assurer l'équipement matériel des campagnes: électricité, adduction d'eau, voirie, etc. Mais il faut en même temps que la politique du logement assure aux ruraux un confort individuel aussi grand qu'aux citadins.

Enfin le développement de l'enseignement, de la formation professionnelle, des loisirs, doit assurer à la campagne une vie culturelle aussi intense.

Le développement des moyens de transport, la radio, la télévision rendent possible la modernisation de la vie rurale.

Cette modernisation des villages s'impose en liaison avec l'implantation de nouvelles activités en zone rurale avec le développement du tourisme, des séjours d'été ou de retraites consécutivement à la politique d'aménagement du territoire.

***

Ces objectifs généraux ne peuvent faire l'objet de mesures d'application uniformes pour l'ensemble du pays.

Il faut tenir compte des diversités régionales, organiser les migrations nécessaires, équiper et moderniser l'agriculture en fonction des programmes régionaux et en liaison avec l'aménagement du territoire. Mais cette action doit tenir compte aussi de « l'établissement d'une politique agricole commune des Etats membres » du Marché commun (traité de Rome).

La mise en application du Marché commun crée des conditions nouvelles qui ne permettent plus à notre pays de s'isoler dans une politique protectionniste où continuerait à végéter une agriculture plus ou moins extensive cependant que de jeunes candidats à l'exploitation ne trouvent place sur des territoires voisins surpeuplés. La politique d'ensemble à mettre en œuvre constitue le passage à une agriculture plus intensive qui, demandant beaucoup de main-d'œuvre, doit être assise sur un plus grand nombre d'exploitations plus petites.

***

Cette politique d'ensemble de sauvetage de l'agriculture, basée sur le maintien d'une certaine structure de la petite exploitation, doit être clairement expliquée pour recueillir l'adhésion des agriculteurs et du pays.

Rien de durable ne peut être fait si on n'explique pas les objectifs assignés à l'agriculture, si on ne redonne pas confiance aux agriculteurs. Mais cette politique doit aussi rencontrer l'adhésion du pays. On ne fait pas une politique agricole durable et saine si elle est isolée; une politique économique faisant une juste place à l'agriculture doit recueillir l'assentiment de tous. La continuité et la durée sont indispensables pour assurer la réussite de cette entreprise.

DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE Ier

DEFINITION DE L'EXPLOITATION FAMILIALE

Avant d'établir un statut de l'exploitation familiale, il est nécessaire de la définir.

Il faut se pencher sur les définitions qui existent déjà et voir dans quelle mesure elles peuvent donner satisfaction, ou au contraire dans quelle mesure elles doivent être repensées.

Car notre législation n'est pas muette. M. Montagne, chargé de cours à l'école d'agriculture de Montpellier, nous a montré tout l'effort législatif qui avait été entrepris aussi bien au titre du statut de la famille paysanne qu'au titre de la législation des baux ruraux.

La définition de l'exploitation familiale ne peut être que générale. Elle ne peut que donner de grands principes qui serviront localement à tracer les limites de l'exploitation familiale. Ces limites seront déterminées par région naturelle en fonction de la superficie ou du revenu cadastral. En outre, et cela existe déjà à l'heure actuelle, des conditions particulières d'occupation pourront être fixées pour que les occupants puissent bénéficier de telle ou telle mesure particulière: crédit, subvention, régime successoral, mesures foncières.

Il faut bien préciser le sens de la définition que nous voulons élaborer. Il ne s'agit pas de tracer un cadre étroit qui empêcherait tel ou tel d'accéder à l'exploitation, il s'agit simplement de rechercher les limites inférieures et supérieures où se situent les exploitations familiales de productivité, à l'exclusion des exploitations de subsistance.

Et les mesures qui seront étudiées auront pour but d'aider le plus grand nombre possible d'exploitations à atteindre le seuil de rentabilité.

Les exploitations de subsistances elles-mêmes ne sont pas du tout condamnées pour autant, mais elles se situent sur un plan qui n'est pas celui de la productivité, et si elles doivent être aidées, cela doit se situer dans le cadre d'une action générale dépassant le cadre de la production gricole.

Quant aux exploitations de productivité — ou susceptibles de le devenir — il s'agit de mettre à leur disposition des aides sélectives pour qu'elles deviennent rentables.

***

Les articles 815 à 832 du code civil définissent l'exploitation familiale: l'exploitation constituant une unité économique qui, en raison des éléments mobiliers et immobiliers qui le composent, peut faire vivre une famille paysanne aidée au besoin d'un ou deux ouriers permanents et qui peut être mise en valeur par cette famille ».

Cette difinition implique une double notion: unité de consommation, l'exploitation familiale doit permettre à ses occupants d'avoir un standard de vie suffisant, unité de production, elle doit assurer le plein emploi.

Mais, on voit le vague de cette définition, aussi bien du point de vue consommation que du point de vue production.

Faire vivre une famille? Mais de quelle importance, à quel niveau? Sans doute au niveau du minimum vital tel qu'il est déterminé par la commission supérieure des conventions collectives. Mais l'importance de l'exploitation doit-elle être proportionnée à l'importance de la famille, au nombre d'enfants à charge? Ne faut-il pas tenir compte de la compensation familiale? Les allocations familiales au niveau du minimum vital doivent permettre de couvrir les besoins familiaux. D'autre part, la famille est fluctuante, les grands enfants quittent le toit familial; il faudrait donc faire varier les limites selon l'importance de la famille, le nombre d'enfants...

Du point de vue de l'emploi, la définition du code civil est encore plus incertaine. Tout d'abord, en incluant les exploitations pouvant avoir jusqu'à deux salariés, on englobe la presque totalité des exploitations agricoles françaises, à l'exclusion de 50.000 employeurs de plus de 2 salariés.

La notion de mise en valeur par la famille est encore plus vague. Le nombre d'enfants susceptibles de travailler sur l'exploitation varie constamment. Il peut atteindre 7 ou 8 et plus à certaines époques pour retomber ensuite à 0 quand ces enfants se seront installés à leur tour. Et ces enfants seraient susceptibles, dans certaines régions de culture céréalière fortement mécanisée, d'exploiter jusqu'à 200 hectares et plus. Ces exploitations seront-elles considérées comme familiales?

Visiblement, il faut éviter toute confusion entre les notions d'exploitation et les notions de famille.

La définition à proposer doit viser à tracer les limites d'un certain type d'exploitation, assez grande pour procurer un minimum de revenus pour être rentable, pas trop grande pour rester dans le cadre de l'entreprise artisanale de travailleurs exploitant eux-mêmes, aidés au besoin par un membre de leur famille, occasionnellement par un travailleur salarié.

C'est ce que nous appellerons: *la petite exploitation de type familial.*

L'exploitation se caractérise par la combinaison de trois facteurs de production: la terre, le capital, le travail. Mais la combinaison de ces 3 facteurs varie à l'infini.

M. Larchevêque, directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture a proposé une définition retenant le facteur travail comme convenant le mieux à tracer les limites de la dimension de l'exploitation.

« L'exploitation familiale, dit-il, est celle qui peut fournir toute l'année du travail à deux personnes du sexe masculin (y compris le chef d'exploitation), âgées de 18 à 65 ans, aidées par la main-d'œuvre féminine familiale, éventuellement par la main-d'œuvre salariée dans la limite de 1.200 heures ou 6 mois par an, étant entendu que sur ce dernier point on peut permettre une certaine tolérance notamment pour certains travaux et pour certaines périodes de l'année ».

Fournir le plein emploi à deux travailleurs masculins paraît judicieux comme base de départ.

La définition écarte la notion fluctuante de main-d'œuvre familiale. Elle écarte aussi la notion de main-d'œuvre féminine consacrée à l'exploitation. Il est en effet souhaitable que la femme se consacre de plus en plus au travail ménager et à l'éducation des enfants, éventuellement aux travaux accessoires de l'exploitation (basse-cour, jardin, etc.).

La définition ne retient le travail salarié que comme travail d'appoint.

Nos collègues représentant les ouvriers agricoles ont insisté sur la nécessité d'exclure — certains mêmes demandaient l'exclusion totale — le travail salarié du cadre de l'exploitation familiale agricole.

Il est judicieux de prévoir dans la petite exploitation de type familial l'emploi de deux travailleurs masculins, en particulier dans les régions d'élevage; il est nécessaire d'assurer la continuité du travail et la permanence pour permettre à l'un des travailleurs de prendre des congés, pour faire face aux nécessités du remplacement en cas de maladie.

Mais il faut compléter la notion de plein emploi par la notion d'un revenu suffisant, d'une rémunération suffisante.

Ce sont les centres de gestion qui pourront dire, pour une région déterminée et pour un type de culture déterminé, quelle surface — ou quel revenu cadastral — permet d'assurer à deux unités de travail une rémunération nette égale à celle des travailleurs qualifiés de la profession, compte tenu bien entendu du loyer, de l'intérêt du capital, des amortissements et des frais généraux de l'exploitation.

L'action des centres de gestion apparaît ainsi déterminante, mais cette importance doit les inciter à la prudence, ils doivent éviter des conclusions hâtives ou trop péremptoires quand les données sont imprécises ou incertaines.

Ajoutons que la petite exploitation de type familial, de productivité, n'est pas seulement celle qui assure cette rémunération minima, mais celle qui est susceptible de l'assurer. C'est même sur cette dernière que doit porter l'effort de modernisation.

On peut donner la définition suivante:

« *La petite exploitation de type familial est celle qui peut:*

a) *Assurer, soit directement, soit par l'entraide, le plein-emploi à deux unités de travail* (1), *y compris le chef d'exploitation;*

(1) L'unité de travail agricole étant le travail fourni pendant 300 jours par un travailleur masculin.

b) Assurer à ces deux unités de travail, déduction faite de l'ensemble des charges de l'exploitation, une rémunération nette au moins égale à celle de l'ouvrier qualifié de la profession, telle qu'elle résulte des conventions collectives ou accords de salaires;

c) Etre mise directement en valeur par ces unités de travail.

« Les commissions départementales de l'exploitation familiale fixeraient par région naturelle et par culture, les limites de la petite exploitation de type familial, ainsi que les conditions d'occupation pour bénéficier des dispositions particulières des lois en vigueur ».

Cette définition stricte de la petite exploitation de type familial devrait être tempérée par les trois considérations suivantes:

1° Dans certaines régions, et pour certaines cultures spécialisées (cultures maraîchères et fruitières, vignes, etc.) ne présentant pas les contraintes de l'élevage, il est possible de limiter la main-d'œuvre à une unité de travail;

2° En raison de l'évolution des conditions de production et de rendement, l'appréciation des ressources de l'exploitation devrait être calculée sur la moyenne de quelques années et devrait faire l'objet d'une révision périodique;

3° M. Canonge, dans son rapport au congrès de Strasbourg (1957) propose une définition peu différente. Il suggère de fixer par région naturelle une superficie moyenne et pour donner une souplesse nécessaire à une telle évaluation, il admet une variation de l'ordre de 20 p. 100 en plus ou en moins.

Il suffira d'un nombre limité d'hectares (moins d'un hectare parfois) en culture maraîchère, de quelques hectares de vignes ou d'arbres fruitiers. Dans une région fertile, quelques hectares permettront l'élevage intensif de bovins et de porcs, cependant, que dans d'autres régions moins fertiles au relief accidenté, il faudra une unité d'exploitation beaucoup plus grande. Dans une région de culture céréalière très mécanisée, l'unité d'exploitation mise en valeur par deux travailleurs pourrait atteindre des superficies parfois très élevées, mais il appartiendra aux commissions de l'exploitation familiale de tracer des limites qui ne s'écartent pas trop de celles des exploitations de polyculture.

Il doit y avoir une interprétation assez large de cette définition pour appliquer la loi dans son esprit. Là moins qu'ailleurs, on ne peut s'enfermer dans un formalisme étroit.

***

Mais ce n'est pas tout. Il faudra préciser les conditions d'occupation de cette petite exploitation, pour qu'elle puisse bénéficier de telle ou telle catégorie de mesures, conditions qui pourront varier d'une région à l'autre. La législation, aussi bien sur l'exploitation familiale que sur les baux ruraux, est entrée dans cette voie.

C'est ainsi qu'on prévoira que, pour bénéficier de certaines mesures, la petite exploitation de type familial devra être habitée par le chef d'exploitation qui devra y consacrer son activité professionnelle.

Certaines mesures pourront être accordées par priorité aux jeunes exploitants qui s'installent, car c'est pour eux surtout qu'est prévu ce statut de la petite exploitation de type familial.

On pourra même envisager que certaines aides sélectives soient accordées, par priorité, à des exploitants qui souscriront des engagements de production qui effectueront la conversion de certaines productions vers des spécialités qu'il convient particulièrement d'encourager.

La modernisation de la petite exploitation de type familial se situe, ne l'oublions pas, dans le cadre d'une intensification des productions animales.

***

La clé de voûte de l'application intelligente et souple du statut de l'exploitation familiale réside dans la commission départementale de l'exploitation familiale.

C'est dire que sa composition et ses pouvoirs doivent être étudiés avec soin.

Plusieurs propositions ont demandé que la commission des baux ruraux (composée de fermiers et de propriétaires) fasse fonction de commission de l'exploitation familiale, après avoir été complétée. Il ne paraît pas possible de retenir cette suggestion en raison même de la composition de cette commission.

Le fermage, ne l'oublions pas, porte en général sur des exploitations d'une certaine dimension. Les membres de la commission des baux ruraux ne sont donc pas a priori axés sur les problèmes de la petite exploitation.

La mise sur pied des commissions départementales donnera l'orientation de l'action en faveur de l'exploitation familiale. Il faut donc que la composition soit prévue en fonction de son objet. Sans entrer dans le détail de sa composition on peut suggérer la proposition suivante des diverses catégories:

— fonctionnaires ou représentants des services et établissements publics (directions des services agricoles, génie rural, crédit agricole, chambres d'agriculture...),

— professionnels (fermiers, métayers, propriétaires exploitants, bailleurs, salariés agricoles...),

— personnalités qualifiées (notaires, experts, professeurs d'agriculture, etc...).

Il serait souhaitable que parmi les représentants professionnels, il y ait une large proportion de représentants des exploitations de type familial.

Sur le plan national, une commission recueillerait les suggestions des commissions départementales, orienterait leur action, ferait des propositions aux pouvoirs publics. La commission nationale pourrait également servir de commission d'appel pour résoudre les litiges survenant sur le plan départemental.

CHAPITRE II

MESURES TECHNIQUES EN FAVEUR DE LA PETITE EXPLOITATION DE TYPE FAMILIAL

La modernisation des petites exploitations de type familial suppose qu'elles aient atteint le seuil de rentabilité ou qu'elles soient susceptibles de l'atteindre. Ceci est du domaine des mesures foncières que nous étudierons plus loin.

En supposant cette condition résolue, l'action à entreprendre est double: il faut déterminer les conditions du progrès technique et favoriser les petites exploitations qui veulent réaliser ce progrès. La première action a été analysée par M. Canonge, au 29e congrès national de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole les 11-16 juin 1957, à Strasbourg:

« Pour faire au mieux, il faudrait pour *chaque* petite région déterminer les actions primordiales qui *conditionnent le progrès agricole:* dans une telle région, ce sera l'utilisation des semences, la diffusion de plants et de races animales, dans telle autre, le chaulage des terres; dans telle autre, le remembrement, etc... C'est sur ces actions indispensables que porteront les avantages consentis. Ceci ne veut pas dire que les petites exploitations seront seules, par exemple, à bénéficier de la subvention à l'emploi des amendements calcaires, mais le taux de celle-ci leur sera plus favorable. »

Certains dirigeants de l'agriculture insistent avec juste raison à la fois sur l'équilibre des facteurs internes et sur le climat économique créé par une bonne politique agricole.

L'équilibre interne dépend des dimensions et de la structure de l'exploitation, des conditions de sol et de climat plus ou moins favorables: nature et orientation des productions, niveau technique de l'exploitant, etc... Il existe de petites exploitations spécialisées bien équilibrées qui sont rentables alors que d'autres, avec des surfaces qui devraient être suffisantes, ne le sont pas.

Ceci n'exclut d'ailleurs pas la nécessité de fixer pour une production donnée — en polyculture, par exemple — le seuil de rentabilité — le nombre d'hectares nécessaire pour que l'exploitation soit viable.

Quant au climat économique, il est fait avant tout de confiance dans une politique raisonnable. « Le drame de la situation présente, écrit Pierre Halle, est que les exploitations qui meurent ne sont pas seulement celles qui sont irréductiblement condamnées par des déséquilibres et des tares irréparables, mais bien des exploitations qui pourraient, si on le voulait, devenir de très bonnes exploitations assurant à la famille paysanne un niveau de vie digne et apportant à l'économie nationale une productivité satisfaisante. »

Ces difficultés soulignent le rôle essentiel des vulgarisateurs, des conseillers de gestion.

Comment détecter les exploitations qui doivent être modernisées pour être viables — dont certaines auraient pu être regroupées au préalable ?

Très certainement, il ne peut être question d'opérer un choix arbitraire par en haut.

Il faut que l'initiative vienne de l'intéressé lui-même. L'exemple de l'action menée par le service des petites exploitations du ministère de l'agriculture en Hollande est intéressant à citer.

Le retard des petits exploitants s'explique par la réticence de l'exploitant, le manque des capitaux, les connaissances techniques insuffisantes.

Ne pouvant tout faire à la fois, le service propose une aide de 30 p. 100 du montant des investissements. Il s'agit de faire surgir l'intérêt. De 1948 à 1955, 30.000 petits exploitants se sont ainsi manifestés.

Mais un grand nombre ne possédait pas les connaissances suffisantes.

On multiplie les agents de vulgarisation à raison d'un pour quarante exploitations.

Le service des petites exploitations du ministère néerlandais, après avoir reconnu les agriculteurs ayant des connaissances suffisantes, offre des contrats de « rationalisation ». L'agriculteur accepte, en contrepartie des avantages accordés, un plan de trois ans et se soumet à certaines disciplines.

Ne serait-il pas possible d'instituer en France un *aménagement de productivité* dans lequel l'agriculteur possédant des connaissances suffisantes pourrait bénéficier de crédits et de subventions d'équipement ? En contrepartie, il prendrait l'engagement de s'orienter vers certaines productions et de suivre les directives de la vulgarisation, de s'inscrire aux centres de gestion.

***

Cette modernisation demandera des crédits considérables.

Le Crédit agricole a déjà fait un effort dans ce sens, mais il dispose de crédits trop limités. M. le directeur général Cramois nous a fait le bilan de l'action de la Caisse nationale de Crédit agricole.

L'acquisition de terres par de petits exploitants ne peut se faire qu'avec des crédits à long terme et à bas taux d'intérêt. Ces crédits ne peuvent être mis à la disposition de la Caisse nationale de Crédit agricole que par la voie budgétaire ou l'émission d'emprunts à moyen terme. Les caisses régionales — institutions mutualistes — ne peuvent en général utiliser à cet effet les dépôts des agriculteurs qui sont le plus souvent à court terme.

L'effort fait par la Caisse nationale de Crédit agricole sous forme de prêts à long terme (30 ans, 3 p. 100) atteint 59 milliards, mais ce chiffre, cumulé depuis 1910, n'a pas grande signification; les premiers prêts avaient un plafond de 8.000 francs, alors que le montant actuel est de 1.200.000 francs. Ce chiffre apparaît comme très insuffisant et devrait être relevé.

L'aide pour l'accession à la propriété a été accentuée sous forme de prêts à moyen terme (15 ans) depuis 1955. Le montant des prêts est en général de 5 millions et le Crédit agricole n'intervient pas pour financer les opérations de plus de 12 millions.

Les prêts à l'installation, institués par la loi du 24 mai 1946, sont consentis pour 15 ans, éventuellement 20 ans. Ils peuvent atteindre 1.200.000 F (1).

Plus de 100.000 prêts ont été consentis pour près de 60 milliards. Le solde actuel est de 50 milliards. Au 1er juin 1957, le solde des prêts à court terme, dont un grand nombre d'exploitations familiales avait bénéficié, s'élevait à 200 milliards. A la même date, le solde des prêts à moyen terme s'élevait à un chiffre analogue.

Il faut assouplir le système de garantie pour donner plus d'importance à la valeur professionnelle de l'emprunteur. La constitution de sociétés de caution mutuelle pourrait être efficace.

(1) Les restrictions de crédit intervenues depuis la fin de l'année 1957 risquent malheureusement de contrarier le développement, cependant souhaitable, des prêts à l'installation.

En contrepartie, il est normal de demander à l'emprunteur de se plier à certaines conditions.

Il est normal que, dans l'ordre de priorité d'octroi des crédits, on fasse un choix préférentiel en faveur des jeunes. Le Crédit agricole a déjà fait un effort dans ce sens.

La meilleure utilisation des crédits par le jeune exploitant pour la modernisation de la petite exploitation pose un choix et un ordre de priorité: achat de la terre, achat de cheptel, achat de matériel, bonification.

Souvent, le jeune sacrifie à l'achat de matériel qui ne présente pas toujours un caractère d'urgence absolue.

Par ailleurs, les mesures de faveur accordées (ristourne de 15 p. 100) sont assorties de crédits limités; il faut envisager une priorité aux petites exploitations dont on veut faciliter le regroupement.

Crédit sélectif, mesures sélectives pour favoriser les exploitations que l'on veut rendre viable, sont à la base de l'action de regroupement à entreprendre.

Il n'est pas sans intérêt de souligner ici combien l'épargne paysanne tant vantée à une certaine époque a privé l'agriculture de sommes énormes qui ont été s'investir dans des équipements étrangers lointains et ont été en fin de compte, le plus souvent, perdues pour le pays et pour l'agriculture qui restait sous-équipée.

Quand cette épargne était capitalisée pour permettre au paysan d'assurer ses vieux jours, elle était mangée par l'inflation.

Cette situation a eu et a encore des conséquences que ne connaissent pas d'autres pays.

Le paysan danois par exemple — certain d'une retraite substantielle — n'épargne pas, il investit tout son avoir pour équiper son exploitation. A l'âge de la retraite, il n'hésite pas à quitter l'exploitation et à faire place aux jeunes.

Ce bref examen de la politique des crédits serait incomplète si l'on n'ajoutait un mot sur les crédits à l'habitat.

Une certaine sélectivité doit s'appliquer aux mesures en faveur de l'habitat rural.

Actuellement, dans la limite des trop modestes crédits disponibles, le génie rural accorde des subventions d'autant plus importantes que l'exploitation est plus petite. Est-ce rationnel si l'exploitation n'a pas un jour l'espoir d'accéder au seuil de rentabilité ?

Ne conviendrait-il pas d'orienter de préférence les exploitations de subsistance vers les crédits et primes du M. R. L. et réserver les crédits et subventions parcimonieuses du ministère de l'agriculture à la modernisation des petites exploitations de productivité situées entre les limites minima et maxima fixées par les commissions départementales et aux exploitants acceptant de souscrire des engagements de productivité ?

Le maintien de l'habitat et des bâtiments, leur modernisation sont un facteur important du maintien de l'exploitation de type familial. L'abandon des bâtiments, des logements prélude le plus souvent à la concentration agraire quand il n'en est pas la conséquence. Il est vrai que la simple charge d'entretien est d'autant plus lourde, à plus forte raison la modernisation, que l'exploitation est plus petite.

Il faut mettre en œuvre la réforme préconisée par le Conseil économique, réforme qui tienne compte de l'effort fait par certains propriétaires, qui vienne en aide sous forme de prêts à bas taux d'intérêt et à long terme aux propriétaires ayant besoin de crédits, qui pénalise ceux qui font preuve de négligence ou de mauvaise volonté. Il faut enfin mettre sur pied un système de péréquation de charges entre propriétaires de domaines bâtis et de terres nues.

Tout ceci nécessite la prise de conscience des besoins de la petite exploitation familiale, et des mesures prioritaires dont elle doit bénéficier quand elle est reprise par des jeunes notamment pour constituer des unités économiques productives.

L'équipement rural. — La coopération. — L'artisanat.

Le maintien de la petite exploitation de type familial implique la modernisation non seulement des fermes, mais des villages. Il faut organiser un cadre de vie qui retienne les jeunes.

Si l'électrification est à peu près terminée, l'adduction d'eau se poursuit par contre, à un rythme insuffisant avec des crédits récemment réduits. La voirie, l'équipement sanitaire et social, l'équipement culturel laissent à désirer. Il n'y a pas en cette matière de programme d'ensemble accompagné de moyens matériels importants.

Avec l'équipement territorial, il faut développer l'équipement coopératif. Certes notre pays a fait un effort considérable mais il est loin d'avoir eu l'ampleur des réalisations danoises ou hollandaises.

Si dans le domaine laitier, viticole et céréalier le réseau coopératif couvre la majorité des producteurs, il n'en est pas de même dans la commercialisation de la viande et des produits animaux.

Pour le petit producteur la coopérative est un outil de travail absolument indispensable. Le réseau actuel doit s'étendre à l'utilisation du matériel en commun. Déjà les C. U. M. A. ont rendu les plus grands services malgré le déchet consécutif aux créations fébriles d'après la Libération. Assouplies récemment (elles ne comprendront plus obligatoirement sept membres), elles pourront se constituer en petites unités au niveau des villages. Il faut organiser l'entraide sous des formes simples. Beaucoup de jeunes accordent à juste titre une grande importance à la mise sur pied de réalisations communautaires permettant d'alléger et de rationaliser le travail, de mieux utiliser le matériel, d'organiser un roulement de congés, etc.

En même temps, il faut porter secours comme l'a demandé notre collègue, M. Canonville, à l'artisanat rural sous toutes ses formes:

— artisanat traditionnel (maréchaux, bourreliers, charrons) qu'il faut convertir aux tâches nouvelles imposées par la traction mécanique;

— artisanat du bâtiment en liaison avec le développement de l'action en faveur de l'habitat rural;

— artisanat de service (entreprises de moissonnage-battage, de fenaison, de transports, de transformation des produits de la ferme, etc.) qui permettront avec beaucoup de souplesse d'effectuer les travaux agricoles sans obliger l'agriculteur à un suréquipement dont l'amortissement serait impossible à réaliser.

Un artisanat rénové ayant reçu une solide formation professionnelle, ayant modernisé son outillage, a un avenir brillant en liaison avec la modernisation de la petite exploitation dont il est l'auxiliaire naturel. L'artisanat rural devrait, comme l'agriculture d'ailleurs, bénéficier de plus larges facilités dans la délivrance des bourses d'études.

CHAPITRE III

LA VULGARISATION

La plupart des personnalités qui ont été consultées par la commission de l'agriculture ont souligné l'insuffisante formation professionnelle des agriculteurs surtout dans les régions de petite exploitation. M. Estrangin et M. Breton, notamment, ont souligné ces difficultés particulières en petite culture.

La mission effectuée au Danemark et aux Pays-Bas par les membres de la commission de l'agriculture a pu constater l'avance énorme de ces pays sur le nôtre.

En Hollande, par exemple, le budget enseignement, recherche, vulgarisation, est en fait supérieur au nôtre, compte tenu de l'importance de la population.

Il ne faut pas nier la qualité technique de certains agriculteurs français, il en est d'excellents qui atteignent le niveau des meilleurs agriculteurs européens, mais le progrès n'a pas été vulgarisé dans la masse et dans trop de régions des notions élémentaires n'ont pas pénétré chez les petits exploitants. Moins de 10 p. 100 des fils d'exploitants ont reçu un enseignement agricole valable contre 80 p. 100 en Hollande.

On sait les efforts réalisés par l'initiative privée en matière de vulgarisation au cours des dernières années: zones témoins de l'A. G. P. B., C. E. T. A., centres de gestion.

Ces initiatives qui répondent à des objectifs différents sont encore trop peu nombreuses. Il y avait en Hollande avec moins de 200.000 exploitants (10 fois moins qu'en France), 1.400 vulgarisateurs en 1955, c'est-à-dire beaucoup plus que dans notre pays.

La vulgarisation au même titre que l'enseignement est plus difficile en petite culture. Il est typique cependant de signaler qu'au Danemark l'école d'agriculture d'Odense a été créée par la fédération des petits exploitants. La vulgarisation devrait être axée sur le regroupement nécessaire — notamment pour les jeunes — des exploitants marginales.

Les centres de gestions auxquels nous avons fait allusion à plusieurs reprises devraient déterminer de façon scientifique le seuil de rentabilité, c'est-à-dire la superficie que doit atteindre la petite exploitation familiale pour être viable. L'expérience faite par M. Chombart de Lauwe dans le bassin de Châteaulin en 1954 mériterait d'être répétée dans d'autres régions.

Ce devrait être l'une de leurs tâches essentielles. Bien entendu ce seuil de rentabilité doit être déterminé avec le souci de sauver le maximum d'exploitations, mais aussi avec la volonté de donner aux exploitants un niveau de vie convenable. Il faut comme l'a indiqué M. Hervieu faire preuve d'une grande prudence.

L'exemple des fermes du Zuiderzee est intéressant à citer. C'est après des études nombreuses d'ordre technique et socio-professionnel que la dimension de la grande majorité des fermes a été fixée à 24 hectares: fermes d'élevage ou de polyculture. Le choix des exploitants parmi de nombreux candidats permet de les sélectionner et d'obtenir des résultats remarquables avec des recettes brutes de 250.000 à 300.000 F par hectare et par conséquent un niveau de vie élevé.

Si, dans notre pays, il n'est pas possible d'opérer comme dans un pays neuf, il est néanmoins possible de déterminer un optimum de surface pour une région donnée avec des productions données.

Une spécialisation des productions, compte tenu de la situation du marché et des débouchés, permet d'éviter de trop lourds investissements et d'assurer des revenus bruts plus élevés.

Sans doute faut-il éviter une spécialisation excessive qui peut être source d'à-coups, mais une trop grande dispersion est à déconseiller.

***

Il faut enfin ajouter que l'enseignement ménager, la vulgarisation ménagère, ont autant d'importance que la formation agricole masculine.

En petite exploitation le rôle de la femme est capital. C'est elle qui donne le cadre de vie qui retient l'homme. C'est elle aussi qui tient en mains les ressources d'appoint (aviculture), qui ont un rôle considérable dans la petite exploitation.

La formation ménagère permet, en outre, de tirer parti des ressources brutes de la ferme, de les valoriser, de permettre un niveau de vie convenable avec un budget modeste.

L'effort fait en France est déjà important, mais il doit être encore intensifié.

CHAPITRE IV

LA LEGISLATION SOCIALE

La législation sociale française, comme celle de beaucoup de pays, a été conçue au début pour les travailleurs salariés. Les allocations familiales, les assurances sociales, les accidents du travail, les retraites vieillesse ont été initialement appliqués aux salariés, alimentés dans le régime général par une cotisation proportionnelle aux salaires et ont constitué un salaire indirect.

Un gros effort a été fait pour faire bénéficier les travailleurs indépendants notamment les exploitants agricoles d'une législation sociale similaire, sinon identique. En matière d'allocations familiales notamment, un effort a été fait pour rapprocher les allocations des exploitants de celles des salariés.

Il reste encore entre l'allocation de la mère au foyer des exploitants et l'allocation de salaire unique du salarié, une différence notable. Par ailleurs, en matière de retraite vieillesse la différence est grande et en matière d'assurances sociales on en est pour les exploitants au régime facultatif, avec souvent des difficultés d'application certaines.

Le petit exploitant a, de ce fait, un sentiment d'insécurité; le risque social dont l'importance va sans cesse croissant, s'ajoute au risque professionnel qui est devenu de plus en plus considérable avec l'importance des capitaux mis en œuvre. Tout cela pousse le petit exploitant à l'exode.

Il va en ville chercher une rémunération meilleure, des avantages sociaux plus grands, une garantie pour ses vieux jours, un logement et des conditions de vie plus confortables.

Il est nécessaire de pallier cette différence de traitement, ou tout au moins de décalage qui existe en matière de vieillesse et d'assurance sociale.

Par ailleurs, en matière de cotisation, il importe de corriger les imperfections actuelles qui désavantagent la petite exploitation. Bien loin d'être hostiles à la législation sociale — comme une agitation démagogique a voulu le faire croire — les petits exploitants en demandent le bénéfice. Ils savent qu'en matière d'assurance sociale le coût de la maladie grave et de longue durée devient impossible à couvrir pour le travailleur isolé, sans un système généralisé d'assurance. *Il sait aussi qu'une retraite vieillesse plus importante permettrait de libérer des terres, faciliterait le placement des jeunes et le regroupement nécessaire.*

Dans le même esprit, il serait également souhaitable que soit établi en faveur des artisans ruraux, un régime social, notamment en matière d'allocations familiales, analogue à celui des exploitants agricoles dont ils sont le complément naturel.

CHAPITRE V

LES MESURES FONCIERES EN FAVEUR DE LA PETITE EXPLOITATION

L'élaboration d'un statut foncier de la petite exploitation familiale se poursuit depuis vingt ans. Cette affirmation qui peut surprendre certains, n'est que le résultat de l'examen des textes et des faits. Il est donc tout à fait normal de poursuivre et de parachever un tel statut.

Une œuvre législative s'est édifiée autour de l'idée qu'il fallait encourager un certain type d'exploitation de dimensions ni trop grandes ni trop petites, exploitée dans des conditions déterminées. Ainsi en est-il du régime successoral et du statut des baux ruraux. Dans chacune de ces législations on a défini les conditions d'exploitation (surfaces minima et maxima) et les conditions d'occupation pour bénéficier des mesures prévues. Si les conditions d'occupation peuvent varier suivant les dispositions légales à appliquer, il y a, par contre, intérêt à harmoniser les conditions d'exploitation autour d'une définition de la petite exploitation de type familial que nous nous proposons d'établir.

I. — Régime successoral.

Le code civil, on le sait, avait posé le principe du partage égal des successions entre cohéritiers avec égalité non seulement en valeur, mais en nature (art. 826 et 832) afin de réagir contre de multiples inégalités et discriminations de l'ancien droit. Ces dispositions longtemps appliquées avec rigueur formaient ce qu'on a pu appeler « une machine à hacher le sol », entraînant la destruction répétée des exploitations agricoles, les fractionnant en petites unités non viables.

S'inspirant d'exemples étrangers (Allemagne, Suisse notamment), la législation aboutit à la notion d'égalité de valeur qui permet d'éviter le morcellement des exploitations.

Le décret-loi du 17 juin 1938 substitue au principe du partage en nature le principe contraire du maintien des « héritages » et exploitations dans leur intégralité; ce texte freine le droit au partage même en valeur par la possibilité d'exiger dans certains cas le maintien plus ou moins prolongé de l'indivision, du moins en ce qui concerne les exploitations rurales.

C'est en partant de ces principes que la loi du 15 janvier 1953 a formulé la rédaction de la définition de l'exploitation familiale (art. 815 et 832 du code civil) que nous avons rappelée.

A. — L'application de l'article 832 du code civil et l'attribution préférentielle

a) *Conditions relatives à l'exploitation.*

L'exploitation doit avoir un *caractère agricole*, elle doit former *une unité économique*, elle ne doit pas excéder *les limites de l'exploitation familiale*.

Le caractère agricole peut parfois être contesté pour des cultures particulières, des élevages très spécialisés, des exploitations forestières, des parcs de château, etc.

Le caractère agricole comme l'unité économique de l'exploitation doivent être constitués du vivant du défunt. L'exploitation doit donc comporter terres, bâtiments, cheptel, matériel. La transmission de terres nues ou de bâtiments sans terre ne peut faire l'objet d'attribution préférentielle. Toutefois, la loi du 28 octobre 1955 a précisé que l'unité économique peut être constituée pour une part de biens dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

Les limites de valeur et de superficie sont laissées à de simples arrêtés du ministre de l'agriculture pour tenir compte à la fois des variations monétaires et des progrès de la technique.

Les textes d'application, actuellement en vigueur, ont précisé les limites de valeur et de superficie dans les conditions suivantes:

1° La limite de valeur de l'exploitation (terres, bâtiments, cheptel, matériel) est fixée à 12 millions de francs par un arrêté de 1953.

2° La limite de superficie est fixée de 15 à 30 hectares selon les départements (arrêtés des 22 juillet et 12 décembre 1944 et des 27 février et 15 juillet 1948). Des limites différentes pour les cultures spécialisées (cultures maraîchères, vignes), ont été fixées dans le Haut-Rhin (1).

---

(1) Application des articles 815 et 832 du code civil:

Superficies maxima au-delà desquelles ces articles ne sont plus applicables:

	Hectares.		Hectares.
Ain	20	Lozère	20
Aisne	30	Maine-et-Loire	30
Allier	30	Manche	15
Alpes (Basses-)	20	Marne	30
Alpes (Hautes-)	15	Marne (Haute-)	30
Alpes-Maritimes	15	Mayenne	25
Ardèche	15	Meurthe-et-Moselle	25
Ardennes	30	Meuse	25
Ariège	20	Morbihan	15
Aube	30	Moselle	30
Aude	30	Nièvre	30
Aveyron	30	Nord	20
Belfort	20	Oise	30
Bouches-du-Rhône	15	Orne	25
Calvados	20	Pas-de-Calais	22
Cantal	30	Puy-de-Dôme	30
Charente	30	Pyrénées (Basses-)	30
Charente-Maritime	30	Pyrénées (Hautes-)	30
Cher	30	Pyrénées-Orientales	30
Corrèze	30	Rhône	20
Côte-d'Or	30	Rhin (Bas-)	20
Côtes-du-Nord	15	Rhin (Haut-):	
Creuse	30	Pâturages	30
Dordogne	30	Terres de culture	20
Doubs	30	Terres plantées en vigne	3
Drôme	25	Terres maraîchères	3
Eure	30	Haute-Saône	30
Eure-et-Loir	30	Saône-et-Loire	15
Finisière	15	Sarthe	30
Gard	15	Savoie	30
Garonne (Haute-)	25	Savoie (Haute-)	20
Gers	25	Seine	15
Gironde	30	Seine-Maritime	20
Hérault	30	Seine-et-Marne	30
Ille-et-Vilaine	15	Seine-et-Oise	30
Indre	30	Sèvres (Deux-)	28
Indre-et-Loire	30	Somme	30
Isère	30	Tarn	25
Jura	30	Tarn-et-Garonne	20
Landes	30	Var	15
Loir-et-Cher	30	Vaucluse	15
Loire	30	Vendée	28
Loire (Haute-)	30	Vienne	28
Loire-Atlantique	30	Vienne (Haute-)	30
Loiret	30	Vosges	25
Lot	30	Yonne	30
Lot-et-Garonne	20		

Il serait souhaitable que ces limites fussent fixées par régions naturelles et par nature de culture. Il faudrait diversifier les limites pour serrer de plus près la réalité et faciliter l'application de la loi.

La loi est beaucoup plus floue quand il s'agit de déterminer le seuil minimum. Sans doute le fait qu'on parle d'unité économique semble éliminer d'emblée les micro-exploitations. De même la précision du code civil indiquant que l'exploitation doit pouvoir faire vivre une famille semble éliminer les trop petites exploitations.

Sur ce point, la législation a besoin d'être précisée.

Le caractère d'exploitation viable est laissé à l'appréciation des juges — et constitue un précédent pour l'application d'autres mesures. Il ne devrait plus en être ainsi et l'appréciation devrait se faire dans le cadre de la définition que nous avons proposée.

L'attribution préférentielle n'a tout son sens que s'il s'agit d'une unité d'exploitation viable.

Toutefois la question se pose de savoir s'il faut permettre l'attribution préférentielle d'une exploitation qui n'atteint pas la superficie minimum mais qui est susceptible de l'atteindre ultérieurement. Une certaine tolérance doit jouer pour l'application de la limite inférieure.

b) *Conditions relatives à l'attributaire.*

Pour bénéficier de l'attribution prioritaire, le demandeur doit être *copropriétaire* de l'exploitation, *y habiter* et participer *effectivement* à l'exploitation.

La copropriété ne peut résulter que de l'ouverture de la succession. Il n'est pas nécessaire qu'elle porte sur la totalité des éléments de l'exploitation. L'intéressé doit avoir habité l'exploitation (ou une maison contiguë) à l'ouverture de la succession.

Plus délicate est la question de la participation à l'exploitation. Il n'y a pas de doute en ce qui concerne l'enfant bénéficiaire d'un bail, de même en ce qui concerne la femme se consacrant aux travaux d'intérieur, au jardinage, à la basse-cour. Mais peut-on accepter que l'intéressé exerce en même temps une autre profession ou n'apporte qu'une participation intermittente ? La jurisprudence paraît avoir été assez large. Ne risque-t-on pas de se montrer trop libéral en favorisant le cumul des professions ?

Les conditions prévues par l'article 832 du code civil ont fait l'objet de plusieurs revisions. Elles paraissent assez précises, et on ne voit pas quelles obligations complémentaires pourraient y être apportées pour en rendre l'application plus stricte.

Le texte de l'article 832 devrait, par contre, être complété ou modifié sur trois points:

1. L'unité économique devrait être remplacée par la définition nouvelle de l'exploitation familiale agricole.

2. On ne devrait pas écarter l'héritier momentanément empêché de participer à l'exploitation par suite de service militaire ou de maladie; on devrait, par ailleurs, tenir compte de la qualification professionnelle.

3. D'une façon générale, l'attributaire devrait s'engager à l'exploitation continue pendant une période d'au moins neuf ans, faute de quoi, il perdrait le bénéfice de son droit.

c) *Conditions et délais de règlement.*

L'attribution préférentielle, qui est décidée par le tribunal civil, soulève deux questions: celle de l'évaluation et le payement des soultes.

Il y a lieu à double évaluation: l'une, lors du décès pour voir si le plafond de 12 millions est dépassé ou non — et dans ce cas, les dispositions de l'article 832 du code civil peuvent jouer — l'autre pour déterminer la somme qui doit revenir à chacun des cohéritiers. Cette deuxième évaluation est nécessaire si la durée de l'indivision a été un peu longue. L'attributaire doit verser une soulte pour moitié immédiatement et pour l'autre moitié, dans un délai de cinq ans.

Le montant des soultes peut être diminué si l'attributaire peut invoquer la créance de salaire différé (décret-loi du 29 juillet 1939), créance qui peut être égale à la moitié du salaire annuel de l'ouvrier logé et nourri quand le bénéficiaire a participé à l'exploitation sans toucher de salaire et sans participer aux bénéfices et aux pertes.

Modifications à apporter à la législation actuelle (1).

Droits de soulte.

Le payement des droits de soulte en cas d'attribution préférentielle est très lourd, car il peut atteindre jusqu'à 20 p. 100 comme il s'agissait d'achat à des tiers.

Le payement des soultes et des droits empêche souvent la modernisation de l'exploitation car la reprise par l'attributaire a lieu à un moment où l'effort d'investissement serait le plus utile.

Il est indispensable d'alléger sa charge, notamment par un relèvement de la limite d'exonération des droits de soulte au niveau de la valeur d'attribution, soit 12 millions.

D'autre part, il conviendrait de lui accorder l'octroi rapide et facile des prêts du crédit agricole pour faire face à ces versements. Ces avantages, prêts avec bonification d'intérêts, devraient être acquis aux petites exploitations de type familial comprises dans les limites indiquées ci-dessus.

Droits de succession.

On sait que la transmission lors d'une succession donne lieu à la perception de droits de plus en plus élevés sur les différentes tranches de valeur en droits progressifs qui peuvent atteindre 20 à 30 p. 100 de l'ensemble pour les successions en ligne directe.

La loi du 14 avril 1952 avait établi des abattements par tranche de 5 millions pour le conjoint survivant et 3 millions par enfant. Les mesures pour le financement du fonds de vieillesse ont marqué un recul en instituant une taxe spéciale dont sont exonérées les successions de 2 millions de francs.

Ceci ne suffit pas pour éviter la vente et le partage à chaque génération d'unités exploitation qu'on a eu grand peine à constituer.

Il serait désirable non seulement d'en revenir aux abattements antérieurs, mais encore de diminuer le montant des tranches taxables dans les successions en ligne directe.

Il conviendrait de déduire de la valeur éventuellement imposable du domaine une somme égale au montant des investissements: constructions, réparations qui auraient été faites dans les dix années précédant la succession.

De même il serait bon que la libération des droits de succession soit autorisée par l'exécution de travaux sur l'exploitation — sous contrôle du génie rural — dans un délai de cinq à dix ans.

B. — Maintien dans l'indivision

Le décret-loi du 17 juin 1938 a permis le maintien dans l'indivision de l'exploitation familiale agricole.

La demande est adressée au tribunal civil qui peut accorder ou refuser ce maintien selon les circonstances.

---

(1) Par circulaire du 10 octobre 1953, le secrétaire d'Etat à l'agriculture avait ouvert une consultation auprès des chambres d'agriculture au sujet de la dévolution successorale des biens agricoles. Le dépouillement des réponses des chambres d'agriculture a permis de formuler les conclusions suivantes:

L'utilité de cette législation est certaine; elle empêche, dans une certaine mesure, le morcellement des biens. Mais la législation sur la dévolution successorale n'est pas toujours utilisée au maximum en raison:

a) Du fait qu'elle reste ignorée des agriculteurs;
b) Des droits élevés à payer par l'héritier attributaire;
c) Des prêts insuffisants du Crédit agricole pour aider l'héritier attributaire à dédommager ses cohéritiers;

On pourrait remédier à cet état de choses: :

a) En faisant connaître la législation dans les milieux agricoles;
b) En élevant le plafond d'exonération des droits de soulte ou en les supprimant en cas d'attribution préférentielle;
c) En obtenant du Crédit agricole des prêts représentant une large part des soultes à verser par l'héritier attributaire.

S'il y a des enfants mineurs, le maintien en indivision peut être demandé par le conjoint survivant ou par tout autre héritier. Il s'agit de favoriser la conservation de l'exploitation et l'attribution globale éventuelle à l'un d'eux.

Si au contraire il n'y a pas d'enfants mineurs, le maintien en indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant, le législateur ayant voulu éviter que le conjoint survivant ne soit chassé par les héritiers.

Si la loi a prévu le maintien dans l'indivision, elle ne l'a pas organisée. Il faudrait théoriquement l'intervention et l'accord de tous les indivis pour l'administration, ce qui est fâcheux et même irréalisable.

Les tribunaux ont réussi à consolider l'administration sur la base des deux principes du mandat ou de la gestion d'affaires (art. 1372 à 1376 du code civil).

La désignation d'administrateurs peut faciliter la gestion, mais l'intervention nécessaire des tribunaux en cas de conflit paralyse la gestion.

L'article 30 du texte établi par M. Juskiewenski prévoit que le Gouvernement pourra prendre des mesures par décret.

Deux solutions peuvent être envisagées: société ou bail.

La société implique la participation de tous les associés à la gestion, aux bénéfices et aux pertes.

Si, à la première génération entre frères et sœurs, la gestion en commun est possible, elle devient beaucoup plus difficile à la génération suivante.

La participation en société implique des responsabilités que souvent les cohéritiers qui ont quitté la terre, ne veulent pas accepter.

Le payement d'un bail aux copropriétaires est infiniment plus simple. Il risque toutefois de s'accompagner d'un désintéressement à l'effort nécessaire de modernisation — et même d'entretien — de l'habitat et des bâtiments d'exploitation.

La charge des bâtiments devrait être compensée obligatoirement par un prélèvement sur le montant du bail versé aux copropriétaires — à charge pour l'exploitant d'investir les sommes ainsi prélevées dans l'amélioration et l'entretien des bâtiments.

Si on opte pour la forme de société, il faudrait établir un statut qui limite la responsabilité des participants. On sait qu'en société civile, la responsabilité est illimitée et que les dettes se partagent par parts égales entre les sociétaires.

Les sociétés formées entre copropriétaires d'une petite exploitation de type familial en vue d'éviter la division des terres, devraient être dotées d'un régime juridique et fiscal facilitant leur constitution et leur durée. Un article de la loi-cadre actuellement en discussion devant le Parlement prévoit que le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures relatives au fonctionnement de l'indivision et les conditions dans lesquelles il pourra être mis fin à l'indivision par la constitution des groupements entre cohéritiers.

***

La constitution de sociétés peut permettre la mise en valeur plus rationnelle de plusieurs exploitations trop petites ou de rentabilité trop faible.

La formule suscite beaucoup d'intérêt, notamment chez les jeunes.

Elle a été étudiée tout particulièrement par la F. N. S. E. A. Des conclusions de son étude, nous dégageons les propos suivants:

« La société civile d'exploitation agricole (société civile particulière) constitue en l'état actuel des textes une formule valable (peut-être même la plus valable) pour améliorer, dans certains cas, la structure et la rentabilité des exploitations familiales. Mais cette formule a besoin d'être rodée par un usage plus courant et d'être adaptée aux situations particulières; c'est dire que les statuts ne sauraient être uniformes; ils doivent, au contraire, tenir compte des besoins des associés, des liens de confiance et d'amitié qui les unissent, de leurs possibilités, bref, de tous les facteurs matériels ou psychologiques qui peuvent apparaître.

« Cependant, si intéressante qu'elle soit, une telle formule n'en comporte pas moins certains inconvénients, dont le plus grave est la responsabilité indéfinie des associés vis-à-vis des tiers.

« Nous pensons qu'il conviendrait d'obtenir par voie législative une atténuation de responsabilité, mais une telle amélioration ne pourrait certainement être acquise que si, parallèlement, était instituée une réglementation assez stricte de ces sociétés. C'est une question qui mérite d'être étudiée d'assez près et qu'il ne faut pas traiter à la légère.

« D'autre part, il serait souhaitable que les droits d'enregistrement frappant les apports à une société civile d'exploitation agricole soient allégés, ou même supprimés.

« Enfin, nous estimons très fâcheuse la disposition de la loi du 9 avril 1953 (prêts du crédit agricole) qui exige la responsabilité solidaire des associés, ce qui est en contradiction avec le principe même des sociétés civiles particulières.

« Telles sont les propositions très générales qui rendraient les plus grands services à l'exploitation familiale. »

II. — Législation des baux ruraux.

Le statut du fermage a fait l'objet d'une abondante législation et en particulier des trois textes suivants:

Loi du 4 septembre 1943, ordonnance du 17 octobre 1945;

Loi du 13 avril 1946 (articles 790 à 871 du code rural).

On connaît les dispositions générales de ce statut:

— durée des baux fixée à neuf ans;

— prix des baux fixé entre certaines limites déterminées par arrêté préfectoral;

— droit au renouvellement en principe indéfini en faveur du preneur et de sa famille;

— droit de reprise du bailleur strictement limité;

— droit à indemnisation du preneur en cas de départ et droit de modifier les lieux à défaut d'accord du bailleur avec autorisation du tribunal paritaire;

— droit de préemption accordé au preneur et à sa famille en cas d'aliénation totale ou partielle;

— recours à des tribunaux paritaires présidés par un magistrat en cas de litige entre bailleurs et preneurs.

Cette législation a profondément modifié les droits du propriétaire et créé en faveur du fermier en place un statut favorable parfois justifié, parfois excessif.

Du point de vue qui nous occupe, nous retiendrons essentiellement qu'il apporte des entraves au droit de reprise du propriétaire. Celui-ci ne doit pas être déjà propriétaire ou usufruitier d'une exploitation agricole qu'il met personnellement en valeur.

De même le droit de préemption en faveur du fermier en place ne peut jouer s'il est déjà propriétaire d'une exploitation qu'il cultive personnellement.

Par contre, ce statut du fermage a créé une sclérose des fermiers en place s'opposant à toute mobilité. Il a instauré la pratique de droits de chapeau élevés, même dans certaines régions où cela n'était pas pratiqué et n'avait pas de raison d'être. Il n'a pas facilité le regroupement des terres en unités d'exploitation viables.

Le statut des baux ruraux est actuellement trop rigide en ce qui concerne notamment le droit de renouvellement et le droit de reprise aussi bien en ce qui concerne les personnes que les choses louées.

En ce qui concerne les personnes, il n'y a pas lieu de faire jouer indéfiniment un droit de renouvellement en faveur d'un exploitant âgé n'ayant pas d'héritiers directs susceptibles de reprendre la ferme. Il est nécessaire de fixer une limite d'âge. En ce qui concerne les biens loués, il conviendrait de ne pas étendre le bénéfice du droit de renouvellement à des terres sans bâtiments qui pourraient être jointes à des exploitations trop petites pour constituer des unités viables, tout au moins dans certaines régions. En effet, s'il faut éviter de désarticuler des unités d'exploitation viables appartenant à plusieurs propriétaires (cas de la région parisienne par exemple), il n'y a pas de raison de faire subir le même sort favorable à des terres nues ne faisant pas partie intégrante de l'exploitation, ce qui est le cas de la plupart des régions.

Les règles d'exercice du droit de reprise par les propriétaires doivent être revisées pour empêcher des propriétaires ne résidant pas sur place d'évincer les fermiers.

Une jurisprudence trop facile a permis des reprises abusives et l'éviction d'exploitants au profit de propriétaires non résidants. M. Lucas, député de la Manche, a déposé à l'Assemblée nationale, une proposition de loi réglementant plus strictement le droit de reprise dont nous parlons par ailleurs.

***

A propos du statut du fermage, il faut rappeler les demandes formulées par le Conseil économique sur la nécessité d'un effort des propriétaires bailleurs en faveur de l'entretien et de l'amélioration de l'habitat rural. Les six points suivants résument les demandes du Conseil économique, complétées par celles des organismes professionnels et spécialisés.

1. Reconnaissance du principe de l'affectation nécessaire à l'entretien et à l'amélioration de l'habitat, d'un pourcentage minimum du montant du fermage.

2. Accord contractuel entre propriétaire et fermier, figurant dans le bail, pour concrétiser cet engagement; confiance au propriétaire pour respecter cet engagement.

3. En cas de litige, appel à l'arbitrage du tribunal paritaire ou, mieux, d'une « commission paritaire ».

En cas de carence reconnue du propriétaire, autorisation accordée au fermier d'exécuter les travaux et de retenir sur le montant du fermage le payement de ceux-ci, en un certain nombre d'annuités.

4. Large octroi de crédits aux propriétaires, pour leur permettre de donner une plus large portée à ce réinvestissement, nécessaire dans la modernisation de l'habitat de leurs fermiers.

5. Développement de l'aide financière directe, aux fermiers ou métayers, pourvus de l'autorisation du propriétaire ou de la « commission paritaire », demandée ci-dessus.

6. Adaptation aussi exacte que possible aux besoins particuliers du milieu rural des aides financières apportées par la collectivité, dans le cadre de la politique du logement, notamment en matière de primes diverses et prêts à la construction et à l'amélioration de logements, ainsi qu'en ce qui concerne l'aide des caisses d'allocations familiales (notamment pour l'allocation de logement) et les conseils généraux.

Par ailleurs, les professionnels demandent une solidarité entre tous les propriétaires (ceux disposant de terres avec bâtiments et ceux disposant de terres sans bâtiments), pour participer à l'effort d'amélioration et d'entretien des bâtiments sans lesquels il n'est pas d'agriculture possible.

Des modalités d'application régionales seraient mises au point, afin de tenir compte de situations diverses des différentes régions.

III. — Le bien de famille insaisissable.

Pour remédier aux dangers de la responsabilité civile inscrite dans le code civil (« Quiconque s'est engagé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir »), la législation (loi du 12 juillet 1909, modifiée par les lois du 22 février 1931, le décret-loi du 14 juin 1938, lois du 7 juillet 1948 et 12 mars 1953), a établi le bien de famille insaisissable.

Il s'agit de donner la possibilité aux familles de réunir fictivement, jusqu'à concurrence d'un certain montant, les biens immobiliers sur lesquels elles vivent (maison, exploitation, fonds artisanal), en une masse spéciale qui échappera aux pouvoirs de saisie des créanciers.

Peuvent faire partie du bien de famille, les immeubles par destination (animaux attachés à la culture, instruments aratoires, etc.).

La valeur globale des biens composant le bien de famille ne doit pas excéder 5 millions, mais la constitution n'est pas remise en cause si la valeur varie ultérieurement.

Les biens doivent être occupés ou exploités par la famille même qui bénéficie de cette mesure.

Un bien de famille peut être constitué par des personnes mariées ayant ou non des enfants: par exemple, le mari sur ses biens personnels ou ceux de la communauté ou les biens personnels de la femme, s'il en a l'administration (régime de la communauté).

Il peut être constitué au profit des enfants.

La déclaration doit être faite devant notaire. Toute une publicité est organisée pour garantir les droits des créanciers antérieurs (affichage à la justice de paix, ou à la mairie, insertion dans un journal d'annonces légales, etc.).

Dès sa constitution, le bien de famille, ainsi que ses fruits, devient insaisissable. Aucune hypothèque ne peut être prise sur lui, sauf toutefois les hypothèques légales, celles-ci ne pouvant avoir d'effet au point de vue du droit de poursuite qu'après la désaffection du bien. Cependant, certaines exceptions sont prévues en ce qui concerne les fruits (condamnation pénale, payement d'impôts ou primes d'assurances, dettes alimentaires).

Le bien de famille est constitué en principe pour la durée de la vie du constituant ou du bénéficiaire. Le régime du bien de famille n'aboutit pas à créer un bien intangible auquel le propriétaire ne pourrait plus toucher ni pour le vendre, ni pour l'aliéner en faisant un bien mort hors commerce. Au contraire le propriétaire est libre à tout moment d'aliéner le bien de famille qu'il a ainsi constitué ou de renoncer à sa constitution.

Ainsi constitué le bien de famille pourrait être utile mais les exploitants y ont très rarement recours: ignorance des textes, faible montant du plafond (5 millions au lieu de 12 pour l'attribution préférentielle), frais élevés (honoraires du notaire, droits de timbre et d'enregistrement, taxe de publicité foncière, etc.).

Alléger le montant des frais, harmoniser le plafond avec celui de l'attribution préférentielle, ou mieux encore l'harmoniser en fonction des variations de la monnaie, simplifier les formalités, telles sont les mesures qui permettraient une plus large application de la loi de 1909 qui paraît dans son esprit conforme à nos préoccupations actuelles: garantir aux familles d'exploitants la stabilité sur le fonds qui sert à leur travail.

Afin d'écarter dans la mesure du possible les risques de démembrement, on pourrait prévoir que ce bien de famille ne pourrait être vendu soit en totalité, soit en partie, sans en avoir informé la commission de l'exploitation familiale.

CHAPITRE VI

MESURES NOUVELLES CONCERNANT LE STATUT DE LA PETITE EXPLOITATION DE TYPE FAMILIAL

Nous sommes arrivés à un stade où il faut faire un pas en avant pour renforcer le statut de la petite exploitation familiale. La consolidation de ce qui existe est nécessaire mais insuffisante.

Les cadres juridiques anciens éclatent.

Il ne suffit pas d'empêcher la division des exploitations au moment du décès des exploitants, il ne suffit pas de consolider les droits des fermiers, il faut encore:

Empêcher des concentrations abusives;

Permettre les regroupements souhaitables,
pour constituer et faire vivre le maximum de petites exploitations de type familial.

A. — Moyens de lutte contre les concentrations agraires.

Les exemples étrangers.

L'exemple des mesures prises dans certains pays comme la Suède, le Danemark, la Hollande, pour un statut foncier de la petite exploitation de type familial est intéressant à citer.

Au Danemark par exemple les lois de 1899 et 1919 ont pratiqué une politique systématique de division des grands domaines.

Depuis la fin du siècle dernier on a créé 27.000 petites exploitations et on continue à la cadence de 300 à 350 par an.

Si la dimension des exploitations créées autrefois (7 hectares) apparaît maintenant trop petite et si on s'oriente vers des exploitations plus grandes, le principe même de la sauvegarde de l'exploitation familiale n'est pas mis en cause.

La législation interdit l'achat de deux exploitations par un même propriétaire (la location, l'emploi de gérants sont interdits).

On interdit le morcellement d'exploitations trop petites, l'extension d'exploitations de 50 hectares (ou d'une valeur équivalente), l'achat d'exploitations par les collectivités ou les sociétés anonymes. Quand des exploitations de plus de 40 hectares sont mises en vente, l'Etat peut exercer un droit de préemption — sauf rachat par des parents proches — pour créer de petites exploitations.

En Hollande, il existe une Fondation pour la gestion des terres qui peut acheter les exploitations des vieux exploitants pour les diviser en petites exploitations. Par ailleurs, on nous a précisé que la fiscalité — le poids des impôts indirects moindre — rend impossible le cumul d'exploitations.

Une étude de la fédération des exploitants datant de 1953 indique en Suède les bases de la législation agraire, loi de préemption, loi portant restriction du droit à l'acquisition du sol.

Les lois de 1947 prévoient l'expropriation lorsque l'acquisition à l'amiable ne peut être effectuée pour l'extension des petites propriétés.

Ce tour d'horizon très rapide a pour seul but de montrer l'audace des mesures prises dans ces pays, qu'il n'est d'ailleurs pas question, répétons-le, de copier.

Cette législation a été imposée par la pénurie de terres et la poussée démographique, situation que nous connaîtrons sous peu.

Les jeunes qui resteront à la terre exigeront un niveau de vie plus élevé qui est commandé souvent par une superficie d'exploitation plus grande. La constitution d'unités d'exploitations viables impliquera le regroupement à plus ou moins longue échéance. Le maintien de la formule exploitation familiale dans l'avenir implique des mesures rigoureuses pour le regroupement foncier.

Le problème des cumuls.

Le cumul des exploitations est une des formes de la concentration agraire, une des formes les plus irritantes.

On peut distinguer trois sortes de cumuls en France: cumul de propriétés, cumul de professions, cumul d'exploitations en propriété ou en fermage.

Jusqu'ici, les projets de réglementation n'ont visé que cette dernière forme.

Le cumul de propriétés, s'il ne s'accompagne pas du cumul d'exploitations, s'il maintient des exploitants sur leurs terres, n'est pas à prendre en considération du point de vue qui nous préoccupe actuellement.

Le cumul de professions fréquent dans certaines régions, revêt des formes très diverses. Il n'y a pas de commune mesure entre le fait de cumuler l'exercice d'une profession libérale ou commerciale et l'exploitation d'un domaine et l'exploitation, d'autre part, d'une petite ferme par un salarié. La résidence en milieu rural de travailleurs du commerce et de l'industrie peut s'accompagner de la mise en valeur des petites unités d'exploitations.

Ce peut-être une formule à encourager pour retenir à la campagne les ruraux non agricoles.

Une autre formule de cumul est l'exploitation de terres par des sociétés industrielles, qu'il s'agisse de sociétés transformant les produits agricoles (sucreries, sociétés viticoles, distilleries, fromageries, conserveries, etc.), qu'il s'agisse de sociétés de type purement capitaliste.

Dans le premier cas, il s'agit d'une sorte d'intégration verticale assurant à l'usine un certain volume de production. Dans le second, il s'agit d'un placement permettant de s'assurer une valeur réelle.

Cette forme de cumul n'est pas visée dans la réglementation actuellement à l'étude s'il s'agit de l'exploitation d'un seul domaine par une personne physique ou morale exerçant une autre profession.

On ne saurait dire pour autant qu'elle ne pose pas de problèmes sociaux, même si cette exploitation s'est accompagnée de progrès techniques et d'une meilleure rémunération des travailleurs.

La généralisation éventuelle obligerait, sans aucun doute, les pouvoirs publics à se pencher sur cet aspect du problème.

Le cumul des exploitations en propriété ou en fermage est le seul visé.

Le mal présente d'ailleurs, selon les régions, des degrés divers d'acuité.

Dans certaines régions où l'exode a été massif, le cumul peut ne pas apparaître dangereux, il est même parfois nécessaire. Le départ de nombreux travailleurs vers d'autres activités se serait traduit par la non exploitation si la terre n'avait été jointe à d'autres exploitations. Des fermes auraient été abandonnées si elles n'avaient été reprises par les exploitants voisins qui sont restés.

Dans d'autres régions au contraire, où la pression démographique s'est manifestée, le cumul a privé les jeunes des possibilités d'installation.

On connaît cette situation depuis une vingtaine d'années en Normandie et dans l'Ouest où les fermes sont rares; chaque ferme disponible fait l'objet de convoitises de plusieurs dizaines de candidats.

Le cumul peut porter sur des exploitations complètes avec bâtiments d'exploitation et d'habitation.

Le cumul, effectué en général par les exploitants les plus puissants, a privé les petits agriculteurs n'ayant pas des exploitations viables, des possibilités d'agrandissement.

Il apparaît nocif seulement dans la mesure où il fait disparaître des exploitations viables ou susceptibles de le devenir. Et ce dernier terme montre la complexité du problème.

A titre exceptionnel, il peut être permis pour préparer l'installation d'enfants ou de petits-enfants.

Le cumul peut aussi porter sur des parcelles, qu'on appelle dans certaines régions des terres nues, et là il faut également distinguer:

S'il s'agit de porter une exploitation au minimum de rentabilité, non seulement il ne doit pas être combattu, mais il doit être encouragé. Si, au contraire, il s'agit de porter la dimension de l'exploitation au-delà des limites maxima de la petite exploitation, l'extension peut être permise dans des cas précis mais pas toujours. La construction de grandes fermes dans certaines régions s'est effectuée par cumul de parcelles, il n'est pas question de remettre en cause leur structure.

Mais, nous sommes à une époque où le nombre de candidats est de plus en plus nombreux dans certaines régions et où les possibilités d'extension des petits exploitants pour faire des exploitations viables sont très difficiles.

Si le cumul des parcelles s'effectue sans entraves, il rend impossible le réaménagement nécessaire qui peut sauver les petites exploitations.

En d'autres termes, ni bon ni mauvais en soi, le cumul est dangereux quand il rend impossible l'établissement des jeunes, quand il s'oppose à l'agrandissement des exploitations non viables, quand il fait disparaître des exploitations viables ou susceptibles de le devenir.

Mais il peut être toléré, à titre provisoire, pour préparer l'installation des descendants.

Il peut être autorisé s'il s'agit d'effectuer des agrandissements naturels. Il doit être encouragé s'il doit aider à rendre viables des exploitations qui ne le sont pas.

Ceci montre la complexité du problème à résoudre. Mais il n'est pas possible de rester insensible devant certains abus.

Du point de vue social, ces abus favorisent l'exode; la concentration des exploitations fait disparaître de nombreuses petites exploitations. Ils conduisent souvent à l'absentéisme des exploitants.

Du point de vue économique, ils s'accompagnent presque toujours d'une exploitation plus extensive et d'une régression de l'élevage. Comme le précisait le professeur Milhau, les deux effets conjugués — la concentration et l'absentéisme — ont abouti par exemple en Italie aux Latifundia et au chômage rural. L'histoire ancienne et moderne enseigne que la conséquence lointaine est toujours la réforme agraire et la division des grands domaines. Il est préférable de prévenir que de guérir.

⁂

Le problème du cumul ne se présente pas avec la même acuité sur l'ensemble du territoire. Il est incontestablement plus grave dans certaines régions. Les exemples nombreux et précis qui ont été donnés à la commission de l'agriculture ont conduit le Conseil économique à demander que les pouvoirs publics entreprennent, sans délai, une étude et une enquête afin de connaître l'importance exacte des concentrations abusives, ainsi que leurs localisations géographiques.

La réglementation des cumuls.

La complexité du problème n'a pas encore permis d'aboutir à une réglementation.

L'Assemblée nationale a adopté un texte le 5 décembre 1957.

Ce texte, transmis au Conseil de la République, a été profondément modifié pour être en fin de compte rejeté par cette assemblée sans qu'il soit possible de tirer une leçon de ce rejet.

Les groupements professionnels — la F. N. S. E. A. — ont établi un projet que nous analyserons et comparerons à celui de l'Assemblée nationale.

« Sont interdits — dit le texte de l'Assemblée nationale — tout cumul ou toute réunion d'exploitations agricoles résultant soit à titre onéreux, soit de l'exercice du droit de reprise, soit d'un bail à ferme ou à métayage conclus postérieurement au 1er janvier 1958 dans la mesure où il en résulte directement ou indirectement par morcellement parcellaire la disparition d'une exploitation familiale. »

Le moins qu'on puisse en dire c'est que ce texte manque de précision. A la limite, il permettrait l'absorption par un même exploitant de plusieurs grandes fermes (n'ayant pas le caractère d'exploitation familiale). Il permet le cumul de parcelles. Il permet l'achat de terres d'une exploitation dont la maison et les bâtiments sont vendus séparément. Il ne prévoit rien, par contre, pour permettre le regroupement d'exploitations trop petites permettant d'atteindre le seuil de rentabilité. Au contraire il interdit le regroupement si celui-ci aboutit à la disparition d'exploitations familiales sans préciser les dimensions de celles-ci.

La superficie maximum au-dessus de laquelle les cumuls sont interdits est fixée par la commission de l'exploitation familiale. Mais, celle-ci n'est qu'un élargissement de la commission consultative des baux ruraux dont nous avons dit l'incompétence due à sa composition initiale.

Des dérogations peuvent être accordées en raison de la situation de famille. C'est là un point très important sur lequel il faudrait apporter des précisions.

Le contrôle sera facilité, prévoit un amendement adopté en séance, par l'envoi d'un « imprimé spécial » à l'enregistrement dont on peut se demander s'il sera réellement efficace.

La commission peut décider de soumettre à autorisation préalable tout cumul ou réunion d'exploitations quelle que soit la superficie des exploitations considérées, ceci afin d'en assurer plus facilement le contrôle.

Quant à l'effet rétroactif au 15 juin 1949 de cumul « d'exploitations ou de parcelles à destination herbagère », « par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas celle d'exploitant agricole », il n'est pas douteux que cette disposition soulèvera des difficultés.

Certains estiment la réglementatoin nécessaire. S'il s'agit d'une exploitation en fermage on peut en prévoir la terminaison au bout d'un certain délai. Le même délai serait accordé à ceux qui effectuent le cumul en propriété.

Au regard du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, il faut mettre le projet établi par les professionnels (F. N. S. E. A.).

« *Art.* 1er. — Font l'objet d'une réglementation, dont les modalités sont définies aux articles suivants, les réunions ou cumuls de fonds de terres bâtis ou non bâtis, réalisés par toute personne physique ou morale, lorsque ces réunions ou cumuls ont pour effet de porter la superficie globale exploitée à quelque titre que ce soit, par la même personne, au-delà des limites prévues à l'article 2 ci-après.

« Sous réserve des dispositions de l'article 6, cette réglementation n'est pas applicable au renouvellement des baux conclus antérieurement à la publication de la présente loi.

« En outre, sur délibération motivée, les commissions départementales de l'exploitation familiale pourront décider de surseoir, dans tout ou partie du département, à l'application de cette réglementation; la validité de cette décision étant limitée, toutefois, à un délai de trois ans à partir de chaque décision de sursis.

« *Art.* 2. — Les superficies globales maxima au-delà desquelles toute réunion ou cumul de fonds de terre en exploitation bâtis ou non bâtis devra faire obligatoirement l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la « commission départementale de l'exploitation familiale » seront déterminées par ladite commission, par région naturelle et par nature de culture, eu égard notamment aux superficies maxima retenues pour la définition de l'exploitation familiale.

« En aucun cas, les superficies globales maxima fixées pour l'application de la présente réglementation ne devront être inférieures à celles retenues pour la définition de l'exploitation familiale.

« Pour l'application du présent article, l'embouche est considérée comme nature de culture.

« Les décisions des commissions départementales seront publiées par arrêté préfectoral. »

Ce texte, on le voit, est plus rigoureux que le texte de l'Assemblée nationale.

Il interdit le cumul d'exploitations ou de parcelles quand il s'agit de porter l'exploitation au delà de la limite maximum fixée par la commission de l'exploitation familiale. Qu'il s'agisse d'exploitations en faire valoir direct ou en fermage c'est pratiquement l'interdiction d'agrandissement de toute exploitation ayant atteint une certaine limite qui ne peut dépasser le maximum prévu pour l'exploitation familiale.

Les exploitants en place bénéficiaires de baux anciens ont la possibilité de renouveler leur bail. L'autorisation de cumul est demandée à la commission de l'exploitation familiale qui dispose d'un pouvoir très important ainsi que le précisent les articles 4 et 5 du projet de la F. N. S. E. A.

Il ne parait pas que les décisions de la commission de l'exploitation familiale soient susceptibles d'appel.

« *Art.* 4. — L'autorisation peut être accordée ou refusée compte tenu de la nature de l'activité professionnelle du requérant, de sa situation familiale, de la nécessité dans laquelle il peut se trouver de réaliser un cumul ou une réunion essentiellement temporaire en vue d'installer, dans les trois ans comme exploitant distinct, un enfant ou petit-enfant majeur, de la situation de l'immeuble faisant l'objet de la demande et de l'intérêt que peut présenter son maintien en tant qu'exploitation autonome dans la région considérée.

« L'autorisation sera rejetée si, dans les deux mois du dépôt de la demande devant la commission, celle-ci est saisie d'une demande d'amodiation par un candidat appartenant aux catégories définies au cinquième alinéa de l'article 7 (1).

***

Le Conseil économique ne se propose pas de statuer sur le détail de la réglementation en discussion.

Certains pensent qu'il conviendrait de demander au Parlement une loi-cadre beaucoup plus générale posant le principe de la réglementation des cumuls abusifs.

La réglementation à intervenir ultérieurement par décret ou arrêté préciserait :

1° Dans quel cas les cumuls d'exploitation ou d'exploitation et de parcelles sont interdits: limites supérieures des exploitations qui cumulent et des exploitations qui disparaissent. Elle préciserait qu'il ne s'agit pas d'interdire le regroupement d'exploitations trop petites;

2° Des possibilités de dérogation par région ou par pays là où le problème ne se pose pas, encore qu'il puisse apparaître subitement (exemple des colons d'Afrique du Nord refluant vers le Sud-Ouest) ;

3° Même dans les régions où le cumul serait interdit, prévoir des autorisations pour certains cas particuliers (installation d'enfants ou de petits-enfants par exemple) ;

4° Les institutions qui auraient à donner leur avis (commissions de l'exploitation familiale), les pouvoirs de ces commissions et le rôle de l'administration ;

5° Le mécanisme de contrôle, soit par autorisation préalable des transactions, soit par remise en cause des achats ou locations des terres indûment cumulées.

---

(1) Il s'agit soit de tout intéressé dépourvu d'exploitation agricole et présentant les qualités professionnelles requises, soit de tout agriculteur propriétaire, métayer ou fermier, exploitant une superficie globale inférieure à la superficie minimum de l'exploitation familiale.

L'étude des textes en préparation comme l'énoncé du dispositif à mettre en place ne manquent pas d'effaroucher ceux de nos collègues qui restent attachés au régime libéral.

Aussi convient-il de faire les remarques suivantes:

A. — Les règlements à intervenir ne sont rien, si on ne crée pas un climat favorable au maintien de la petite exploitation.

Significative est la réponse qui fût faite aux Pays-Bas aux membres de la mission quand ils ont posé la question de savoir si les cumuls existaient; on leur répondit que c'était chose inconnue et impossible à cause du régime fiscal et de la poussée des jeunes.

B. — Il s'agit moins de mettre en place une réglementation — surtout une réglementation tracassière — que de créer des coutumes, des usages, basés sur une solidarité professionnelle effective et permettant d'assurer la vie du maximum de petites exploitations. Il s'agit, en effet, d'empêcher les exploitations viables de disparaître et de ménager les possibilités d'agrandissement des exploitations susceptibles de devenir viables.

L'obligation de demander des autorisations suffirait dans beaucoup de cas à écarter des abus.

C. — Le fonctionnement des commissions de l'exploitation familiale, bien composées, décidées à travailler même si elles n'ont qu'un rôle consultatif, est à cet égard essentiel.

La commission nationale de l'exploitation familiale, recueillant les avis des commissions départementales, pourra présenter les modifications, les assouplissements aux règlements qui, à l'usage, se montreraient inadaptés. La commission nationale pourra, ainsi que nous l'avons déjà souligné, servir de commission d'appel pour résoudre les litiges survenant sur le plan départemental.

Mais le désir d'éviter un dirigisme tatillon ne doit pas aboutir à escamoter le problème.

On peut certes regretter d'être obligé de réglementer ici comme en beaucoup de domaines, mais, « entre le fort et le faible, n'est-ce pas la liberté qui opprime, la loi qui affranchit ? ».

***

La mise en œuvre de ce texte suppose une revision de la jurisprudence des tribunaux en matière de droit de reprise par les propriétaires en vue de l'exploitation de terres achetées par eux. En effet, d'après les intentions des auteurs du statut du fermage la reprise d'une ferme par son propriétaire ne devait s'effectuer que dans des cas extrêmement limités: exploitation par ses descendants ou par lui-même à condition de faire valoir directement et d'habiter sur place.

En fait, l'interprétation des tribunaux — en particulier de la cour de cassation — a été tellement libérale qu'elle a laissé s'exercer le droit de reprise d'une façon extrêmement large même quand l'exploitation est le fait de gérants et que l'exploitant habite au loin et exerce en ville une autre profession. On a même affirmé au Parlement, le 5 décembre 1957, que la jurisprudence avait été un défi au législateur.

M. Lucas, député de la Manche, a déposé une proposition de loi sur l'exercice du droit de reprise qui, dans une certaine mesure revient aux intentions des auteurs de la législation sur le statut du fermage. Mais si l'on veut mettre en œuvre le texte professionnel relatif aux cumuls, il faut renforcer les dispositions prévues par M. Lucas et interdire — sauf circonstances exceptionnelles — le droit de reprise par les exploitants ayant déjà en propriété ou en location une exploitation atteignant la dimension minimum de l'exploitation familiale non seulement à des exploitations nouvelles mais à des parcelles nouvelles.

C'est la conséquence nécessaire de l'interdiction de cumuler.

***

Certains membres du Conseil économique, tout en ne méconnaissant pas la gravité du problème et la nécessité d'une réglementation, ont exprimé le désir que celle-ci n'intervienne qu'après une étude et une enquête ayant pour objet de connaître l'importance du phénomène des concentrations abusives et leur localisation géographique.

Le Conseil économique, sans vouloir subordonner les mesures de réglementation des cumuls à cet examen préalable a toutefois estimé qu'une étude devrait être faite conjointement à la mise en vigueur de la réglementation.

B. — Regroupement et moyens de lutte contre l'émiettement.

En même temps que la lutte contre la concentration et les cumuls, il faut entreprendre le regroupement des parcelles et le regroupement des exploitations. Ce sont deux problèmes différents: l'un intéresse le remembrement, l'autre un réaménagement foncier plus profond.

I. — Le remembrement.

En vue d'aménager les exploitations rurales et de les rendre viables, notamment par la réduction des transports, une meilleure utilisation des machines, une économie de main-d'œuvre, un accroissement de la productivité et la réduction des frais d'exploitation, il est apparu nécessaire d'engager une politique de remembrement des terres. La loi du 9 mars 1941 a prévu un ensemble de dispositions dans ce but. Cette loi, qui s'est voulue autoritaire dans sa conception est restée, en fait, très libérale dans son application.

M. Fromont a analysé le remembrement comme une opération d'expropriation d'utilité publique appliquée à l'ensemble des propriétés rurales non bâties d'un territoire déterminé; elle a pour but de donner à chaque propriétaire dépossédé une propriété permettant à l'exploitation agricole de s'exercer avec le maximum de facilité.

Les deux grands principes qui président à l'application de la loi sont les suivants:

a) Principe de l'intérêt agricole exclusif. Le remembrement doit améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis;

b) Principe de l'équivalence en valeur culturale. Le remembrement doit attribuer à chaque propriétaire une superficie de terre équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terres possédées par lui. L'équivalence est fondée sur la nature des cultures, le versement de soultes ayant un caractère exceptionnel.

La loi de 1941 a voulu poser une règle de contribution obligatoire de tous aux améliorations collectives. Elle reste malgré tout une opération très limitée, car elle suppose le consentement volontaire des propriétaires. Dans la pratique, on constate que le remembrement se poursuit au nord de la Loire et qu'il est, par contre, très en retard dans les départements du Sud, où, dans certains cas, il n'a pas encore démarré. Il y a dans le pays un déséquilibre, qu'a souligné devant votre commission M. Join-Lambert, président du comité supérieur consultatif de l'aménagement foncier.

M. Join-Lambert estime que cette situation est due à deux causes essentielles: les moyens mis en œuvre et l'éducation des agriculteurs. Une vaste tâche d'information et de persuasion est nécessaire pour montrer aux agriculteurs le profit qu'ils peuvent attendre du remembrement. Sans doute, il est plus facile d'aboutir dans les régions de plaine que dans le Massif Central ou dans les zones viticoles du Midi. Mais il ne doit pas être impossible d'aboutir à de meilleurs résultats dans l'ensemble du pays. Pour y parvenir, les crédits ne constituent pas un goulot d'étranglement. *Par contre, le personnel qualifié fait défaut. Les géomètres, les agents techniques du génie rural sont trop peu nombreux et les faibles rémunérations offertes ne permettent pas un recrutement substantiel et valable.*

Il est fâcheux de constater que nous avons été dans ce domaine de véritables promoteurs et que nous sommes aujourd'hui très largement dépassés par d'autres pays européens tels que les Pays-Bas et le Danemark (1).

Le remembrement, s'il apparaît comme le moyen le plus efficace, n'est pas le seul qui puisse intervenir pour diminuer les frais d'exploitation des propriétés familiales. Il existe de très nombreuses formules et en particulier: le regroupement cultural, le regroupement des parcelles, les échanges et les affectations culturales.

(1) A titre d'information, on trouvera à la page suivante un graphique mettant en évidence, jusqu'à la fin de l'année 1955, les résultats du remembrement en France.

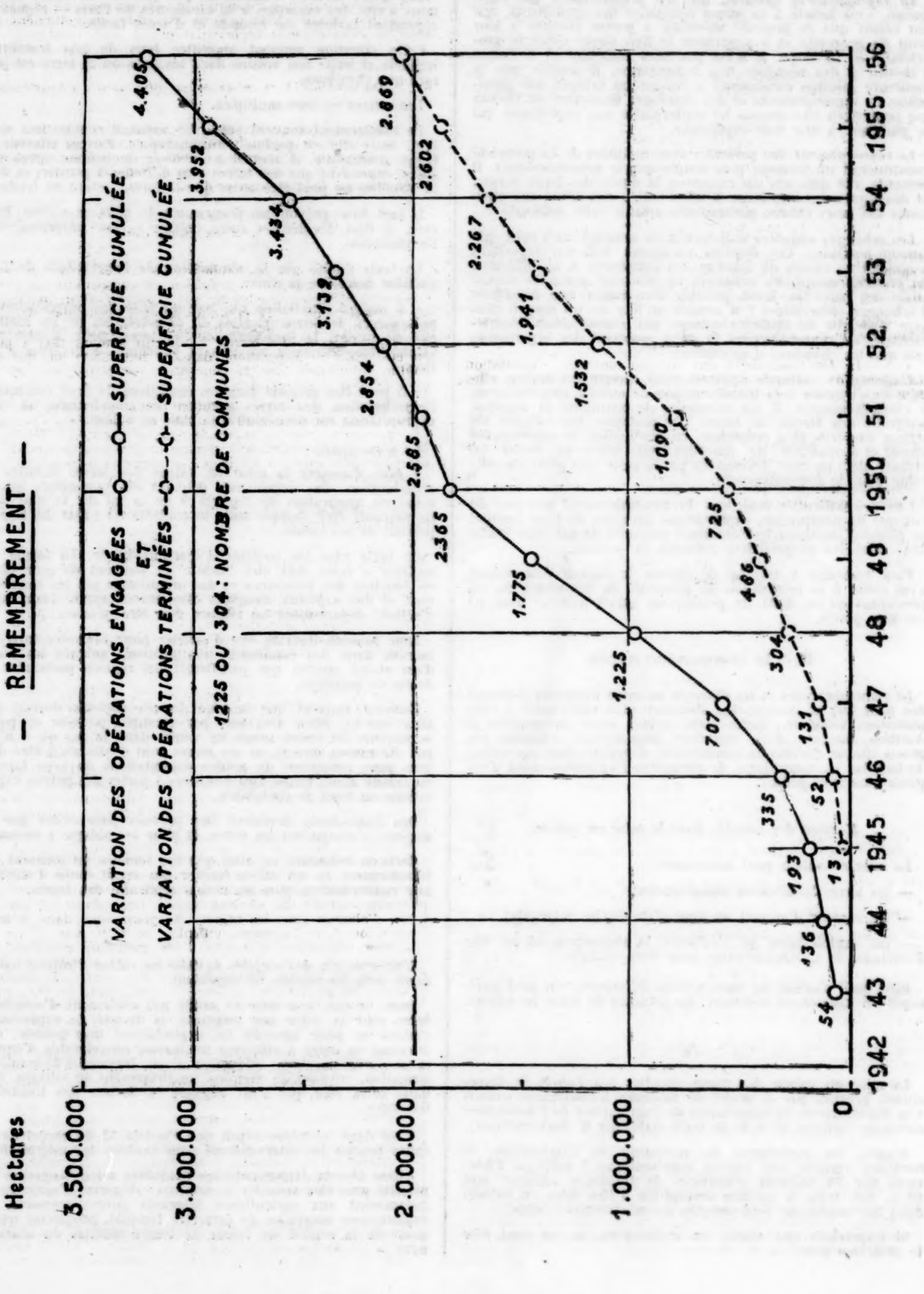
— REMEMBREMENT —
VARIATION DES OPÉRATIONS ENGAGÉES —○— SUPERFICIE CUMULÉE
ET
VARIATION DES OPÉRATIONS TERMINÉES --○-- SUPERFICIE CUMULÉE
1225 OU 304 : NOMBRE DE COMMUNES
Hectares
3.500.000
3.000.000
2.000.000
1.000.000
0
1942
43
44
1945
46
47
48
49
1950
51
52
53
54
1955
56
54
136
193
335
707
1.225
1.775
2365
2.585
2.854
3.132
3.434
3.952
4.405
13
52
131
304
466
725
1.090
1.532
1.941
2.267
2602
2.869

Le regroupement cultural, qui n'a pratiquement pas fonctionné, s'est heurté à la même résistance des exploitants, qui ont craint que ce procédé aboutisse à porter atteinte à leur droit de propriété et à supprimer le lien direct entre le propriétaire et sa terre. Il n'est pas sans difficulté et il risque d'aboutir à des résultats très temporaires. Il semble que la meilleure solution consisterait à dresser un tableau des possibilités de regroupements et des avantages financiers ou fiscaux qui pourraient être donnés en contrepartie aux exploitants qui se plieraient à une telle expérience.

Le regroupement des parcelles avec maintien de la propriété constituerait un formule plus souple que le remembrement. Il présente une difficulté en raison de la durée des baux ruraux et des droits des locataires. L'intervention des tribunaux paritaires des baux ruraux pourrait-elle aplanir cette difficulté ?

Les échanges amiables unilatéraux ou multilatéraux sont également possibles. Les derniers paraissent difficiles cependant à réaliser en raison du nombre des intéressés. A la différence du remembrement, les échanges ne touchent pas à la consistance des parcelles. Est-il possible d'envisager une procédure d'échanges obligatoires ? Il semble qu'il y ait un moyen plus sage d'aboutir en faisant confiance aux commissions départementales de remembrement et en y associant des organismes tels que les chambres d'agriculture.

L'affectation culturale apparaît aussi comme un moyen efficace de s'opposer à la transformation de culture non conforme à l'intérêt général. Il est nécessaire de maintenir la vocation naturelle des terres, de façon à y pratiquer les cultures les mieux adaptées et à empêcher, en particulier, le reboisement abusif et sporadique de parcelles qui devraient rester en culture alors qu'elles deviennent par la suite une gène considérable pour le remembrement.

Une des difficultés majeures du remembrement provient du fait que de nombreuses exploitations agricoles de type familial ne peuvent améliorer leur structure par suite de parcelles enclavées dont les propriétaires refusent la cession.

Pour remédier à cet état de choses, le Conseil économique s'est rallié à la proposition de plusieurs de ses membres, en prévoyant qu'un droit de préemption serait institué dans ce cas bien précis.

II. — Le réaménagement foncier.

Le remembrement et les diverses mesures évoquées ci-dessus ont pour but de donner une structure plus rationnelle à l'exploitation familiale. Toute cette action serait incomplète si d'autres mesures d'un caractère plus général n'étaient pas prises afin de faciliter la constitution d'exploitations nouvelles, de faciliter les migrations, de permettre l'agrandissement d'exploitations trop petites.

L'action des sociétés pour la mise en valeur.

La mise en valeur peut intéresser:

— les terres incultes ou abandonnées;

— les régions d'accueil où vont s'établir les migrants;

— les exploitations où s'effectue le regroupement en vue d'atteindre le minimum exigé pour être valables.

Bien qu'il s'agisse de trois actions différentes, on peut envisager un instrument commun: les sociétés de mise en valeur.

***

La mise en valeur des terres incultes fait l'objet de dispositions prévues par le projet de loi-cadre actuellement soumis à la discussion de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale (articles 29 et 30 du texte établi par M. Juskiewenski).

D'après les statistiques du ministère de l'agriculture, le territoire agricole non cultivé représenterait 5 millions d'hectares sur 50 millions d'hectares de territoire agricole, soit 10 p. 100, mais la surface susceptible d'être mise en culture dans des conditions économiques est relativement faible.

Si imprécises que soient les statistiques, on ne peut nier le problème posé.

Les terres incultes existent un peu partout. M. Join-Lambert nous a cité des exemples à 40 kilomètres de Paris — région où cependant la terre est féconde et d'accès facile.

Cette situation souvent amplifiée hors de nos frontières, inquiète et irrite nos voisins dans les pays où la terre est plus rare que chez nous.

Les causes en sont multiples.

Le reboisement souvent préconisé apparaît comme une solution, mais elle est parfois contre-indiquée. Parfois effectué de façon anarchique, il aboutit à stériliser de bonnes terres voisines, cependant que des terres plus difficiles à planter, et dont la vocation ne peut être autre que la forêt, restent en friche.

Il faut donc prévoir un programme de mise en valeur. Pour cela, il faut décider — voire obliger — les propriétaires à l'exploitation.

Le texte étudié par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale prévoit:

« Si malgré l'invitation qui leur est faite, les propriétaires et possesseurs de terres incultes ou abandonnées ne les mettent pas en valeur, la jouissance de ces terres peut, à titre provisoire, être attribuée moyennant payement d'un loyer à des tiers.

« Il peut être procédé dans les conditions de droit commun à l'expropriation des terres incultes ou abandonnées si cette expropriation est nécessaire à la mise en valeur. »

Le texte ajoute:

« Afin d'assurer la mise en valeur des terres incultes ou abandonnées, des organismes peuvent être constitués notamment en application de l'article 9 de la loi du 14 mai 1951. Ils peuvent être chargés sous le contrôle de l'Etat du regroupement de ces terres. »

Ce texte vise les sociétés d'économie-mixte. La forme des sociétés à créer doit être étudiée en fonction de leur objet, en fonction des personnes et des organismes qui les constitueront et des capitaux auxquels elles feront appel. Leur rayon d'action, département ou région, doit être précisé.

Leur mission devrait être d'acheter pour revendre sans but lucratif dans des conditions très précises, suivant les règles d'un statut spécial qui justifierait un régime particulier de droits de mutation.

Certains pensent que le rôle de ces sociétés devrait être plus étendu. Elles devraient par exemple pouvoir se porter acquéreurs de terres mises en vente, dans le cas où il n'y a pas d'héritiers directs, si ces terres sont destinées à être divisées pour constituer de petites exploitations de type familial ou encore si ces terres sont destinées à porter des petites exploitations au seuil de rentabilité.

Des dispositions devraient être prévues pour éviter que ces sociétés n'accaparent les terres et pour les obliger à revendre.

Certains redoutent en effet que ces sociétés ne puissent être transformées en un office foncier qui serait tenté d'effectuer une redistribution plus ou moins arbitraire des terres.

***

L'intervention des sociétés de mise en valeur s'impose notamment dans les régions de migration.

Dans ce cas, leur rôle ne serait pas seulement d'acheter la terre pour la céder aux migrants, la diviser en exploitations viables ou pour agrandir les exploitations trop petites; elles auraient en outre à effectuer un travail considérable d'équipement d'infrastructure: adduction d'eau, travaux d'hydraulique, irrigation, création de chemins, aménagement de villages. C'est dans cette voie que s'est engagée la Société des Landes de Gascogne.

C'est dans le même esprit que l'article 52 du projet de loi-cadre précise les interventions pour faciliter les migrations:

« Des décrets déterminent les modalités selon lesquelles une priorité peut être accordée à certaines catégories d'agriculteurs, notamment aux agriculteurs migrants pour l'accession aux exploitations nouvelles de caractère familial, provenant notamment de la remise en valeur de terres incultes ou abandonnées. »

Le Conseil économique a tenu à préciser que la création de sociétés de mise en valeur devrait se faire sans but lucratif, qu'elles devraient être dotées d'un statut spécial et qu'elles devraient porter leur activité sur l'achat de terres en vue de leur revente dans les cas suivants:

— terres incultes et abandonnées;
— terres de régions d'accueil où vont s'établir les migrants;
— terres destinées au regroupement en vue de permettre aux exploitations d'atteindre le seuil de rentabilité;
— terres destinées à la création de nouvelles exploitations.

En outre, l'intervention des sociétés de mise en valeur ne devrait se faire que dans le cas de mise en vente librement par des propriétaires vendeurs, sauf dans les cas où il s'agit de l'intérêt général d'une région ou de cessions ne relevant pas directement du consentement des propriétaires, telles que les cessions effectuées par intervention du tribunal.

Dans la mesure où les propriétaires se croiraient lésés par ces opérations, ils pourraient faire appel devant la commission nationale de l'exploitation familiale.

Pour faciliter l'agrandissement des exploitations trop petites et les porter au minimum fixé dans le cadre des dispositions que nous avons étudiées, il est nécessaire de prévoir des mesures fiscales appropriées. La F.N.S.E.A. a demandé que ces acquisitions soient exonérées du droit proportionnel (articles 721 et 723 du code général des impôts) et des taxes additionnelles (article 1595).

Cette exonération serait assortie d'une condition: l'engagement de l'acquéreur d'exploiter, sauf cas de force majeure, personnellement d'une manière effective et permanente pendant au moins neuf ans.

Si les achats visent un agrandissement allant au-delà de la limite minimum sans excéder la limite maximum, la réduction des droits serait de 50 p. 100.

Le contrôle des transactions immobilières.

La lutte contre le cumul, l'institution d'un droit de préemption pour faciliter le regroupement foncier postule un certain contrôle des transactions immobilières.

On voit mal, en effet, comment revenir sur une transaction effectuée de bonne foi s'il n'y a pas autorisation préalable. On voit mal comment exercer un droit de préemption s'il n'y a pas de la part de l'acquéreur éventuel manifestation de la volonté d'acheter.

Ce contrôle peut d'ailleurs être très libéral. On peut, par exemple, se borner à demander à l'acquéreur d'adresser une formule à l'administration qui, sauf réponse dans le délai rapide d'un mois, serait réputée acceptée.

On pourrait concevoir deux sortes d'autorisation: une autorisation de caractère professionnel ou une autorisation administrative.

Nous pensons que l'autorisation devrait être donnée par l'administration préfectorale après avis de la commission de l'exploitation familiale qui aurait un rôle consultatif.

Cette autorisation pourrait freiner les achats spéculatifs dans certaines régions.

En période d'inflation la terre est une valeur refuge, un placement offrant une sécurité contre les dépréciations monétaires.

Il en résulte une pression de l'offre, une surenchère.

La terre, objet de spéculations, tend à échapper des mains des exploitants. Il s'ensuit une hausse de la valeur foncière sans commune mesure avec la rentabilité possible.

Il ne faut certes pas écarter systématiquement tout achat par des personnes extérieures à la profession. C'est la base du système du fermage. La division du capital en capital foncier possédé par le propriétaire et capital d'exploitation, peut être bénéfique. Elle permet l'apport des capitaux de l'extérieur; elle permet au fermier de consacrer la totalité de son avoir à l'équipement et cela a été le moyen d'accentuer le progrès technique dans certaines régions.

Mais s'il faut se garder d'apporter une entrave au système du fermage là où il existe, il est chimérique d'espérer l'implanter là où traditionnellement il n'existe pas — et des régions entières n'ont jamais connu le fermage (1). Il est surtout dangereux d'espérer son développement à la suite d'une spéculation malsaine.

Le régime du fermage demande d'autres conditions que l'apport de capitaux: il demande la compréhension du propriétaire, la collaboration avec le fermier, la continuité dans l'effort d'entretien et d'amélioration foncière et des bâtiments.

***

Sans penser que la terre doive toujours être la propriété de celui qui la cultive, sans pousser de façon systématique le régime du faire-valoir direct, il ne faut pas, surtout en petite exploitation, rompre le lien de l'homme avec la terre, cette alliance séculaire faite de travail et d'amour qui a forgé la classe paysanne.

Ce serait un recul de plusieurs siècles qui risquerait d'accumuler des colères dont le choc en retour aboutirait un jour ou l'autre à une remise en cause des titres des acquéreurs passagers.

CONCLUSIONS

Sans doute ce rapport n'est qu'une esquisse. Il n'est pas entré dans le détail des mesures juridiques, techniques et économiques. Il s'est borné à souligner les problèmes en donnant les orientations à suivre.

Des réformes profondes de structure s'imposent — nous l'avons souligné — mais la question est de savoir si on veut, pour le maintien de l'exploitation de type familial, moderniser. Pour cela, il faut la porter au niveau qui assure au travailleur de la terre un standard de vie comparable à celui des autres travailleurs. Nous avons montré qu'au point de vue économique les objectifs prévus par le troisième plan présupposent non seulement le maintien de l'exploitation familiale, mais son développement et sa modernisation. C'est une politique agricole d'ensemble qu'il faut mettre en œuvre à base d'intensification de la production.

Au point de vue social, le problème est double. Il s'agit d'abord de maintenir, fût-ce dans des exploitations de subsistance situées au-dessous du seuil de rentabilité, une population agricole âgée qui ne peut être reclassée ailleurs, qui risquerait en venant dans les villes, de compliquer le problème du logement et qui, de plus, arriverait vite à l'époque de la retraite avec des ressources infimes, pesant sur le budget social de la nation.

Pour les jeunes, il faut, pour les maintenir à la terre, prévoir un vaste programme de modernisation pour rendre à nouveau attrayante l'exploitation de type familial.

Certes tous les jeunes ne trouveront pas sur place la terre nécessaire. S'il y a sous-emploi dans un pays, il faut les orienter vers les terres des régions sous-exploitées et, le cas échéant, les orienter vers des emplois non agricoles.

La mise en œuvre du Marché commun, les débouchés qu'il ouvre, les problèmes de l'emploi qu'il pose, remettent tout en cause.

L'action générale doit viser notamment à:

— promouvoir la vulgarisation (C. E. T. A.-centres de gestion), l'enseignement, la formation ménagère;
— faire une politique de crédit sélectif pour l'équipement agricole pour un habitat moderne et confortable;
— favoriser le développement coopératif;
— aider au maintien d'un artisanat polyvalent et qualifié;
— rénover la vie des villages ruraux pour y rendre la vie attrayante grâce à un équipement culturel sanitaire et social.

(1) L'examen de la carte de fermage montre son développement surtout dans les régions des moyennes ou des grandes exploitations et dans certaines régions de l'Ouest notamment.

Les départements où la superficie des terres en fermage représente plus de 50 p. 100 sont: (statistique de 1946) au nombre de 21: Aisne, Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme.

Si on tient compte du métayage, le pourcentage de 50 p. 100 des terres exploitées en fermage et métayage est atteint dans l'Allier, le Cher, l'Indre, les Landes, la Loire-Atlantique, la Nièvre, la Saône-et-Loire, la Vendée, la Vienne, la Haute-Vienne.

Par contre, le faire-valoir direct représente 80 p. 100 et plus dans: Hautes-Alpes, Aveyron, Hérault, Isère, Lot, Haute-Marne, Moselle, Puy-de-Dôme, Hautes et Basses-Pyrénées, Haut et Bas-Rhin, Savoie et Haute-Savoie, Vosges, départements où la petite exploitation domine.

Ce sont autant de têtes de chapitre d'une action générale mais d'une tonalité particulière quand on l'exerce pour la modernisation de la petite exploitation familiale. C'est une action exaltante surtout quand elle se donne comme mission finale l'installation des jeunes ménages d'exploitants, maîtres chez eux, fondant des familles, saines et prospères.

Le Conseil économique a, en novembre 1956, montré combien l'idée d'un exode précipité, alors à la mode, conduisait à un vieillissement accéléré de la population active agricole, rendant difficile, et les migrations nécessaires vers les régions dépeuplées, et le progrès technique. Une population vieille n'est plus mobile, elle est réfractaire au progrès.

Des régions déjà trop dépeuplées vont, nous disent les démographes, encore voir leur population diminuer, les déséquilibres régionaux vont s'accroître, si on n'y porte remède.

A une époque où se manifeste dans certaines régions la pénurie de main-d'œuvre agricole qualifiée, l'exode accéléré par disparition des petites exploitations familiales risque de compromettre les plans de production, que certains estiment d'ailleurs insuffisamment ambitieux pour satisfaire la « faim du monde ».

Il faut donc coûte que coûte provoquer un rajeunissement des structures. Mais pour maintenir la petite exploitation de type familial, une action psychologique s'impose.

Il faut faire comprendre à une opinion troublée que la cause de la petite exploitation de type familial est juste, qu'elle n'est nullement rétrograde au point de vue économique, qu'elle est toujours riche de progrès social.

Des exemples comme ceux du Danemark et de la Hollande, avec la mise à jour récente, doivent être diffusés.

Il faut, à l'aide d'études socio-professionnelles, notamment à l'aide des travaux des centres de gestion et à l'aide des études régionales, montrer qu'une modernisation' est possible et souhaitable et au surplus conforme à l'intérêt général. Mais pour cela, il ne faut pas hésiter devant les mesures audacieuses qui sont de nature à la rendre non seulement viable, mais prospère.

L'agriculture souvent victime de campagnes empreintes d'un noir pessimisme a trop perdu confiance dans son avenir. Les jeunes se détournent de l'exploitation de type familial. Ils préfèrent la sécurité apparente du salariat au risque professionnel et social auquel doit faire face l'exploitant. Il faut aider l'agriculture à réduire ce risque par une législation sociale appropriée, par le renforcement des structures mutualistes et coopératives, et par des connaissances techniques approfondies.

Alors quand l'exploitation familiale sera redevenue rentable — mais alors seulement — la mission transcendante de l'exploitation familiale pourra être exaltée avec, comme l'indiquait le professeur Milhau en juin 1956 à Biarritz, « ce qu'elle représente de fierté, d'indépendance, de stabilité, sorte de refuge pour la personne humaine menacée ».

2° Avis formulé par le Conseil économique au cours de ses séances des 25 et 26 mars 1958 sur l'étude de la sauvegarde et de la modernisation de la petite exploitation agricole française de type familial.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 26 juin 1956 par laquelle il s'est saisi du problème de la sauvegarde et de la modernisation de l'exploitation de type familial,

Après avoir entendu le rapport présenté par M. Louis Leroy, au nom de la commission de l'agriculture,

Aprs avoir examiné en commission les amendements au projet d'avis déposés en séance,

Après avoir pris connaissance des modifications apportées en commission au projet d'avis initial,

A. Considérant que la sauvegarde et la modernisation des petites exploitations de type familial doivent s'inscrire dans une politique agricole d'ensemble ayant pour objet de la mieux orienter et ainsi d'accroître le produit national en augmentant le revenu agricole et la rémunération individuelle des travailleurs agricoles, et que cette politique agricole doit s'intégrer dans une politique économique en expansion et recueillir l'assentiment du pays (1),

(1) Un amendement présenté par le groupe de l'agriculture et tendant à substituer à ce considérant la rédaction suivante:

« Considérant que la sauvegarde et la modernisation des exploitations de type familial doivent s'inscrire dans une politique agricole d'ensemble ayant pour objet d'accroître le revenu agricole et la rémunération individuelle des travailleurs agricoles, et que cette politique agricole doit s'intégrer dans une politique économique en expansion et recueillir l'assentiment du pays »,

a été rejeté à main levée.

B. Considérant les profondes transformations survenues depuis de longues années dans les méthodes de travail et le mode de vie des agriculteurs du fait de la pénétration du progrès, de la technique et de l'exemple industriel et urbain,

C. Considérant qu'un trop grand nombre de petites exploitations agricoles françaises n'assurent plus un revenu suffisant pour permettre à leurs exploitants et à leurs salariés d'avoir un « standard de vie » comparable à celui des travailleurs ou des personnes actives de la nation (1).

Considérant que cette insuffisance a pour conséquence l'abandon des exploitations ou leur absorption par d'autres exploitations,

D. Considérant que ce mouvement de concentration trouve son explication dans des raisons techniques, économiques et sociales qu'il importe de souligner:

1. *Raisons techniques:*

La mécanisation et la motorisation de l'agriculture orientent dans de nombreux cas, vers des exploitations de dimensions plus grandes que dans le passé et des moyens d'équipement plus importants, notamment pour certaines productions telles que les productions céréalières.

L'insuffisante formation technique d'un nombre très important d'exploitants aggrave souvent les disparités en faveur de la grande exploitation.

2. *Raisons économiques:*

Quand elles opèrent isolément, les petites exploitations se trouvent mal placées tant à l'achat des produits nécessaires à la production agricole qu'à la vente des produits récoltés; par ailleurs, lorsqu'elles sont mal organisées elles se trouvent en difficulté pour fournir les produits qui correspondent le mieux aux besoins et aux goûts de la clientèle.

Les petits exploitants qui auraient besoin d'agrandir leurs exploitations pour les rendre rentables se trouvent presque chaque fois évincés. La concurrence joue dans la plupart des cas, contre eux.

3. *Raisons sociales:*

Souvent la vie à la campagne, lorsqu'elle manque de confort, ne donne pas aux individus et aux familles les satisfactions d'une existence qui a profondément évolué au cours des dernières années. En outre, l'exode rural a vidé certains villages et rendu, de ce fait, la vie encore plus difficile et l'isolement plus pénible, notamment dans certaines régions qui sont dépourvues d'équipement matériel aussi bien que d'établissements scolaires et d'équipement sanitaire et social.

La législation sociale n'a pas encore apporté à l'agriculture les garanties assurées par les cotisations aux travailleurs salariés de l'industrie et, en dépit de progrès récents, il reste un écart à combler.

E. Considérant qu'en dépit de ces difficultés profondes et d'exemples de concentrations parfois justifiées il n'est pas opportun de condamner la structure de notre agriculture, mais qu'il convient, au contraire, de maintenir un nombre aussi important que possible de petites exploitations de type familial qui répondent ou sont susceptibles de répondre, pour les raisons suivantes, à des impératifs actuels et futurs:

1° Le développement des productions animales est prévu dans les objectifs assignés à l'agriculture par le 3° plan de modernisation et d'équipement. Ces productions, qui doivent répondre à des besoins croissants, demandent une main-d'œuvre nombreuse et qualifiée et cet impératif est satisfait plus facilement par des exploitations familiales, ainsi que le montrent les exemples étrangers, tels que le Danemark et les Pays-Bas;

2° Le vieillissement de la population active agricole implique un renouvellement par des jeunes arrivant à l'âge de l'emploi. Ces jeunes ne resteront à la terre que s'ils peuvent accéder à des exploitations suffisamment rentables;

3° Le maintien des travailleurs salariés en agriculture sera facilité si on leur permet — avec des salaires suffisants et une législation sociale égale à celle des travailleurs des autres secteurs professionnels — l'accès à la petite exploitation.

Par ailleurs, le maintien d'un large secteur d'activité indépendante dans l'agriculture contribuera à assurer à l'ensemble du pays un équilibre social utile;

4° L'inégale répartition des exploitations, des agriculteurs et du progrès agricole sur l'ensemble du pays rend nécessaire une intensification des migrations rurales des régions présentant un excédent de population agricole vers les régions dépeuplées ou sous-exploitées; cette implantation nécessite un équipement de l'infrastructure préalablement à la reprise d'unités d'exploitations viables;

(1) Un amendement présenté par le groupe de l'agriculture tendant à supprimer à la première ligne le mot « petites » a été rejeté au scrutin public par 46 voix pour, 81 voix contre et 3 abstentions (voir résultat en annexe, scrutin n° 1).

5° Les différences de structure fondamentales entre la France et les pays voisins. Notre pays a beaucoup plus de surface agricole utile par habitant et par personne active que les pays proches d'Europe occidentale et ceci aura pour conséquence, aussi bien par le jeu des échanges internationaux classiques que par l'application des traités, une intensification de la production de l'agriculture française qu'il y a intérêt à organiser par l'installation accélérée de migrants et des jeunes de nationalité française, avant de recevoir des agriculteurs étrangers (1).

F. Considérant que le maintien des petites exploitations ne saurait être assuré sans une action vigoureuse de modernisation permettant de donner à ceux qui les mettent en valeur et qui y vivent des conditions de vie suffisantes.

G. Considérant qu'il y a lieu de distinguer et de classer dans une catégorie à part les petites exploitations de subsistance, occupées par des personnes âgées pouvant, dans certains cas, avoir d'autres ressources (retraites, etc.), ou par des familles dont certains membres peuvent avoir des salaires d'appoint. Si ces exploitations doivent être maintenues malgré leurs faibles revenus pour des raisons générales ou sociales (contribution au problème du logement), l'effort de modernisation à prévoir en leur faveur, n'est pas du même ordre que celui intéressant les exploitations de productivité.

H. Considérant que l'action de sauvegarde et de modernisation en faveur de ces dernières doit faire appel à l'initiative des intéressés et les aider à mettre sur pied des structures viables préalablement définies.

Qu'il est normal de subordonner, en tenant compte des conditions locales et des possibilités de l'exploitant, l'octroi de subventions, de prêts ou d'avantages à des engagements précis concernant les productions, les structures et le maintien de l'intégrité foncière de l'exploitation.

I. Considérant qu'il est souhaitable que les pouvoirs publics interviennent pour empêcher des concentrations ou des cumuls abusifs et pour lutter contre un émiettement excessif pouvant aboutir à des exploitations qui ne sont pas viables,

Emet l'avis (2) :

1. Qu'il convient de faire tenir à jour dans chaque commune un recensement du nombre des exploitations et des exploitants, ainsi que l'état des terres incultes et abandonnées (3).

2. Qu'il est nécessaire de définir légalement la petite exploitation de productivité de type familial comme étant celle qui peut:

a) Assurer, soit directement, soit par l'entr'aide, le plein emploi à deux unités de travail, y compris le chef d'exploitation;

b) Assurer à ces deux unités de travail, déduction faite de l'ensemble des charges de l'exploitation, une rémunération nette au moins égale à celle de l'ouvrier qualifié de la profession, telle qu'elle résulte des conventions collectives ou accords de salaires;

c) Etre mise directement en valeur par ces unités de travail (4) (5) (6).

3. Que cette définition doit servir de base aux travaux des commissions de l'exploitation familiale qui seront créées dans chaque département. Ces commissions auront pour objet de fixer — selon des critères objectifs — les limites minima et maxima de la petite exploitation par région naturelle et par nature de culture en s'appuyant notamment sur les travaux des centres de gestion.

Elles devront comprendre des représentants des services publics, des représentants des professionnels, exploitants, salariés agricoles et des personnalités qualifiées.

4. Que le maintien de certaines exploitations de subsistance soit favorisé, s'il en est besoin, pour des raisons d'ordre social, dans le cadre de la législation générale (législation d'aide au logement par exemple).

5. Que les petites exploitations familiales se situant dans les limites de la définition ci-dessus doivent être encouragées par des avantages prévus par la réglementation en contre-partie d'engagements de productivité souscrits par elles (1).

6. Que la coopération soit largement et librement développée selon les techniques modernes pour aider les petites exploitations à soutenir la compétition avec les exploitations plus grandes et pour leur permettre de faire face aux conditions nouvelles résultant notamment de la concurrence internationale et de la mise en application du marché commun, etc.

7. Que l'artisanat, auxiliaire naturel de la petite exploitation, soit mis à même de répondre aux besoins nouveaux de l'agriculture.

8. Que l'enseignement agricole, la vulgarisation agricole, la formation professionnelle et ménagère agricoles, soient largement développés, dotés de moyens suffisants et que leurs méthodes soient mieux adaptées aux petites exploitations.

9. Qu'une législation sociale, applicable aux petits exploitants, permettre de couvrir les risques sociaux et les charges familiales (2) (3) (4).

10. Que certaines dispositions de la législation successorale, notamment en ce qui concerne l'attribution préférentielle et le maintien dans l'indivision, soient recommandées et appliquées de façon plus généralisée pour assurer la transmission d'unités d'exploitation viables;

Que l'indivision puisse être organisée par la constitution de sociétés d'exploitation ayant une structure juridique appropriée.

11. Que l'entr'aide entre petites exploitations soit facilitée et encouragée aussi bien sur le plan de l'équipement et de l'outillage que sur celui de l'organisation de certains travaux agricoles, par exemple par des coopératives d'utilisation de matériel agricole, des groupes d'entr'aide et par des sociétés d'exploitation en commun.

12. Que le statut du fermage, tout en maintenant les droits et l'obligation des fermiers, facilite l'accession des jeunes à l'exploitation par l'assouplissement du droit au renouvellement du bail pour les exploitants âgés susceptibles de quitter l'exploitation;

Que soit respecté l'esprit du statut du fermage en ce qui concerne le droit de reprise du propriétaire;

(1) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs de la C. G. T. tendant à supprimer *in fine* « avant de recevoir des agriculteurs étrangers » a été rejeté à main levée.

(2) Le vote sur l'ensemble a été acquis au scrutin public par 66 voix pour, 38 voix contre et 29 abstentions (voir résultat en annexe, scrutin n° 8).

(3) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs de la C. G. C. tendant à ajouter *in fine*: « afin de pouvoir déterminer avec le maximum de précisions le revenu brut par unité de travail dans l'exploitation considérée » a été rejeté à main levée.

(4) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs de la C. G. C. tendant à supprimer la totalité du paragraphe 2 a été rejeté à main levée.

(5) Un amendement présenté par M. François Robin tendant à substituer au paragraphe 2 le texte suivant: « Qu'il est nécessaire de définir l'exploitation familiale agricole comme une unité économique qui, en raison des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne aidée au besoin d'un ou deux ouvriers permanents, et qui peut être mise en valeur par cette famille »,
a été rejeté à main levée.

(6) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs de la C. G. T. tendant à susbstituer au paragraphe 2 le texte suivant:
« Qu'il est nécessaire de définir légalement la petite exploitation de productivité de type familial comme étant:
« — celle dont le revenu cadastral nouveau ne dépasse pas 40.000 francs en culture générale;
« — celle dont le chef de famille n'utilise que le seul concours des membres de la famille quel qu'en soit le nombre, avec l'aide éventuelle d'une main-d'œuvre saisonnière ne dépassant pas 1.200 heures de travail par an;
« — celle dont le chef de famille est une veuve qui n'utilise le concours que d'un seul salarié, ou d'une main-d'œuvre saisonnière ne dépassant pas 2.400 heures par an »,
a été rejeté au scrutin public par 15 voix pour, 98 voix contre et 20 abstentions (voir résultat en annexe, scrutin n° 2).

(1) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs de la C. G. T. tendant à ajouter *in fine*:
« Avantages portant notamment sur des mesures d'ordre économique et financier réservées en priorité aux exploitaions familiales et sur des mesures spéciales tendant à un écoulement prioritaire de leurs récoltes à un prix raisonnable »,
a été rejeté au scrutin public par 16 voix pour, 116 voix contre et 1 abstention (voir résultat en annexe, scrutin n° 3).

(2) Un amendement présenté par le groupe des chefs d'entreprises et tendant à la suppression du paragraphe 9 proposé par la Commission a été rejeté au scrutin public par 31 voix pour, 99 voix contre et 2 abstentions (voir résultat en annexe, scrutin n° 4).

(3) Un amendement présenté par M. Nove-Josserand et tendant à substituer au paragraphe 9 proposé par la Commission le texte suivant:
« Que soit renforcée la protection sociale de l'agriculture, afin de permettre aux familles d'exploitants agricoles de bénéficier de prestations familiales normales et d'une garantie contre les gros risques de maladie »,
a été rejeté au scrutin public par 33 voix pour, 54 voix contre et 45 abstentions (voir résultat en annexe, scrutin n° 5).

(4) Ce texte résulte d'une proposition transactionnelle présentée par le rapporteur et adoptée à main levée. Le texte de la Commission auquel il se substitue était le suivant:
« Que la législation sociale permette de garantir les petits exploitants contre les risques sociaux par un système de compensation mutualiste généralisé et qu'elle leur accorde un système de compensation familiale égale à celle des autres travailleurs ».

Que soit rendues effectives les obligations du bailleur en matière de modernisation et d'entretien de l'habitat, conformément au vote du Conseil économique en date des 7 et 8 décembre 1954 (1).

13. Que les opérations tendant au cumul des exploitations et des parcelles se fassent sous le contrôle des commissions départementales de l'exploitation familiale et soient réglementées en tenant compte des diversités régionales pour empêcher la disparition d'exploitations viables ou susceptibles de le devenir, ainsi que les concentrations abusives;

Les opérations sont réputées régulières si la commission n'a pas émis d'avis favorable dans le délai d'un mois de sa saisine par lettre recommandée avec accusé de réception;

Qu'en outre, une étude et une enquête soient immédiatement entreprises afin de connaître l'importance exacte des concentrations abusives, ainsi que leurs localisations géographiques (2);

14. Que le remembrement et les échanges amiables, qui sont un facteur essentiel d'économie de temps et d'emploi du matériel et de la main-d'œuvre, soient intensifiés et complétés par un regroupement foncier pour rendre les petites exploitations viables;

(1) Un amendement présenté par M. Hadengue tendant à substituer au dernier alinéa du paragraphe 12, la rédaction suivante:

« Que soient rendues effectives les obligations du bailleur en matière d'entretien de l'habitat, en mettant en œuvre, dans le même temps, des mesures propres à rétablir un équilibre entre le revenu qu'il tire du fermage et les charges de construction, d'amélioration et d'entretien des bâtiments »,
a été rejeté au scrutin public par 49 voix pour, 79 voix contre et 4 abstentions (voir résultat en annexe, scrutin n° 6).

(2) Ce texte résulte de deux amendements présentés par MM. Bonjean et François Robin, adoptés à main levée. Il se substitue au texte suivant de la commission:

« Que le cumul des exploitations et des parcelles soit réglementé en tenant compte des diversités régionales pour empêcher la disparition d'exploitations viables ou susceptibles de le devenir et les concentrations abusives; des autorisations de cumul pourront être accordées sur avis des commissions départementales de l'exploitation familiale ».

15. Que soit étudiée la création de sociétés de mise en valeur sans but lucratif, dotées d'un statut spécial qui devraient porter leur activité sur l'achat de terres en vue de leur revente dans les cas suivants:

— terres incultes et abandonnées;

— terres de régions d'accueil où vont s'établir les migrants;

— terres destinées au regroupement, en vue de permettre aux exploitations d'atteindre le seuil de rentabilité;

— terres destinées à la création de nouvelles exploitations.

L'intervention des sociétés de mise en valeur ne devrait se faire que dans le cas de mise en vente librement par les propriétaires vendeurs, sauf dans les cas où il s'agit de l'intérêt général d'une région ou de cessions ne relevant pas directement du consentement des propriétaires, telles que les cessions effectuées par intervention du tribunal.

Dans la mesure où les propriétaires se croiraient lésés par ces opérations, ils pourraient faire appel devant la commission nationale (1) (2).

16. Qu'un droit de préemption soit établi en faveur d'exploitations agricoles de type familial sur des parcelles de terrain enclavées mises en vente, permettant ainsi d'améliorer la structure de ces exploitations (3).

Que ces dispositions impliquent un contrôle des transactions immobilières (4).

(1) Un amendement présenté par le groupe des chefs d'entreprises tendant à la suppression de ce paragraphe a été rejeté au scrutin public par 50 voix pour, 70 voix contre et 12 abstentions (voir résultat en annexe, scrutin n° 7).

(2) Les deux derniers alinéas résultent d'un amendement présenté par M. Nove-Josserand et adopté à main levée.

(3) Un amendement présenté par M. du Douet de Graville tendant à supprimer après mise en vente, l'expression « ...ou en location » a été adopté à main levée.

(4) Cet alinéa résulte d'un texte proposé par le rapporteur et adopté à main levée.

Il se substitue à la rédaction suivante: « Que les sociétés de mise en valeur puissent bénéficier d'un droit de préemption pour l'achat des terres destinées à être mises en valeur ou regroupées, ce droit de préemption, comme l'autorisation de cumul, impliquant un contrôle des transactions immobilières ».

ANNEXES

SCRUTIN N° 1

Sur l'amendement présenté par le groupe de l'agriculture tendant à supprimer à la première ligne le mot « petites ».

Nombre de votants	130
Ont voté pour	46
Ont voté contre	81
Se sont abstenus	3

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (46).

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bohuon, Bouchard, Chatras, Chégut, Deleau (Jean), Desbarrats, du Douet de Graville, Genin, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Nove-Josserand, Robin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Gagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumond, Garnier, Kruger, Mayolle, Meunier, Rogliano, Trocmé.

Entreprises commerciales. — MM. Bariangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerle, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Groupe des coopératives. — MM. de Laulanie, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe de l'Union française. — M. Jourdain.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Ont voté contre (81).

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Laudet, Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Marcel Paul, Racamond, Subreville.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Charuau, Chaulet, Esperet, Levard, Liénart, Mayeud, Quirin, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Bevaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouët, Le Ferme, Malterre.

G. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chareille, Colomer, Levieux, Sené.

Groupe de l'agriculture. — MM. Bidau, Blaise (C. G. T.-F. O.), Bonjean, Carroué (C. G. T.), Forget, Gauthier, Haniquaut (C. F. T. C.), Lequertier, Milhau, Rousse.

Groupe des coopératives. — M. Benoist.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Coulibaly (C. G. T.-F. O.), Delavignette, Monthe, Pongault (C. F. T. C.), Diallo (C. G. T.-U. G. T. A. N.).

Groupe de la pensée française — MM. Dumontier, May, Philip, Sauvy, Soula.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe de l'habitat. — M. Robert.

Se sont abstenus (3).

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

SCRUTIN N° 2

Sur l'amendement présenté par le groupe des travailleurs de la C. G. T. tendant à donner une nouvelle définition de la petite exploitation de productivité de type familial.

Nombre de votants	133
Ont voté pour	15
Ont voté contre	98
Se sont abstenus	20

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (15).

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Laudet, Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Paul, Racamond, Subreville.

Groupe de l'agriculture. — M. Carroué.

Groupe de l'Union française. — M. Diallo.

Ont voté contre (98).

Groupe des travailleurs:

C. G T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. C. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

Travailleurs intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chareille, Colomer, Dallant, Levieux, Sené.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Blaise, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chégut, Deleau (Jean), Desbarrats, du Douet de Graville, Forget, Gauthier, Génin, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des entreprises privées:

Industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Kruger, Mayolle, Meunier, Rogliano, Trocmé.

Commerciales. — MM. Ansieau, Bariangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, Harasse, de Laulanié, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron, Coulibaly, Delavignette, Jourdain, Monthé.

Groupe de la pensée française. — M. Soula.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe de l'habitat. — M. Robert.

Se sont abstenus (20).

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Chaulet, Charuau, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Quirin, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

Groupe de l'agriculture. — M. Haniquaut.

Groupe de l'Union française. — M. Pongault.

Groupe de la pensée française. — MM. Dumontier, May, Philip, Sauvy.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

SCRUTIN N° 3

Sur l'amendement présenté par le groupe des travailleurs de la C. G. T. tendant à ajouter, in fine de paragraphe: « avantages portant notamment sur des mesures d'ordre économique et financier réservées en priorité aux exploitations familiales et sur des mesures spéciales tendant à un écoulement prioritaire de leurs récoltes à un prix raisonnable ».

Nombre de votants 133

Ont voté pour 16

Ont voté contre 116

S'est abstenu 1

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (16).

Groupe des travailleurs:

C. G. T. -- MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Laudet, Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Paul, Racamond, Subreville.

Groupe de l'agriculture. — MM. Carroué (C. G. T.), Lequertier.

Groupe de l'Union française. — M. Diallo (G. G. T. — U. G. T. A. N.).

Ont voté contre (116).

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Chaulet, Charuau, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Quirin, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. G. T. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

Travailleurs intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chareille, Colomer, Levieux, Séné.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Blaise (F. O.), Bonjean, Bouchard, Chatras, Chégut, Deleau (Jean), Desbarrats, du Douet de Graville, Forget, Gauthier, Génin, Guy-Charon, Hadengue, Haniquaut (C. F. T. C.), Havard, Lacaille, Lepicard, Milhau, Nové-Josserand, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des entreprises privées:

Industrielles. — MM. Auberger. Cagniard, Charvet, Defond, Desse. Dumont, Garnier, Kruger, Mayolle, Meunier, Rogliano, Trocmé.

Commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, Harasse, de Laulanié, Schatz. Viaux-Cambuzat.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Coulibaly (F. O.), Delavignette, Jourdain, Monthé, Pongault (C. F. T. C.).

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Dumontier, May, Philip, Sauvy, Soula.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe de l'habitat. — M. Robert.

S'est abstenu (1).

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

SCRUTIN N° 4

Sur l'amendement présenté par le groupe des chefs d'entreprises tendant à la suppression du paragraphe 9 proposé par la commission.

Nombre de votants 132

Ont voté pour 31

Ont voté contre 99

Se sont abstenus 2

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (31).

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Condouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

Groupe des entreprises privées:

Industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire - Audoire, Paquette, Stoll.

Groupe de l'Union française. — M. Bicheron (C. G. C.).

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe de l'habitat. M. Robert.

Ont voté contre (99).

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Fürst, Mme Joannès, MM. Laudet, Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Paul, Racamond, Subreville.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Chaulet, Charuau, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Quirin, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer Peeters, Richard.

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chareille, Colomer, Levieux, Séné.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Blaise (F. O.), Bonjean, Bouchard, Carroué (C. G. T.), Chatras, Chégut, Deleau (Jean), Desbarrats, du Douet de Graville, Forget, Gauthier, Génin, Guy-Charon, Hadengue, Haniquaut (C. F. T. C.), Havard, Lacaille, Lepicard, Lequetier, Milhau, Nové-Josserand, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe de l'Union française. — MM. Coulibaly (F. O.), Delavignette, Monthé, Pongault (C. F. T. C.), Diallo (C.G.T. - U.G.T.A.N.).

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Dumontier, May, Philip, Sauvy, Soula.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Se sont abstenus (2).

Travailleurs intellectuels. — M. Wolff.

Groupe des sinistrés — M. Aroud.

SCRUTIN N° 5

Sur l'amendement présenté par M. Nové-Josserand tendant au renforcement de la production sociale de l'agriculture.

Nombre de votants.. 132

Ont voté pour........................ 33
Ont voté contre........................ 54
Se sont abstenus........................ 45

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (33).

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chégut, Deleau (Jean), Desbarrats, du Drouet de Graville, Forget, Gauthier, Génin, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Robin, Rousse, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe de l'Union française. — M. Jourdain.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Ont voté contre (54).

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Fürst, Mme Joannès, MM. Laudet, Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Paul, Racamond, Subreville.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Charuau, Chaulet, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Quirin, Mlle Triboïati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Chariot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

Travailleurs intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (F. O.), Carroué, Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — M. Goudaert.

Groupe de l'Union française — MM. Bicheron (C. G .C.), Coulibaly (F. O.), Monthé, Pongault (C. F. T. C.), Diallo (C.G.T.-U.G.T.A.N.).

Groupe de l'habitat. — M. Robert.

Se sont abstenus (45).

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chareille, Colomer, Levieux, Séné.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Kruger, Mayolle, Meunier, Rogliano, Trocmé.

Entreprises commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Groupe des coopératives. — M. Harasse.

Groupe de l'Union française. — M. Delavignette.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Dumontier, May, Philip, Sauvy, Soula.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Rectificatif de vote.

M. Lequertier (groupe de l'agriculture) porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Le groupe de l'U. N. A. F. porté comme « s'étant abstenu », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN N° 6

Sur l'amendement présenté par M. Hadengue tendant à rétablir l'équilibre entre le revenu tiré du fermage et les obligations du bailleur en matière d'entretien des bâtiments.

Nombre de votants.. 132

Ont voté pour........................ 49
Ont voté contre........................ 79
Se sont abstenus........................ 4

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (49).

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chégut, Deleau (Jean), Desbarrats, du Douet de Graville, Génin, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Milhau, Robin, Tardy, Uchard, Van Greafschepe.

Groupe des entreprises privées:

Industrielles — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Kruger, Mayolle, Meunier, Rogliano, Trocmé.

Commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe de l'Union française — M. Jourdain.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Ont voté contre (79).

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Laudet, Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Paul, Racamond, Subreville.

C. F. T. C — MM. Bouladoux, Braun, Charuau, Chaulet, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Quirin, Mlle Triboïati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degros, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

Travailleurs intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chareille, Colomer, Levieux, Séné.

Groupe de l'agriculture. — MM. Bidau, Blaise (F. O.), Carroué (C. G. T.), Forget, Gauthier, Haniquaut (C. F. T. C.), Lequertier, Nové-Josserand.

Groupe des coopératives. — M. Harasse.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Coulibaly (F. O.), Delavignette, Monthé, Pongault (C. F. T. C.), Diallo (C. G. T. — U. G. T. A. N.).

Groupe de la pensée française. — MM. Dumontier, May, Philip, Sauvy, Soula.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe de l'habitat. — M. Robert.

Se sont abstenus (4).

Groupe de l'agriculture. — M. Rousse.

Groupe des classe moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

SCRUTIN N° 7

Sur l'amendement présenté par le groupe des chefs d'entreprise tendant a la suppression du point 15 de l'avis.

Nombre de votants 132
Ont voté pour 50
Ont voté contre 70
Se sont abtenus 12

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (50).

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chégut, Deleau (Jean), Desbarrats, du Douet de Graville, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Milhau, Robin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des entreprises privées:

Industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe de l'Union française. — M. Jourdain.

Groupe des activités diverses. — M. Montfajon.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Ont voté contre (70).

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Laudet, Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Paul, Racamond, Subreville.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Charuau, Chaulet, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Quirin, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chareille, Colomer, Levieux, Séné.

Groupe de l'agriculture. — MM. Bidau, Blaise (F. O.), Carroué (C. G. T.), Gauthier, Haniquaut (C. F. T. C.), Lequertier.

Groupe de l'Union française. — MM. Coulibaly (F. F.), Delavignette, Monthé, Pongault (C. F. T. C.), Diallo (C. G. T.-U. G. T. A. N.).

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Dumontier, May, Philip, Sauvy, Soula.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, Vinot.

Se sont abstenus (12).

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.

Groupe des travailleurs intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'agriculture. — MM. Forgel, Génin, Nové-Josserand.

Groupe de l'Union française. — M. Bicheron (C. G. C.).

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe de l'habitat — M. Robert.

SCRUTIN N° 8

Sur l'ensemble du projet d'avis.

Nombre de votants 133
Ont voté pour 66
Ont voté contre 38
Se sont abstenus 29

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (66).

Groupe des entreprises privées:
Groupe des coopératives. — M. Harasse.
Groupe de l'Union française. — MM. Coulibaly (F. O.), Delavignette, Monthé, Pongault (C. F. T. C.).
Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Dumontier, May, Philip, Sauvy, Soula.
Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, Vinot.
Groupe des sinistrés. — M. Aroud.
Groupe des travailleurs:
C. F. T. C. — MM. Boudaloux, Braun, Chaulet, Charuau, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Quirin, Mlle Tribolati, Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.
C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.
Travailleurs intellectuels. — M. Wolff.
Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chareille, Colomer, Levieux, Séné.
Groupe de l'agriculture. — MM. Bidau, Blaise (F. O.), Bonjean, Forget, Gauthier, Génin, Haniquaut (C. F. T. C.), Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Ont voté contre (38).

Groupe des entreprises privées:
Industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.
Commerciales. — MM. Ansieau, Barlangue, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.
Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Schatz, Viaux-Cambuzat.
Groupe de l'Union française. — M. Jourdain.
Groupe des activités diverses. — M. Montfajon.
Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bohuon, Bouchard, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Robin.
Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Se sont abstenus (29).

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (G. G. C.), Diallo (G. G. T.-U. G. T. A. N.).
Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.
Groupe de l'habitat — M. Robert.
Groupe des travailleurs:
C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Laudet, Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Paul, Racamond, Subreville.
C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouet, Le Ferme, Malterre.
Groupe de l'agriculture. — MM. Barré, Carroué (C. G. T.), Chatras, Chégut, Deleau (Jean), Desbarrats, Lepicard.

Rectifications de vote.

M. Guy-Charon (groupe de l'agriculture), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Sauvy (groupe de la pensée française), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

MM. Chopin, Dallaut, Lecœur, Ressicaud (groupe de l'artisanat), portés comme n'ayant pas pris part aux différents scrutins numérotés de 1 à 8 (ci-dessus), déclarent avoir voulu voter à chaque scrutin comme l'ensemble de leur groupe.

ANNEXE AU RAPPORT

présenté par M. L. Leroy

SUR LA SAUVEGARDE ET LA MODERNISATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A STRUCTURE FAMILIALE

Rapport de la mission d'étude de la commission de l'agriculture au Danemark et aux Pays-Bas,

présenté par M. E. Forget, président de la commission de l'agriculture.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.

Objet. — *Composition et programme de la mission.*

PREMIÈRE PARTIE. — *Le Danemark.*

Chapitre Ier. — Les caractéristiques principales de l'agriculture et sa place dans l'économie.

I. — Généralités.

II. — Population.

III. — Structure de la propriété agricole danoise.

IV. — Produit agricole total et individuel.

V. — Structure de la production.

Chapitre II. — L'aide à l'exploitation familiale agricole par les mesures de soutien des prix et des revenus.

I. — Formation des prix en général.

II. — Formation des prix sous l'influence directe de l'Etat.

III. — Autres mesures.

IV. — Résultats et conséquences.

Chapitre III. — L'aide à l'exploitation familiale par une politique cohérente d'exportation.

I. — Commerce extérieur.

II. — Commissions d'exportation.

III. — Objectifs.

IV. — Péréquation.

Chapitre IV. — L'aide législative à la formation et à l'amélioration des petites exploitations familiales.

A. — Objectifs de la législation agricole danoise.
Louage des propriétés agricoles.
Droits de succession.

B. — Accession à la propriété (loi de 1899).
Evolution législative et politique.
Prêts de l'Etat découlant de la loi de 1899.

C. — Conditions de vente des terres publiques et passage en possession libre des biens féodaux (loi de 1919).
Petites exploitations d'Etat.
Droit de préemption de l'Etat.

D. — Limites au morcellement et aux cumuls.

E. — Remembrement des exploitations morcelées.
Résultats convaincants.
Nouvelles dispositions législatives.
Aide économique.
Résultats directs et indirects.

F. — Installation des jeunes.

Chapitre V. — L'aide financière et technique de l'Etat pour la construction et l'équipement.
Prêts pour la construction de bâtiments.
Prêts pour l'installation d'électricité et pour l'équipement.
Aide de l'Etat pour les travaux d'amélioration foncière.

Chapitre VI. — La législation sociale agricole.

A. — Salaires et durée du travail.

B. — Assurance sociale.

Chapitre VII. — L'organisation professionnelle agricole.
La fédération danoise des petits exploitants.
Fédération nationale des agriculteurs.
Conseil de l'agriculture.
Fédération nationale des sociétés coopératives agricoles.

Chapitre VIII. — La coopération agricole.

Importance du rôle de la coopération agricole.

A. — Fédération des associations de laiteries danoises.
Laiterie coopérative de Klank.

B. — Abattoirs coopératifs.
Centre d'abattage coopératif de porcs de Koge.
Coopérative d'abattage de volailles de Randers.

C. — Vente coopérative du bétail.

D. — Approvisionnement coopératif en semences.

E. — Sociétés coopératives d'achat.

F. — Sociétés de crédit foncier.

G. — Collaboration entre les coopératives et les entreprises privées.

Chapitre IX. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles.

Ecoles populaires supérieures.
Ecoles d'agriculture.
Ecole d'agriculture de Fionie.

Chapitre X. — La vulgarisation agricole.

A. — Pour les techniques agricoles.

B. — Pour les femmes rurales.

Chapitre XI. — Le mode de vie dans les exploitations familiales.

Chapitre XII. — Les visites de fermes.

A. — Fermes expérimentales d'Etat.

B. — Fermes privées.
Ferme Thomasminde (Jutland).
Ferme à Soften, entre Aarhus et Randers (Jutland).
Ferme à Lystrup (Jutland).
Fermes à Kristianartgen et à Flostrup (Fionie).

C. — Résultats comptables.

DEUXIÈME PARTIE. — *Les Pays-Bas.*

Chapitre Ier. — Bref aperçu de l'agriculture néerlandaise.
Place de l'agriculture dans la vie économique.

Chapitre II. — La structure de l'exploitation agricole néerlandaise.
Petites exploitations agricoles.
Extension des exploitations trop petites.
Développement rural.

Chapitre III. — Le remembrement.
A. — Généralités.
B. — Organisation du remembrement.
C. — Remembrement contractuel.
D. — Remembrement en vertu de la loi de 1954.

Chapitre IV. — La coopération agricole.
A. — Caractères généraux.
B. — Coopératives de crédit agricole.
C. — Coopératives d'achat et de vente en commun.
Coopératives de matériel et de produits nécessaires à l'agriculture.
Ventes coopératives aux enchères de légumes, fruits, fleurs et oignons à fleurs.
Marché aux fleurs d'Alsmeer.
Sociétés coopératives pour la vente d'œufs.
Coopératives de ventes de semences et de plants de pommes de terre.
D. — Abattoirs coopératifs et sociétés coopératives de vente de bétail.
E. — Coopératives pour la transformation des produits agricoles.
Industrie coopérative de produits laitiers.
Fabriques coopératives de carton de paille.
Sucreries coopératives.
Fabriques coopératives de fécule de pommes de terre.
Fabriques coopératives d'engrais chimiques.
Fabrique coopérative de lin.
Sécheries d'herbe coopératives.
F. — Sociétés coopératives pour l'emploi de machines-outils.
G. — Conseil coopératif national.

Chapitre V. — L'enseignement agricole.
Enseignement agricole supérieur.
Enseignement agricole secondaire.
Enseignement agricole primaire.
Enseignement horticole.
Ecole d'agriculture d'Alkmaar.

Chapitre VI. — L'enseignement agricole ménager.
Historique.
Portée sociale.
Cours pour les jeunes filles.
Vulgarisation auprès des ménagères.
Formation des professeurs.

Chapitre VII. — La vulgarisation agricole et ménagère.
Développement de la vulgarisation agricole.
Vulgarisation agricole ménagère.
Origine des divers vulgarisateurs.
Perfectionnement des vulgarisateurs.
Méthodes de vulgarisation.
Méthodes individuelles.
Méthodes collectives.
Financement de la vulgarisation.
Coordination des services vulgarisateurs.
Résultats
Vulgarisation socio-agricole.

Chapitre VIII. — Le mode de vie de la fermière néerlandaise.

Chapitre IX. — Le régime du travail et le problème de l'emploi.
Régime du travail et salaires agricoles.
Problème général de l'emploi et ses incidences sociales dans l'agriculture.
Lutte contre le chômage caché.

Chapitre X. — La mise en valeur du Zuiderzée.
Colonisation des polders du Zuiderzée.
Visite du polder d'Emmeloord.
Visites de fermes du polder d'Emmeloord.

AVANT-PROPOS

Objet, composition et programme de la mission.

Dans sa réunion du 25 juin 1957, le bureau du Conseil économique a décidé le principe de l'envoi d'une mission de la commission de l'Agriculture au Danemark et aux Pays-Bas.

Cette mission avait pour objet de recueillir, dans le cadre du travail dont elle avait été antérieurement chargée sur la sauvegarde et la modernisation de l'exploitation agricole française à structure familiale, les éléments d'information que pouvaient fournir le Danemark et les Pays-Bas, pays où la petite et moyenne exploitation sont tout particulièrement développées.

La mission, dont les déplacements ont eu lieu du 2 *au 7 septembre* 1957, était ainsi composée:

Chef de mission.

M. Eugène Forget, président de la commission de l'agriculture, représentant la F. N. S. E. A.

Membres de la mission.

Mme Picard, membre de la commission de l'agriculture, représentant le groupe des associations familiales.

M. Louis Leroy, vice-président de la commission de l'agriculture, représentant le groupe des associations familiales.

M. Blaise, membre de la commission de l'agriculture, représentant le groupe des travailleurs F. O.

M. Canonville, membre de la commission de l'agriculture, représentant le groupe de l'artisanat.

La mission était accompagnée de M. Déga, fonctionnaire affecté au secrétariat de la commission de l'agriculture.

***

Les services des ambassades de France à Copenhague et à la Haye ont su organiser les travaux de la commission avec le maximum de rapidité et d'efficacité et nous voudrions adresser, ici, nos plus vifs remerciements à M. Beaujard, conseiller commercial à l'ambassade de France à Copenhague et à M. Labbez, adjoint à l'attaché commercial de l'ambassade de France à la Haye, résidant à Amsterdam.

Au Danemark, nous avons été constamment accompagnés par M. Angleys, jeune ingénieur agronome français en stage à l'institut agronomique de Copenhague, parlant couramment le danois, et dont la compétence et la prévenance nous furent toujours d'un précieux concours.

Au Danemark encore, nous profitâmes des services de M. Helge Wulff, du ministère de l'agriculture danois et aux Pays-Bas de ceux de M. Miédema, également du ministère de l'agriculture. Ces deux personnalités nous donnèrent en toutes circonstances et avec empressement les renseignements que nous leur avons demandés.

Nous nous en voudrions enfin de passer sous silence l'aimable réception offerte dans les salons de l'ambassade de France à Copenhague par son excellence l'ambassadeur Bourdeillette et madame. Au cours de ce dîner, les membres de la mission eurent l'occasion de prendre des contacts personnels avec les personnalités danoises de l'agriculture.

Nous voulons également dire toute notre gratitude aux Ministres danois et hollandais de l'agriculture qui, dans leurs pays respectifs, facilitèrent nos visites et nos déplacements et qui nous reçurent avec infiniment de bonne grâce.

***

Partie du Bourget, le dimanche après-midi 1er septembre, la mission arrivait à Copenhague dans la soirée.

Voici quel fût le programme et l'itinéraire de la mission:

Lundi 2 septembre:

Matin:

Conférence au ministère de l'agriculture danois sur la structure de l'agriculture danoise et sur l'aide apportée aux exploitations familiales agricoles.

Après-midi:

Visite de l'abattoir coopératif de Koge.

Mardi 3 septembre :

Matin :

Visite au bureau des laiteries à Aarhus (Jutland).
Visite de la laiterie coopérative de Klank.
Visite de la ferme « Thomasminde ».

Après-midi :

Visite de l'abattoir coopératif de volailles de Randers.
Visite de fermes.

Mercredi 4 septembre :

Matin :

Visite de l'Ecole d'agriculture de Fionie à Odense.

Après-midi :

Visite des fermes issues du partage d'un grand domaine à Orbaeck.

Jeudi 5 septembre :

Matin :

Visite de fermes d'Etat, dans la région d'Hillerd.

Après-midi :

Départ de la mission pour Amsterdam.

Vendredi 6 septembre :

Matin :

Conférence au ministère de l'agriculture à La Haye.

Après-midi :

Visite de l'Ecole rurale d'Alkmaar.
Visite de fermes du polder Waarland.

Samedi 7 septembre :

Matin :

Visite du « veiling aux fleurs » (vente aux enchères) d'Alsmreer, conférence à Emmeloord sur le partage des terres du polder.

Après-midi :

Visite d'exploitations familiales du polder d'Emmeloord.

***

Au cours de cette mission, les principaux aspects du problème de la sauvegarde et de la modernisation de l'exploitation familiale agricole ont été examinés dans les deux pays. Ont été notamment passés en revue :

La structure de l'exploitation agricole ;
L'aide aux petites exploitations agricoles ;
Le remembrement ;
L'enseignement agricole ;
La vulgarisation agricole ;
La coopération agricole ;
Le régime du travail et le problème de l'emploi ;
La mise en valeur du Zuiderzée.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter les constatations que la mission a pu faire au cours de ses déplacements. Il ne peut par conséquent constituer un document complet et suffisant en soi. En si peu de temps, nous ne pouvions faire une étude extrêmement détaillée, mais seulement recueillir des impressions générales.

PREMIERE PARTIE

LE DANEMARK

CHAPITRE Ier

LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'AGRICULTURE DANOISE ET SA PLACE DANS L'ECONOMIE

I. — Généralités.

Le trait caractéristique de l'économie agricole danoise, c'est le nombre et la variété des activités exercées par les associations professionnelles et coopératives gérées par les cultivateurs. Ces organismes s'occupent non seulement du commerce intérieur et extérieur, mais également de la vulgarisation et du crédit.

La politique du Gouvernement danois en matière d'agriculture, consiste à n'intervenir dans ce secteur que le moins souvent possible, dans la mesure où la situation des échanges et des payements étrangers l'exige. L'intervention de l'Etat se porte surtout sur l'organisation foncière.

II. — Population.

Pays de 4 millions d'hectares cultivés (dont 3 millions de territoire agricole) le Danemark possède un sol aride par nature, mais que le travail des hommes a rendu fertile.

La population agricole du Danemark qui représente 24 p. 100 d'une population totale de 4.400.000 habitants en augmentation de 8 à 9 p. 100, va rester stable, sinon diminuer, si l'on se fonde sur des données concrètes récentes, selon lesquelles les effectifs accrus de main-d'œuvre doivent être absorbés plus par l'industrie que par l'agriculture.

III. — Structure de la propriété agricole danoise.

La structure de l'agriculture danoise est la petite exploitation. 200.000 exploitations familiales indépendantes ont une superficie moyenne de 16 ha. Sur ces 200.000 exploitations, 94.000 ont moins de 10 ha et représentent une superficie totale de 490.000 ha. Environ 80.000 exploitations ont une superficie de 10 à 20 ha, couvrant ainsi 46 p. 100 des terres agricoles, tandis que 20.000 à peine ont une superficie de 30 à 60 ha, couvrant 24 p. 100, autrement dit, 100.000 exploitations entre 10 et 60 ha correspondent à environ 70 p. 100 de la superficie des terres agricoles du Danemark. A peine 4.000 propriétés ont une superficie de plus de 60 ha et couvrent en tout 13 p. 100 de la superficie agricole.

Mais si le nombre d'exploitations de 5 à 10 ha augmente, le nombre des exploitations de moins de 5 ha diminue sans cesse.

L'on peut affirmer que la politique de division des grands domaines, que nous étudierons plus loin, amorcée en 1899 et accentuée en 1919, a eu pour conséquence la régression constante des grandes exploitations.

IV. — Produit agricole total et individuel.

Au cours de ces dernières années, on a enregistré certaines fluctuations de la part du produit national brut revenant à l'agriculture, alors que le produit national brut a été en constante augmentation.

D'après un rapport de l'O. E. C. E. du 15 juillet 1957, le produit national brut était en 1955 de 28.335 millions de couronnes, tandis que la part de l'agriculture dans le produit national brut n'atteignait que 5.152 millions de couronnes.

Il s'ensuit donc que les revenus agricoles sont inférieurs à ceux des autres secteurs de l'économie, notamment en 1955 où se sont fait sentir les effets de la mauvaise récolte. Le produit brut par habitant dans l'agriculture a correspondu à 80 p. 100 environ du produit brut individuel dans les autres secteurs considérés globalement

V. — Structure de la production.

L'élevage représente environ 82 p. 100 de la production agricole totale, alors que la production végétale ressort seulement à 18 p. 100. Parmi les produits les plus importants, il convient de citer la viande de porc et le bacon (31 p. 100) ainsi que le lait et les produits laitiers (28,5 p. 100) ; viennent ensuite le bétail de boucherie sur pied et la viande parée (12,5 p. 100), les œufs (7,5 p. 100), les céréales (5,5 p. 100).

Presque toute la production végétale est consommée au Danemark, alors que plus des deux tiers des productions animales sont exportées.

CHAPITRE II

L'AIDE A L'EXPLOITATION FAMILIALE AGRICOLE PAR LES MESURES DE SOUTIEN DES PRIX ET DES REVENUS

I. — Formation des prix en général.

Les prix des produits agricoles vendus sur le marché intérieur sont déterminés par les variations de l'offre et de la demande.

Pour les céréales, ce sont les prix à l'importation qui déterminent les prix de vente des céréales de la récolte nationale.

En ce qui concerne les fruits et légumes, la politique danoise tend à favoriser la liberté des échanges extérieurs. Cependant le Gouvernement danois, afin de protéger la production nationale contre la concurrence étrangère, n'a pas estimé opportun d'ouvrir le marché danois aux excédents des pays dans lesquels les subventions en faveur de l'agriculture permettent aux exportateurs de vendre à des prix non commerciaux.

Pour les principaux produits d'exportation, les prix intérieurs sont librement déterminés par les prix pratiqués sur les marchés étrangers. En partant des prix moyens obtenus à l'exportation pour chaque produit et pour chaque qualité, on obtient des prix indicatifs qui sont publiés chaque semaine par les associations coopératives de commercialisation.

D'ailleurs, les prix proposés par les professionnels privés suivent généralement de très près les prix indiqués par les associations coopératives.

II. — **Formation des prix sous l'influence directe de l'Etat.**

En matière de fixation des prix, l'action des pouvoirs publics ne s'étend qu'à la betterave sucrière et à la pomme de terre à usage industriel.

L'Etat danois intervient dans la fixation des prix de la betterave pour couvrir les besoins intérieurs du sucre par la production nationale.

La production du sucre est entièrement confiée à des entreprises concessionnaires. Le prix des betteraves à sucre est fixé chaque année par le ministre du commerce et de l'industrie qui fixe également le prix départ usine du sucre et limite les territoires cultivés en betteraves sucrières. Il convient d'ajouter que le prix, fixé avant les semailles, est susceptible de légers ajustements.

Dans le secteur des pommes de terre à usage industriel, l'Etat cherche à assurer un certain revenu aux agriculteurs des régions très pauvres, au sol sablonneux, où la culture de la pomme de terre à usage industriel est la seule qui donne des résultats assez satisfaisants.

Comme pour la betterave industrielle, la production est assurée par des entreprises concessionnaires et les prix à la production sont fixés par le ministre du commerce et de l'industrie.

III. — **Autres mesures concernant les prix et les revenus.**

Les efforts de l'Etat tendent à stimuler une amélioration constante de la productivité et à intensifier la production. Aussi 98 p. 100 des crédits affectés par l'Etat concernent-ils des activités telles que l'enseignement, la recherche et le travail de vulgarisation, l'amélioration du cheptel, les mesures prophylactiques et la réforme agraire, qui ont une incidence directe sur la productivité. En outre, une disposition particulière exempte les agriculteurs de la taxe sur le carburant utilisé à des fins agricoles.

C'est ainsi que la répartition des crédits accordés par l'Etat à l'agriculture est la suivante: 35 p. 100 pour la recherche, l'enseignement et la vulgarisation, 20 p. 100 pour la lutte contre les maladies et plus de 40 p. 100 pour l'amélioration du sol.

IV. — **Résultats et conséquences.**

L'amélioration foncière, le morcellement des grands domaines et la création des petites exploitations familiales montrent l'intérêt que portent les autorités danoises au renforcement de la structure agraire.

Cette non-intervention est rendue possible par l'esprit de coopération dont font preuve les agriculteurs danois qui s'efforcent de surmonter leurs difficultés en faisant aussi peu appel à l'Etat que possible.

Les organisations agricoles sont en général opposées à l'intervention de l'Etat et les agriculteurs danois ont manifesté leur volonté de ne pas recevoir de subventions.

Toutefois, les importations de produits agricoles au Danemark sont soumises à certaines restrictions en vue de mettre l'agriculture danoise à l'abri de la concurrence étrangère. Il semble que le Danemark serait disposé à lever ces restrictions quantitatives si les pays étrangers en faisaient autant.

Nous ouvrirons ici une parenthèse pour indiquer qu'au cours du déjeuner qui nous fût offert le 5 septembre 1957 par le ministre de l'agriculture danois, ce dernier regretta les mesures prises par le gouvernement français tendant à restreindre les achats français de produits alimentaires à l'étranger. Ces regrets étaient teintés d'une certaine amertume, accentués, semble-t-il, par la crise qui menace l'économie danoise.

Avec beaucoup de prudence, nous fimes comprendre dans des conversations particulières que le Danemark ne devait pas compter sur un débouché permanent en France, notre pays prévoyant un équipement dans le 3e plan pour faire face à ses besoins, notamment en matière de viande et de produits laitiers.

Cette diversion nous amène à traiter maintenant le problème de l'exportation.

CHAPITRE III

L'AIDE A L'EXPLOITATION AGRICOLE PAR UNE POLITIQUE COHERENTE D'EXPORTATION

I. — **Commerce extérieur.**

Le Danemark dépend presque entièrement de l'agriculture pour se procurer des devises. Les produits agricoles et alimentaires représentent 70 p. 100 environ des exportations totales et 22 p. 100 des importations totales.

Il convient de noter que 45 p. 100 des exportations danoises de produits alimentaires sont destinées au marché britannique, quoiqu'elles tendent à diminuer. Parmi les autres importateurs, l'Allemagne occidentale, qui en absorbe 18 p. 100 environ, est le plus important.

Le Danemark exporte surtout de la viande et des animaux sur pied pour la boucherie (48 p. 100), du lait et des produits laitiers (10 p. 100). Il importe principalement des aliments du bétail (23 p. 100), des céréales (23 p. 100), du café et des denrées coloniales (16,5 p. 100), des graines oléagineuses (9 p. 100) et du tabac (7 p. 100).

II. — **Commissions d'exportation indépendantes.**

Une loi spéciale qui réglementait l'exportation des principaux produits agricoles danois en créant des commissions ministérielles d'exportation spécialisées (bacon, beurre, saindoux, volailles, œufs, pommes de terre, bétail et viande, chevaux, fromage), fût abrogée en 1950. Dès lors, les organisations coopératives de commercialisation et les exportateurs privés ont créé des commissions d'exportations indépendantes.

Ces commissions sont composées de représentants d'associations professionnelles d'agriculteurs et d'exportateurs privées. L'Etat n'intervient en rien dans leur gestion et leurs activités ne sont régies par aucune législation particulière.

Parmi les commissions d'exportation, nous citerons les plus importantes:

— la commission d'exportation du beurre;
— la commission d'exportation du fromage;
— la commission d'exportation des bovins et de la viande;
— la commission du bacon;
— la commission des œufs;
— la commission des volailles.

III. — **Objectifs.**

Ces objectifs tendent à obtenir des prix aussi rémunérateurs que possible pour les produits considérés et à veiller à ce que les producteurs en bénéficient au maximum.

C'est ainsi que ces commissions:

— veillent aux intérêts économiques de leurs membres et traitent directement avec les autorités danoises et étrangères,
— décident au nom de leurs adhérents des conditions dans lesquelles les exportations peuvent s'opérer, en fixant un prix minimum et en instituant une taxe à l'exportation.

IV. — **Péréquation.**

Mais les commissions d'exportation effectuent des opérations de péréquation sans intervention ni soutien de l'Etat. Elles exercent un effet stabilisateur sur les prix des produits agricoles, car elles disposent de renseignements sûrs et complets sur les débouchés possibles et les tendances des prix extérieurs. La péréquation est obtenue par la mise en commun des recettes ou l'entreposage.

Les commissions d'exportation pour le beurre et le fromage notamment ont créé un fonds alimenté par le versement d'une taxe à l'exportation lorsque le prix à l'exportation est élevé. Si le prix à l'exportation est bas, ce fonds est utilisé pour soutenir le prix à la production.

La péréquation a donc pour objet, non seulement d'éviter des fluctuations saisonnières trop importantes, mais encore de compenser les différences entre les prix obtenus sur les différents marchés d'exportation. Ainsi la politique des commissions d'exportation vise surtout au maintien de la stabilité des prix intérieurs des produits agricoles.

CHAPITRE IV

L'AIDE LEGISLATIVE A LA FORMATION ET A L'AMELIORATION DES PETITES EXPLOITATIONS FAMILIALES

Il est à noter que la valeur foncière des terres, conséquence sans doute des entraves aux transactions, est relativement basse au Danemark (4.700 couronnes par ha, soit 286.000 F environ).

A. — **Objectifs de la législation agricole danoise.**

Les buts essentiels de la législation agricole danoise sont:

— d'assurer le maintien des propriétés agricoles déjà existantes à des personnes privées et non de les affecter à des institutions et à des sociétés anonymes;
— de procurer du terrain supplémentaire aux propriétés trop petites et de procéder à certaines répartitions des terrains;
— de créer dans la mesure du possible de nouvelles petites propriétés indépendantes;
— de procurer des habitations meilleures aux travailleurs agricoles.

Louage des propriétés agricoles.

Certaines règles régissent sévèrement le louage des propriétés agricoles au Danemark.

C'est ainsi que lorsque le propriétaire n'habite pas et n'exploite pas une exploitation agricole dont la valeur du terrain n'atteint pas 6 hectares de qualité moyenne, il ne peut la faire administrer par gérant s'il est propriétaire d'une autre exploitation ou s'il est lui-même locataire d'une autre propriété agricole.

Lorsque le louage est réalisable, il est contracté pour une période d'au moins huit ans ou pour la durée de la vie du locataire et de sa veuve.

Il existe des restrictions encore plus sévères en ce qui concerne le louage des petites propriétés provenant notamment du partage d'anciens domaines seigneuriaux. Les locataires de ces propriétés ont un droit de renouvellement du bail tous les huit ans. Ils ont également la possibilité d'hypothéquer les propriétés lorsqu'ils souhaitent emprunter de l'argent en vue de l'amélioration des exploitations. L'affermage ne peut en aucun cas dépasser 4 p. 100 de la valeur imposable du terrain et des bâtiments.

Ces dispositions étant peu favorables aux propriétaires, ces derniers ont de plus en plus tendance à vendre leurs exploitations aux locataires.

Mais le propriétaire danois habite et exploite généralement lui-même sa propriété; le louage n'existe que dans une faible mesure puisque le nombre d'exploitations louées atteint à peine 3 p. 100 du nombre des exploitations totales du pays.

Droits de succession.

L'achat d'une propriété agricole au Danemark n'entraîne le payement d'aucun droit spécial hormis le droit de timbre qui correspond à 0,5 p. 100 du prix de vente brut.

Nous soulignerons ensuite, par quelques exemples, la progressivité des droits d'héritage au Danemark qui intéresse non seulement les biens immeubles, mais encore les meubles, l'argent et les titres.

Quand l'héritage est obtenu par le conjoint survivant ou par les ascendants du défunt, les droits s'élèvent à 140 couronnes pour une somme de 10.000 couronnes et à 129.640 couronnes pour un million.

Si l'héritage échoit aux parents, aux frères ou aux sœurs du défunt, les droits se montent à 995 couronnes pour 10.000 et à 349.999 couronnes pour un million.

Si l'héritage est effectué au bénéfice des grands-parents ou de leurs héritiers, les droits atteignent 1.770 couronnes pour 10.000 et 451.170 couronnes pour un million.

Si enfin l'héritage est obtenu par d'autres personnes, les droits s'élèvent à 2.620 couronnes pour 10.000 et à 599.920 couronnes pour un million.

B. — Accession à la propriété.

Evolution législative et politique.

Tout d'abord l'Etat pensa à favoriser l'accession à la petite propriété agricole de un à trois hectares, ainsi que l'acquisition de bâtiments et du cheptel nécessaires. Plus tard, le gouvernement créa des petites exploitations se suffisant à elles-mêmes: c'est ainsi que de trois hectares, la superficie maxima passa à 5,5 hectares, puis à 8 hectares, ce qui correspond à peu près, nous avons pu l'observer, au seuil de rentabilité des exploitations danoises, sauf au Jutland, au sol plus pauvre, où le seuil va de 12 à 20 hectares.

La législation danoise suit deux principes différents pour la création de petites exploitations agricoles de productivité.

D'après la loi de 1899, le cultivateur possède à la fois la terre et les bâtiments, mais l'Etat lui consent un prêt pour l'achat de la terre et pour la construction des bâtiments.

D'après la loi de 1919, le cultivateur ne possède que les bâtiments pour la construction desquels l'Etat fait une avance. La terre, par contre, est la propriété de l'Etat et le cultivateur paye une redevance fixée d'après la valeur fiscale de l'exploitation.

Ces deux systèmes sont appliqués parallèlement.

Pour créer des entreprises agricoles d'après la revision de la loi effectuée en 1951 (que la création ait lieu en vertu de la loi de 1899 ou de 1919), l'Etat n'accorde pas seulement un prêt, mais aussi des subventions importantes. Il convient cependant de souligner que les propriétés ainsi créées sont peu nombreuses.

Les prêts de l'Etat découlant de la loi de 1899.

L'Etat accorde une aide sous forme de prêts avantageux. Le cultivateur qui désire s'installer cherche des terres sur le marché libre ou achète directement à l'Etat.

Dans les deux cas, celui-ci lui consent alors un prêt pour cet achat de terres. Ce prêt s'élève de 18.000 à 20.000 couronnes, soit de 1.100.000 à 1.200.000 F.

Le taux de l'intérêt est de 4 p. 100 l'an et le remboursement de la dette n'est exigé qu'après le remboursement du prêt pour la construction des bâtiments. Il s'effectue alors à raison de 0,5 p. 100 par an, c'est-à-dire qu'après cette période, le propriétaire paye à titre d'intérêt et d'amortissement 4,5 p. 100 par an du prêt qui lui a été accordé.

Les prêts d'Etat consentis pour l'acquisition de terres supplémentaires aux propriétés trop petites et aux extensions des bâtiments rendues nécessaires par l'agrandissement de l'exploitation, atteignent 30.000 couronnes, soit 1.830.000 F au taux d'intérêt de 5 p. 100.

L'emprunteur peut acquérir le terrain de l'Etat en payant un prix de vente fixé. Il obtient alors un prêt dans les conditions que nous venons d'énumérer.

Il peut aussi acquérir le terrain sans prix de vente fixé. Dans ce cas, la propriété de l'Etat est soumise à une créance hypothécaire qui oblige l'acquéreur et ses successeurs à payer un intérêt de 4 p. 100 par an de la valeur imposable du terrain, valeur qui est fixée tous les cinq ans.

Il convient d'ajouter que la valeur des améliorations du terrain résultant du travail ou de l'investissement du capital du propriétaire est déduite de la valeur imposable afin que le propriétaire ne soit pas contraint à payer un plus grand intérêt à l'Etat. Pratiquement cependant, les améliorations sont amorties après une période de 30 ans.

Le ministre de l'agriculture a d'autre part créé une commission en vue d'étudier les conditions et la durée des prêts à long terme. Au cours de notre séjour au Danemark, nos hôtes nous ont laissé entendre que cette durée sera probablement considérablement réduite.

En outre, les taux d'intérêts varient avec le revenu net des petites propriétés. Ces taux sont en 1957 de 2 p. 100 alors que pendant la période 1948-1956 les taux ont été en moyenne de 4 p. 100

C. — Conditions de vente des terres publiques et passage en possession libre des biens féodaux découlant des lois de 1919.

Les lois de 1919 ont apporté une véritable réforme agraire. La loi de 1899 s'était heurtée à une pénurie de terres et à une hausse considérable de leur prix. Les lois de 1919, en assurant à l'Etat la propriété d'importantes superficies, lui ont permis de jouer le rôle de répartiteur.

La première loi de 1919 a permis à l'Etat de disposer des terres publiques susceptibles, par leur qualité ou leur situation, d'être utilisées uniquement pour la production agricole ou pour la construction de bâtiments. Ces terrains ont été divisés en parcelles suffisamment étendues pour permettre à une famille paysanne de vivre dignement.

La deuxième loi de 1919 permit d'acquérir en possession libre des biens féodaux et patrimoniaux; un grand nombre de terres ont été ainsi rendues libres tout en donnant aux possesseurs de ces biens le droit de les garder en libre possession. Mais ce droit n'était accordé que contre payement d'une somme correspondant au quart de la valeur totale du bien et contre l'obligation de vendre à l'Etat le tiers du même bien. Les terres ainsi vendues servaient à constituer de nouvelles petites exploitations familiales.

Petites exploitations d'Etat.

Sur ces exploitations furent installées des familles de paysans. Mais l'Etat, afin d'en surveiller la bonne utilisation, en a conservé la propriété et n'en a concédé que la jouissance. Il ne s'agit ni d'un fermage ni d'un usufruit, mais d'une concession moyennant redevance. En définitive, l'on peut dire que l'Etat reste propriétaire du sol et l'occupant est propriétaire des bâtiments et du cheptel mort et vif.

Encore préciserons-nous que pour être pris en considération le pétitionnaire doit avoir une solide formation agricole et en plus avoir économisé par son propre travail un petit capital.

En ce qui concerne la redevance foncière, l'exploitant peut opter une fois pour toutes entre le taux fixé de 4 p. 100, et le taux mobile allant de 2 à 6 p. 100 selon les variations semestrielles de la conjoncture économique.

Le taux choisi est basé sur la valeur taxée évaluée tous les cinq ans pour chaque propriété par une commission cantonale de taxation contrôlée par un comité d'arrondissement et par un comité national d'égalisation. La valeur taxée sert de base à l'établissement de l'impôt foncier.

L'exploitant ne dispose pas librement de son exploitation. Aucun obstacle sérieux n'empêche de la transmettre aux descendants. Par contre, elle ne peut être cédée à un tiers sans autorisation de l'Etat. Encore l'Etat a-t-il un droit de préemption sur les bâtiments. En cas de départ de l'exploitant, ce dernier perçoit une indemnité pour les plantations, construction et amélioration culturales qu'il a pu effectuer.

Le titulaire ne peut jouir du fonds que si le bien est utilisé à des fins agricoles. Il doit exploiter et habiter lui-même la propriété. Il lui est interdit enfin de morceler et de réunir des parcelles à d'autres fonds.

Droit de préemption de l'Etat.

La loi de 1948 a accordé à l'Etat un droit de préemption jouant notamment sur les domaines d'une certaine importance.

Ce droit de préemption s'applique en cas de vente de propriétés d'une valeur supérieure à 56.000 couronnes, soit 3.400.000 francs, ce qui correspond à des exploitations d'environ 50 ha. Le droit de préemption ne joue pas si la vente est faite en faveur d'un proche parent du vendeur (descendants en ligne directe, ascendants, colatéraux privilégiés).

D. — Limites au morcellement et aux cumuls.

Il y a cinq cents ans, un domaine seigneurial ne pouvait être partagé en cas de succession. Il était dévolu à un seul héritier et durant plusieurs siècles la législation a essayé d'empêcher les propriétés agricoles de péricliter.

Actuellement, le morcellement des exploitations agricoles est sévèrement réglementé. Parallèlement au droit de préemption, la loi a fixé une limite au morcellement et aux cumuls. Les propriétés agricoles ne peuvent être morcelées en dessous d'un certain minimum qui varie avec les diverses catégories d'exploitations. D'autre part, une propriété agricole ne peut être agrandie au-dessus d'un maximum d'une valeur équivalente à un terrain de 50 ha de qualité moyenne.

Pratiquement, enfin, nul ne peut acquérir une propriété s'il possède déjà une autre exploitation d'une valeur égale ou supérieure à 56.000 couronnes. Sinon il doit verser à l'Etat le cinquième de la valeur totale. Nous ajouterons que la même obligation est imposée aux cultivateurs qui possèdent plusieurs exploitations.

L'on peut ainsi conclure qu'au Danemark la grosse exploitation est en voie de disparition. Les points précédents brièvement exposés montrent que le statut de la petite propriété familiale repose sur des bases très rigoureuses.

Au cours de nos discussions, nos interlocuteurs nous ont précisé que jusqu'ici la création de petites exploitations de 8 ha était considérée comme viable. La tendance actuelle est de favoriser la création d'exploitations plus grandes (15 à 20 ha) pour donner un standard de vie plus élevé aux exploitants.

Mais, dans le cadre du chapitre relatif à l'aide législative à la création des petites propriétés familiales, il nous reste à procéder à l'étude de l'important problème du remembrement au Danemark.

E. — Remembrement des exploitations morcelées.

Le remembrement peut être considéré comme achevé à l'heure actuelle. Il est vrai qu'il ne date pas d'aujourd'hui puisque dès le XVIIIe siècle une politique de remembrement des terres avait été adoptée. Les causes qui provoquent généralement le morcellement existent peu au Danemark. Enfin, de nouvelles mesures ont été prises récemment pour consolider les progrès accomplis dans ce domaine.

Au XVIIIe siècle comme dans la plupart des pays d'Europe occidentale, il y avait au Danemark, à côté des grandes propriétés, beaucoup d'exploitations morcelées en nombreuses petites parcelles. Cette situation présentait beaucoup d'inconvénients du point de vue de l'économie nationale. La solution adoptée était fondée sur le principe que, dans la mesure du possible, les terres d'une même propriété devaient être d'un seul tenant, ou à la rigueur en deux ou trois parcelles, afin d'en faciliter la culture. Toutes les terres qui avaient été exploitées en commun, telles les forêts, marécages, prairies, pâturages, furent divisées et chaque exploitation s'en vit attribuer une part proportionnelle à l'importance de ses propres terres.

Résultats convaincants.

Les bâtiments jouent un rôle aussi important que la terre dans l'économie d'une ferme et il était évident que le remembrement ne pourrait donner de résultats appréciables que s'il tenait compte de cette réalité. Des subventions, d'ailleurs peu importantes, furent accordées le cas échéant; mais d'une façon générale les exploitants supportèrent eux-mêmes les frais.

Si au début les exploitants n'étaient guère partisans du remembrement, ils se laissèrent rapidement convaincre par les résultats obtenus dans les exploitations remembrées. En 1830, un programme de base avait été réalisé et certaines habitudes adoptées. Lors de la création de nouvelles exploitations, on attache depuis une grande importance à la géométrie et à la localisation des parcelles.

Mais le programme de remembrement n'a pas seulement été mis à exécution, ses résultats ont été également durables. C'est que le Danemark a été privilégié sur ce point car, ainsi que nous l'avons vu, la législation a empêché directement ou indirectement le morcellement des propriétés. Nous rappellerons en outre que la transmission des exploitations intactes à l'héritier principal est favorisée. Le système de crédit agricole lui donne la possibilité de racheter aux autres héritiers leur part de l'héritage.

Nouvelles dispositions législatives.

Nous signalerons que le remembrement des terres aux Danemark n'est évidemment pas parfait. Les programmes initiaux ne couvraient pas en effet la construction des routes, de voies ferrées, de ports, de stades et de bâtiments. Ces déficiences entraînèrent par la suite quelques difficultés.

D'autre part les projets d'amélioration foncière et de mise en valeur des terres ont motivé de nouvelles dispositions légales. A cet effet, une « loi concernant la redistribution des terres entre les exploitations agricoles » fut votée récemment.

D'après cette loi, le pays est divisé en onze districts de redistribution des terres et, dans chacun d'entre eux, une commission composée de trois agriculteurs est chargée de la mise en application des dispositions nouvelles.

Le ministère où les propriétaires fonciers intéressés peuvent soumettre des plans de redistribution aux commissions. Ces plans sont établis en collaboration avec la commission et son secrétariat. Les premières négociations ont lieu sous les auspices de la commission, et, si elles n'aboutissent pas, la question est réglée sur le plan légal, sous réserve que la moitié des propriétaires intéressés, représentant au moins les 3/4 de la superficie à réaffecter, y consentent. Un juge local est alors nommé président de la commission, qui se voit attribuer des pouvoirs juridiques. Aucun propriétaire ne peut cependant être obligé à céder plus de 25 p. 100 de ses terres. En outre, s'il n'a pas donné son consentement au projet, il a droit, en échange des terres qu'il est contraint de céder, à une superficie possédant la même valeur économique.

Aide économique.

Aux termes de la loi, l'Etat est autorisé à concéder divers avantages économiques pour faciliter la réalisation du programme de remembrement. Il peut accorder notamment des subventions destinées à couvrir certaines dépenses. Des prêts peuvent en outre être accordés pour financer le transfert des terres en vue de leur redistribution, ainsi que la démolition et l'agrandissement des bâtiments. L'Etat est également autorisé à acquérir des terres ou des exploitations à titre temporaire pour faciliter leur redistribution.

Ces dispositions législatives sont fondées sur le principe de la décentralisation qui est de tradition dans l'agriculture danoise. Chaque commission est composée d'exploitants qui connaissent bien leur district et qui jouissent de la confiance des autres. Ils sont ainsi bien placés pour formuler des suggestions ayant des chances d'être acceptées. En outre, un secrétariat commun pour toutes les commissions assure une certaine uniformité administrative.

Résultats directs et indirects.

La 1re loi, votée en 1919 et amendée en 1955, a eu notamment pour effet d'attirer l'attention sur la mise en valeur de certaines terres auxquelles leurs propriétaires n'attachaient pas, jusque là, une grande importance.

En ce qui concerne les terres cultivées, les résultats ont été également convaincants, mais nous ferons une distinction à ce sujet. Du fait de l'introduction du tracteur, les moyens et les grands exploitants se sont davantage intéressés à la forme des parcelles et aux possibilités d'accès.

Pour les utilisateurs d'équipement mécanique, des parcelles aisément accessibles et faciles à cultiver offrent plus d'intérêt que des exploitations d'un seul tenant auxquelles ces qualités font défaut.

En revanche, le remembrement présente une importance capitale pour la survie des petites exploitations. Pratiquement, nous l'avons déjà signalé au début de ce paragraphe, le remembrement est chose faite au Danemark.

Installation des jeunes.

Il convient maintenant d'indiquer succinctement un aspect non négligeable de la politique agraire danoise : celui de l'installation des jeunes.

L'installation des jeunes est très nettement favorisée par les lois de 1899 et de 1919: un jeune peut devenir petit propriétaire ou petit exploitant, s'il remplit quelques conditions (connaissances professionnelles, petit avoir gagné personnellement, avoir travaillé au moins pendant 4 ans dans une ferme à partir de sa 17e année, être âgé de 25 ans, être recommandé par le conseil paroissial et par deux citoyens de confiance, ne pas posséder déjà une petite propriété).

Les exemptions d'intérêt pendant les premières années lui assurent les meilleurs chances, et l'absence de mise de fonds importants au départ lui évite la lente ascension du stade d'ouvrier agricole à celui de propriétaire indépendant.

CHAPITRE V

L'AIDE FINANCIERE ET TECHNIQUE DE L'ETAT POUR LA CONSTRUCTION ET L'EQUIPEMENT

Si, à l'origine, l'Etat n'accordait pas les mêmes avantages aux exploitations privés qu'aux « exploitations d'Etat », le législateur a, depuis, manifesté le désir d'assurer une aide identique à toutes les propriétés agricoles, afin de leur conférer les mêmes chances sur le terrain économique.

Nous allons voir maintenant dans quelle mesure l'Etat consent des prêts aux petites propriétés privées et aux petites « exploitations d'Etat » pour la construction de bâtiments, pour les agrandissements de construction, pour les installations d'électricité, et pour l'acquisition de cheptel.

Prêts pour la construction de bâtiments.

Le montant du prêt est généralement de 55.000 couronnes, soit l'équivalent de 3.350.00 F environ et son remboursement s'échelonne sur 83 années.

Dans le mode de payement des intérêts et l'amortissement de l'emprunt, les 2/5 du prêt sont dispensés d'intérêt. Si, enfin la propriété ne change pas de propriétaire pendant les 20 premières années de sa création, 1/5e du prêt pour la construction de bâtiments est remis sans compensation.

Nous ajouterons que l'Etat exerce un contrôle sur les bâtiments et sur leur bon entretien tant que le prêt n'est pas amorti. Si l'exploitant vend le bâtiment avant le remboursement, il perd également les avantages acquis. Il doit en tout état de cause payer l'intérêt du prêt total.

Prêts pour l'installation d'électricité et pour l'équipement.

L'Etat consent également des prêts pour les installations électriques. Ces prêts à long terme sont octroyés pour une durée de 20 ans. Le montant est fixé généralement à 2.500 couronnes soit 150.000 F environ au taux de 4 p. 100 par an.

Les prêts pour l'équipement général de l'exploitation sont consentis pour un montant maxima de 7.000 couronnes soit 430.000 F environ, pour une durée de 12 ans et au taux de 4 p. 100 également. Mais l'intérêt n'est dû que pour la moitié du prêt. L'amortissement ne débute qu'à partir de la 3e année et il s'effectue à raison de 1/10e par an.

Aide de l'Etat pour les travaux d'amélioration foncière.

L'Etat intervient également pour aider les petits exploitants au défrichement, au drainage, à l'assèchement et à tous les travaux de défense contre la mer et, en un mot, pour toutes les améliorations foncières.

Comment procède-t-il ? Il consent généralement une subvention directe et un prêt. Ainsi, pour le drainage, il accorde une subvention de 33 p. 100 du coût des travaux, mais la somme octroyée ne peut en aucun cas dépasser 12.000 couronnes soit 730.000 F environ. Le reste des dépenses peut être couvert par un prêt d'une durée de 15 ans.

Pour les polders, l'aide de l'Etat est plus importante puisque la subvention peut atteindre les 2/3 des dépenses. En général les prêts sont dispensés du payement de l'intérêt pendant les trois premières années.

Quoique les prêts soient très importants, nous concluerons ce chapitre en précisant que l'équipement par autofinancement est très développé.

CHAPITRE VI

LA LEGISLATION SOCIALE AGRICOLE

Nous dépasserions le cadre de notre étude si nous nous lancions dans l'examen complet de la législation sociale agricole danoise. Aussi nous contenterons-nous d'en souligner quelques caractères essentiels.

a) Salaires et durée du travail.

Les salaires ne sont pas réglés par la législation mais par conventions collectives conclues entre les syndicats ouvriers et les unions patronales. La durée du travail, qui résulte également d'accords contractuels entre les mêmes parties, est en principe de 48 heures par semaine et les congés payés sont de trois semaines par an.

Les tableaux ci-après, relevés au cours de notre séjour au Danemark, indiquent les taux des salaires et le temps de travail pratiqués dans les exploitations et dans les coopératives agricoles:

Exploitations agricoles.

Taux des salaires:

Ouvrier journalier (manœuvre): 1.617 F par jour.
Ouvrier spécialisé (tractoriste): 12.200 F par semaine (logé).
Ouvrière: 152 F de l'heure
Stockman (vacher, porcher qualifiés): 732.000 F par an, logé et divers avantages en nature.

Temps de travail:

Neuf heures par jour pendant quatre mois.
Huit heures pendant les autres mois.

Coopératives agricoles.

Laiteries:

Ouvrier qualifié: 12.200 F par semaine.
Manœuvre: 9.450 F à 11.000 F par semaine.

Coopératives. — Abattage de volailles:

Ouvrier: 238 F de l'heure.
Ouvrière: 170 F de l'heure.
Durée moyenne du travail: 200 heures par mois.

b) Assurances sociales.

Il n'existe pas de législation spéciale pour les agriculteurs et les travailleurs agricoles. Au Danemark, tous les citoyens ont droit à une *pension de l'Etat* qu'ils peuvent obtenir quand ils ont plus de 65 ans pour les hommes et plus de 60 ans pour les femmes. Il convient cependant de signaler qu'à partir de 1961, les âges seront respectivement élevés à 67 ans pour les hommes et à 62 ans pour les femmes.

Les frais sont couverts par l'Etat ou les communes, mais tout contribuable doit verser à la pension d'Etat 1 p. 100 de son revenu imposable.

Cette pension est, en principe, obtenue sans égard au revenu et à la fortune des pensionnés. Elle peut cependant être réduite si le revenu de la fortune de l'intéressé dépasse un certain maximum.

Les personnalités danoises nous ont précisé que dans les districts ruraux, cette pension devait être, à partir du 1er octobre 1957, de 4.452 couronnes par an pour les couples et de 2.956 couronnes pour les personnes seules, soit 270.000 F et 180.000 F environ.

Le besoin d'épargne pour les vieux jours ne se fait pas sentir et les économies peuvent être investies en totalité dans l'exploitation.

L'assurance contre les accidents du travail est obligatoire pour tous les employeurs. En cas d'accident, la victime perçoit une indemnité de 16,25 couronnes par jour à partir du septième jour, soit 450 francs. Les six premiers jours sont payés par l'employeur en vertu d'un accord entre les syndicats ouvriers et les unions patronales.

En cas d'invalidité par suite d'accident, la victime peut bénéficier d'une pension proportionnelle au taux d'invalidité pouvant atteindre 66 p. 100 du salaire.

En cas de décès du travailleur, la veuve perçoit une *allocation décès* établie sur la base de quatre fois le revenu annuel du défunt A cette allocation s'ajoutent des majorations pour enfants ainsi que l'allocation pour frais funéraires.

En cas de décès du travailleur par suite d'un accident du travail, la veuve bénéficie des mêmes dispositions.

En cas de maladie, les travailleurs agricoles bénéficient d'une *assurance maladie* qui consiste en un service médical gratuit. Il n'existe pas, en effet, de remboursement de la visite médicale. Seuls les frais pharmaceutiques sont remboursés jusqu'à concurrence de 60 p. 100 de la dépense totale.

En ce qui concerne l'*assurance-chômage*, il n'existe pas de fonds officiel de chômage. Mais la Fédération nationale des travailleurs agricoles salariés du Danemark attribue à ses adhérents se trouvant en chômage des secours s'élevant journellement à 10,60 couronnes, plus 1,40 couronne par enfant à charge, une indemnité de logement de 56 couronnes par mois et une indemnité de chauffage de 90 couronnes par mois. Un simple calcul démontre que le chômeur ayant un enfant à charge perçoit environ 30.000 francs par mois.

CHAPITRE VII

L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DANOISE

Les intérêts professionnels de l'agriculture sont sauvegardés par quatre catégories d'associations, à savoir: la Fédération nationale des petits exploitants, la Fédération nationale des agriculteurs, la Fédération nationale des sociétés coopératives agricoles, le Conseil de l'agriculture.

La *Fédération nationale des petits exploitants* groupe la presque totalité des cultivateurs exploitant moins de 10 ha.

A la base, les adhérents forment des sociétés communales au nombre de 1.300 environ, fédérées d'abord au stade de l'arrondissement (15 à 30), puis au stade départemental. Les fédérations départementales, au nombre de cinq, forment la Fédération nationale qui rassemble au total 112.000 membres, soit 99 p. 100 des petits fermiers.

Cette fédération est divisé en deux sections générales, une section sociale et culturelle et une section économique. Elle édite un journal hebdomadaire technique et culturel. Les cotisations des 35.000 abonnés varient de 6 à 20 couronnes, suivant la superficie de l'exploitation.

Cette organisation appuie le mouvement d'aide à la petite exploitation agricole. Son action s'exerce surtout dans le domaine technique par l'intermédiaire de conseillers agricoles.

La *Fédération nationale des agriculteurs* représente les intérêts des autres agriculteurs et groupe 135.000 membres dans les 110 sociétés de base. Elle a également à sa disposition un réseau de conseillers agricoles. Elle édite aussi un journal traitant uniquement de questions techniques.

Le *Conseil de l'agriculture* est une assemblée de représentants de la Fédération nationale des agriculteurs et de la Fédération nationale des sociétés coopératives agricoles. Ses fonctions consistent à donner son point de vue sur des questions de politique agricole intérieure et de se mettre à la disposition du gouvernement lors des négociations commerciales et douanières et autres affaires ayant trait à l'agriculture.

La Fédération nationale des petites exploitants ne fait plus partie du Conseil de l'agriculture. Lorsque le gouvernement désire avoir des conseils sur les différents problèmes agricoles, il s'adresse à la fois au Conseil de l'agriculture et à la Fédération nationale des petits exploitants qui, très souvent, discutent les problèmes en commun et, en général, partagent les mêmes points de vue.

La *Fédération nationale des sociétés coopératives agricoles* est incontestablement le moteur essentiel de l'économie agricole danoise. Elle constitue l'organisme central de la coopération agricole, dont l'importance et la puissance méritent que nous lui consacrions un chapitre spécial.

CHAPITRE VIII

LA COOPERATION AGRICOLE DANOISE

Importance du rôle de la coopération agricole.

Le mouvement coopératif danois naquit vers la fin du siècle dernier lorsque les agriculteurs furent contraints de modifier leur système de culture et de partir à la conquête de nouveaux marchés extérieurs. Infériorisés et isolés devant les problèmes techniques et économiques, ils se groupèrent pour bénéficier au mieux des avantages de la grande exploitation, tout en sauvegardant leur indépendance. C'est ainsi que fut créé, à Hjedding, en 1882, la première coopérative laitière, et à Horsens, en 1887, le premier abattoir coopératif de porcs.

Le mouvement ne fit alors que s'accroître dans des proportions considérables à tel point qu'en 1888, on comptait déjà 300 laiteries coopératives et un millier en 1900. Ce mouvement fut absolument spontané et naquit de la seule volonté des agriculteurs qui appliquèrent dans le meilleur esprit les règles qu'ils fixèrent eux-mêmes.

Il n'y a pas au Danemark un statut de la coopération agricole semblable au nôtre. Chaque société coopérative respecte néanmoins un certain nombre de règles:

1. Responsabilité solidaire des adhérents, notamment vis-à-vis des créanciers.
2. Constitution d'un capital par souscriptions individuelles, généralement proportionnelles à la surface exploitée.
3. Intérêt limité pour le capital souscrit.
4. Distribution, après clôture des comptes de chaque exercice, de ristournes proportionnelles aux opérations faites avec la société.
5. Obligation pour chaque adhérent de livrer au minimum une certaine quantité ou une certaine fraction de sa production ceci afin d'assurer à l'affaire une sécurité de fonctionnement suffisante.
6. Gestion nettement démocratique, chaque adhérent ne disposant à l'assemblée générale que d'une seule voix, quelle que soit l'importance de sa souscription ou de ses apports.

Les Danois ne se contentent pas d'adhérer à une coopérative. Ils sont encore de véritables coopérateurs et se comportent comme tels, suivant de près la marche de l'affaire, participant en masse aux assemblées générales, et ne manquant jamais de se livrer au sein de celles-ci s'ils le jugent utile, à la critique du fonctionnement, critique d'ailleurs toujours constructive. Dès que la majorité a décidé, chacun sait par contre se plier avec discipline aux règles et aux directives qui ont été fixées dans l'intérêt commun.

L'activité et la puissance de la coopération danoise est extraordinaire. A la transformation et à l'écoulement des produits jusqu'à l'exportation, elle a ajouté l'approvisionnement en moyens de production et en marchandises de consommation, l'organisation du crédit et de la mutualité, l'encouragement à la recherche et au progrès technique, etc.

A l'organisation coopérative, appuyée et subventionnée par l'Etat, revient en particulier le mérite du succès de la sélection du porc danois, grâce à laquelle a été obtenu et vulgarisé un animal parfaitement conforme aux besoins du marché anglais. De la même façon a été menée à bien la lutte contre les maladies du bétail, qui a déjà abouti à la disparition complète de la tuberculose bovine et qui tend maintenant à éliminer l'avortement épizootique et les mammites.

Le tableau suivant, publié en 1954 par les organisations agricoles du Danemark fera ressortir tout particulièrement l'importance du mouvement coopératif danois.

TYPES D'ORGANISATION	NOMBRE de sociétés locales.	NOMBRE d'adhérents.
Coopératives de laiterie	1.350	190.000
Abattoirs coopératifs de porcs	62	195.000
Sociétés pour la vente du bétail	57	90.000
Sociétés pour l'exportation du beurre	9	800
Sociétés pour l'exportation des œufs	1.065	65.000
Abattoirs coopératifs de volailles	4	80.000
Conserveries coopératives	12	
Sociétés pour l'achat d'aliments du bétail	1.665	94.000
Sociétés pour l'achat d'engrais	1.673	66.000
Coopératives de consommation	1.967	444.000
Sociétés pour achats spéciaux	4	4.500
Sociétés d'assurances	6	838.000
Sociétés de producteurs de semences	22	8.700
Sociétés de producteurs de betteraves à sucre	12	13.700

Le nombre des sociétés coopératives tend à diminuer actuellement par suite du regroupement de plusieurs sociétés de volume réduit. Mais le système coopératif danois n'en garde pas moins toute sa puissance.

Il nous suffira de signaler à cet effet que les coopératives agricoles traitent la grosse majorité de la production: 90 p. 100 du beurre, 12 p. 100 du lait livré, 91 p. 100 des porcs abattus. Le circuit coopératif fournit aux fermiers 60 p. 100 des aliments du bétail importés et 50 p. 100 des engrais utilisés.

Enfin, 50 p. 100 du capital agricole est prêté par les associations coopératives de crédit, tandis que les ruraux achètent aux coopératives de consommation 70 p. 100 des produits qui leur sont nécessaires.

Afin de compléter ce chapitre sur la coopération agricole danoise, nous allons maintenant procéder à l'examen du rôle et du fonctionnement des principales sociétés coopératives agricoles en insistant plus particulièrement sur celles que nous avons visitées au cours de notre séjour.

a) Fédération des associations des laiteries danoises

La mission fut reçue le 3 septembre 1957 au siège de la fédération. Cette fédération groupe 1.400 laiteries. Fondée en 1932, elle est formée de 180.000 adhérents, soit 90 p. 100 des exploitants et contrôle 93 p. 100 de la production laitière du pays.

La Fédération des associations des laiteries danoises, appelée encore le « Bureau des laiteries », occupe environ 180 personnes. Un secrétariat compétent et étoffé, comprend notamment un service de statistique des laiteries grâce auquel est publié un rapport hebdomadaire sur les chiffres de production de beurre, fromage, caséine, lait et de crème des différentes laiteries ainsi que les chiffres des quantités vendues à la consommation.

Une fois par an un rapport général est publié et chaque laiterie reçoit une analyse de ses propres comptes

Nous indiquerons qu'en 1954, la production laitière atteignit:

— en beurre:

141.000 tonnes pour l'exportation.
38.000 tonnes pour la consommation intérieure.

— en fromage:

58.000 tonnes pour l'exportation
23.000 tonnes pour la consommation intérieure.

— en lait de conserve:

41.000 tonnes pour l'exportation.

La part du lait dans les recettes totales de l'exploitation est d'environ un tiers. La production moyenne par vache est de 3.600 litres de lait par an et les exploitations agricoles danoises ont en moyenne 7 à 8 vaches laitières.

Lors du passage de la mission, le lait était payé 25 francs le litre à la production, tandis qu'il était vendu 43 francs à la consommation.

L'on nous a indiqué par ailleurs que le beurre était payé 366 francs le kilogramme départ coopérative et vendu 390 francs au détail et 323 francs seulement à l'exportation. Le prix à l'exportation peut étonner quelque peu. Peut-être s'explique-t-il par la valorisation des sous-produits.

Nous indiquerons ici que la standardisation de la production et le contrôle de la qualité avec la célèbre marque des « Lurs » ont assuré au beurre danois sa place éminente dans le monde.

Par l'organe de la Fédération, toutes les laiteries du Danemark jouissent aussi de l'activité très étendue de conseillers, dont sept sont spécialisés pour la production du beurre, cinq pour celle du fromage, un pour le chauffage, deux pour l'hygiène et deux pour la rationalisation.

En 1946, la Fédération a institué un service d'architecture occupant actuellement dix architectes.

Un laboratoire d'hygiène, occupant vingt personnes, a entrepris la lutte contre l'avortement épizootique, la mammite, la tuberculose bovine. La tuberculose, contre laquelle la lutte a été entreprise depuis vingt ans, a disparu.

Tous les bestiaux sains sont maintenant enregistrés. Mais pour rester sur ce registre, les vaches doivent être soumises régulièrement à des examens.

Outre ces fonctions, la Fédération a aussi deux commissions d'exportation, l'une pour le beurre, l'autre pour le fromage, ces deux produits représentant 20 p. 100 des exportations totales. Ces commissions s'emploient à augmenter les exportations en participant à des expositions annuelles en Angleterre, aux Etats-Unis, au Canada, en France, en Italie, en Allemagne et en Belgique.

Conjointement avec ce rôle d'écoulement de ses produits, la Fédération procède à des étude des marchés partout au monde.

Laiterie coopérative de Klank.

La mission, après la Fédération des associations des laiteries danoises, a voulu visiter une laiterie coopérative dépendant de cette Fédération. C'est ainsi qu'elle s'est rendue le même jour au siège de la Laiterie coopérative de Klank.

Il nous fut précisé notamment que la laiterie traite 9 millions de kilogrammes de lait par an soit 25.000 kilogrammes par jour. Ce lait, fourni par des bêtes sous contrôle vétérinaire, est fourni par 300 coopérateurs. Chaque livreur fournit donc quotidiennement 83 kilogrammes de lait en moyenne. Mais la plus petite ferme apporte une contribution de 400 kilogrammes de lait par an et la plus grosse 37.000.

Le lait, qui renferme 41 p. 100 de matières grasses, est acheté 25 francs le litre au producteur.

La production moyenne de la laiterie coopérative de Klank s'élève à 150 tonnes de beurre par an et celle de fromage à 200 tonnes.

Il est à noter d'autre part les facilités de ramassage du lait dans un pays peu accidenté aux fermes nombreuses. Les tournées de ramassage, qui sont effectuées par des camions de l'entreprise auxquels sont adjoints vingt-cinq camions n'appartenant pas à la laiterie, ne dépassent guère 15 kilomètres au Nord et 8 kilomètres à l'Est et à l'Ouest de la laiterie. En raison de ce faible rayon d'action, les frais de ramassage représentent à peine 3 p. 100 des frais généraux.

b) Abattoirs coopératifs

Le premier abattoir coopératif de porcs fut fondé en 1887. En 1953, il y avait 17 abattoirs privés et 62 abattoirs coopératifs de porcs; ces derniers faisaient un chiffre d'affaires global de 1.916 millions de couronnes, contre 445 millions en 1938. C'est dire l'extension rapide que prirent ces organismes.

Les abattoirs coopératifs de porcs faisaient 90 p. 100 des abattages de l'ensemble des abattoirs travaillant pour l'exportation, qui à leur tour comprenaient 96 p. 100 environ de tous les abattages de porcs.

Une partie de ces abattoirs exportent leurs produits sur les marchés anglais par une organisation de vente spéciale qui a son siège à Londres.

Les abattoirs coopératifs de porcs sont réunis en une organisation nationale, la *Fédération danoise des abattoirs coopératifs de porcs*, dont le but est de représenter les intérêts communs de la profession. Cette Fédération veille notamment à l'amélioration de la qualité de la viande de porc et favorise l'élevage rationnel de la race porcine.

Sept abattoirs coopératifs de porcs se chargent aussi de la vente des œufs fournis par leurs membres.

Mais la plus grande partie de la vente des œufs se fait par la *Société danoise coopérative d'exportation des œufs* qui a environ 70.000 membres répartis en 1.200 sociétés locales. Le chiffre d'affaires global des ventes coopératives d'œufs se monte à environ 200 millions de couronnes soit 35 p. 100 de la vente totale des œufs.

L'abattage coopératif des volailles forme une activité plus récente dans le mouvement coopératif. Le premier centre a été fondé en 1932. Il y a actuellement quatre abattoirs coopératifs de volailles et de lapins. Ils sont groupés en une organisation, la *Fédération danoise des abattoirs coopératifs de volailles.*

Leur effectif global dépasse 100.000 membres et leur chiffre d'affaires atteint approximativement 45 millions de couronnes, contre 4 millions en 1938.

Pour parfaire son information, la mission procéda à la visite du Centre d'abattage coopératif de porcs de Koge le 2 septembre 1957 et le 3 septembre à celle des coopératives d'abattage des volailles de Randers.

Ces visites nous confirmèrent l'organisation très poussée des secteurs coopératifs au Danemark.

Le *Centre d'abattage coopératif de porcs de Koge* est, par son importance, le huitième centre d'abattage de porcs du Danemark

Ce centre, fondé en 1889, traite 175.000 porcs, 7.000 veaux et 2.500 têtes de gros bétail par an et groupe 5.000 coopérateurs dont 4.000 livrent régulièrement. Chaque coopérateur livre en moyenne 300 à 400 porcs par an au poids moyen net abattu de 63 kilogrammes par porc. Il est à noter que le poids des porcs à livrer est fixé par l'abattoir en fonction des prix et que les bénéfices sont investis dans l'entreprise.

60 à 70 p. 100 des porcs abattus par le centre d'abattage sont destinés à l'exportation.

Le tableau ci-après indique les prix d'achat et de vente au kilogramme vif du porc pratiqués par cet abattoir:

	1re CLASSE maigre (58 à 63 kg).	2e CLASSE demi-maigre (58 à 63 kg).	3e CLASSE gras (58 à 63 kg).
Prix d'achat....	3 couronnes, 38 (206 F).	3,40 (189 F).	3 (183 F).
Prix de vente...	4 couronnes (244 F).	3,90 (238 F).	» »

La *coopérative d'abattage de volailles de Randers* groupe 26.000 coopérateurs et emploie 250 ouvriers et employés de bureau et 350 pendant les trois derniers mois de l'année.

La coopérative a traité 2 millions de lapins et de volailles en 1956, dont 35.000 lapins. Sa capacité d'abattage peut atteindre 1.300 volailles à l'heure. Le poids moyen vif du poulet de 12 semaines est de 1.200 grammes, soit 950 grammes de poids mort.

Il nous fut indiqué que les volailles étaient payées au poids et à la qualité. C'est ainsi que le prix net au kilo du poulet était de 4 couronnes 40 pour la qualité extra, 4 couronnes pour la première qualité et 3 couronnes 30 pour la deuxième. Le prix des poules était de 3 couronnes 60 pour la première qualité et de 3 couronnes 20 pour la deuxième.

La coopérative a organisé sept districts de ramassage, soit 1 district par jour de la semaine.

Sur les deux millions de volailles abattues annuellement, 10 p. 100 sont réservées au marché intérieur et 90 p. 100 sont destinées à l'exportation.

Il est à noter d'autre part qu'à Randers, nous vîmes un magasin de vente de fleurs affichant l'étiquette: « Fleurs-Nice ». Ce fait flatta notre amour-propre de Français.

c) Vente coopérative du bétail

La vente du bétail se fait également dans une large mesure sous les auspices de la coopération.

Il existe deux grandes organisations: l'*Union des sociétés coopératives pour l'exportation du bétail*, fondée en 1916, et la *Société des fermiers danois pour la vente du bétail* créée en 1933. Elles ont pour but essentiel l'obtention des meilleurs prix possibles par la création de marchés centralisés.

La première se compose de 20 sociétés locales avec un effectif global d'environ 39.000 membres et un chiffre d'affaires de 115 millions en 1938. La seconde est composée de 37 sociétés locales avec un effectif global de 85.000 membres et un chiffre d'affaires de 145 millions de couronnes, contre 22 millions en 1938.

d) Approvisionnement coopératif en semences

La *Société d'approvisionnement en semences*, créée en 1906, a, au cours des dernières années, joué un rôle important dans la culture des graines. Elle comptait en 1953 6.500 membres cultivateurs de graines et son chiffre d'affaires se montait à 30 millions de couronnes contre 9 en 1938. Elle fournit actuellement la moitié de la consommation de tous les cultivateurs en semences.

e) Sociétés coopératives d'achat

L'importation et la distribution de céréales fourragères, de matières fourragères concentrées et d'engrais chimiques sont organisées elles-aussi, dans une grande mesure, sur la base coopérative. Il existe environ 1.700 sociétés locales d'approvisionnement en fourrage dont le chiffre d'affaires s'élève à 440 millions de couronnes environ.

La Société coopérative danoise pour l'achat d'engrais a été fondée en 1901. L'organisation avait en 1953 un effectif de 90.000 membres et son chiffre d'affaires atteignait 130 millions de couronnes.

f) Sociétés de crédit foncier

Ces sociétés jouent un rôle majeur dans l'agriculture danoise. Elles sont formées par des emprunteurs et elles ont la possibilité d'émettre des obligations. Elles sont soumises au contrôle de l'Etat.

Pratiquement tous les agriculteurs ont des emprunts aux sociétés de crédit qui ont joué un rôle de premier plan dans l'évolution du fermage à la propriété privée. Les emprunteurs ne peuvent pas être rompus par les sociétés de crédit elles-mêmes. Les délais de remboursement peuvent atteindre 60 ans et les prêts ont l'avantage de bénéficier d'un taux d'intérêt constant et modique.

Le système de ces sociétés de crédit permet aux jeunes agriculteurs, ainsi que nous l'avons vu précédemment, d'acquérir une propriété avec de modestes acomptes parce que les emprunts sont liés à la propriété et non aux agriculteurs.

g) Collaboration entre les coopératives et les entreprises privées

Une forme nouvelle de collaboration entre les coopératives et les entreprises privées s'est créée après la dernière guerre mondiale. Lorsque la concurrence ne put plus jouer, le Danemark jugea bon de centraliser l'exportation des produits agricoles au ministère de l'agriculture, tout en laissant la responsabilité de l'exportation dans les différentes branches à des commissions d'exportation spécialisées et dans lesquelles étaient représentées aussi bien les entreprises privées que les coopératives. Cinq ans après la fin de la guerre, ces commissions ministérielles d'exportation furent supprimées.

Actuellement, devant les barrières douanières dressées par les divers pays, les entreprises privées et les coopératives ayant auparavant travaillé chacune pour elle-même, et en concurrence mutuelle, se sont réunies sur l'initiative des agriculteurs, en importants groupements d'exportation pour la sauvegarde des intérêts communs.

CHAPITRE IX

L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Ecoles populaires supérieures.

Le développement extraordinaire du mouvement coopératif danois fut facilité dans une très grande mesure par l'enseignement et la formation professionnelle de ce pays.

Le Danemark a en effet compris dès avant la France toute la valeur de l'enseignement puisque déjà en 1814, il institua l'*instruction primaire obligatoire* pour tous les enfants entre 7 et 14 ans.

Les écoles populaires supérieures, qui furent instituées en 1844, appliquent actuellement leur enseignement dans une soixantaine d'écoles groupant 7.000 étudiants en moyenne.

L'école populaire supérieure est fréquentée par des jeunes gens et des jeunes filles entre 18 et 25 ans. L'on peut voir néanmoins des personnes plus âgées suivre les cours pendant la durée d'une session. Les études ne comportent aucune sanction, aucun diplôme, le travail n'est pas contrôlé, il n'y a ni notes, ni examens.

Ces écoles populaires supérieures ont été jusqu'à présent fréquentées par le quart de la population danoise et ce chiffre a frappé les membres de la mission française. L'on comprend dès lors dans quel état d'esprit favorable ont pu se développer la vulgarisation agricole et le mouvement coopératif danois. C'est ainsi que lorsque le mouvement coopératif naquit en 1880, beaucoup de ses pionniers étaient d'anciens élèves de ce genre d'écoles.

Le but essentiel de l'enseignement qui est professé dans ces écoles est en effet la formation humaine. Ordinairement, pendant des cours qui durent 5 mois l'hiver et 3 mois l'été, les élèves bénéficient d'une vaste formation générale, grâce à des conversations libres avec les professeurs et à des conférences. Y sont généralement enseignées: les langues, la philosophie, la littérature, l'histoire et la géographie.

Ainsi, la réunion de jeunes hommes a pu éveiller chez ce peuple la compréhension des valeurs nationales et culturelles et l'élargissement de l'ensemble de leurs conceptions en matière de relations internationales.

Ecoles d'agriculture.

Mais un pays qui a su comprendre à ce point la valeur de l'enseignement, ne pouvait pas négliger le problème de la *formation professionnelle*.

C'est ainsi que pour renforcer l'enseignement donné à l'école primaire et dans les nombreux cours du soir, le jeune paysan dispose de 30 écoles d'agriculture donnant chacune 3 cycles d'enseignement différents répartis sur 5, 6 et 9 mois.

Nous noterons que les élèves qui entrent dans ces écoles ont largement atteint la maturité d'esprit nécessaire à une bonne assimilation de l'enseignement. Ne peuvent en effet entrer dans ces écoles que les jeunes gens âgés de plus de 18 ans, ayant suivi un stage minimum de 3 ans dans une ferme autant que possible autre que la ferme paternelle. Durant ce stage, le jeune doit être au régime de l'ouvrier agricole et passer au moins 6 mois au travail de la vacherie. Ainsi se trouve favorisée sinon assurée la compréhension future entre les chefs d'exploitation et les salariés.

L'enseignement professé approfondit surtout les matières suivantes: zootechnie, connaissance et entretien du sol, emploi des engrais, grande culture, génie rural, comptabilité et économie rurales. Les élèves acquièrent ainsi une base sérieuse qu'ils peuvent développer par la suite au moyen de lectures techniques et par la participation au travail de vulgarisation agricole professionnelle.

Comme les autres institutions scolaires, les écoles d'agriculture sont partiellement subventionnées par l'Etat. Des bourses sont également accordées par l'Etat aux élèves dont les ressources sont insuffisantes.

Ecole d'agriculture d'Odense, en Fionie.

Devant l'importance de l'enseignement agricole danois, la mission tenait beaucoup à visiter une école d'agriculture. Elle fut comblée par la visite de l'Ecole d'Odense, en Fionie, créée à l'instigation des petits exploitants en 1908, sans l'aide de l'Etat, sur simple caution personnelle du comité directeur, choisi parmi les petits agriculteurs.

Siège de la Gestapo pendant la guerre, elle fut détruite par les bombardements et reconstruite luxueusement. En effet, une impression de confort et d'agrément domine. Une décoration de plantes d'intérieur, abondantes et variées, crée un climat qui contraste singulièrement avec la triste impression de caserne de trop de nos établissements d'enseignement. Certains membres de la mission se sont demandé toutefois si l'excès de confort et de luxe incite vraiment au travail dans les conditions normales de l'exploitation ordinaire.

L'école a un caractère extrêmement libéral puisqu'elle recueille les élèves sans examen d'entrée et les libère sans diplôme de sortie. On y professe les cours 5 mois l'été pour les jeunes filles (cours ménagers et horticoles) et 5 mois l'hiver pour les jeunes gens. Dans le même temps, des sessions de 4 à 5 jours sont réservées pour les mères de famille et des cours pour agriculteurs adultes sont organisés.

Le directeur, ancien directeur d'école populaire, a des pouvoirs très étendus de gestion et de direction. Il peut révoquer les professeurs. Il est nommé lui-même avec l'agrément du ministre de l'éducation nationale par un comité directeur de 15 personnes nommées par l'association des petits exploitants de Fionie.

En cas de conflit, c'est le ministre qui arbitre. On insista beaucoup auprès de nous sur cette structure très libérale et l'on souligna que le paysan danois met son point d'honneur à ne pas faire appel à l'Etat et à financer lui-même, autant que possible, ses institutions.

L'aide de l'Etat n'est pas toutefois négligeable. Outre les frais de reconstruction de l'école qui furent financés pour partie par l'Etat (1/3 par subventions, 1/3 par prêts dont une partie sans intérêts, 1/3 par les agriculteurs et les organisations privées) le Gouvernement danois assure 70 p. 100 du salaire des professeurs qui s'élève de 12.000 à 15.000 couronnes par an, soit de 730.000 F à 920.000 F, 50 p. 100 du coût du matériel d'enseignement, 3,50 p. 100 de la valeur des bâtiments en vue de l'amélioration de l'habitation.

Chaque élève reçoit en outre de l'Etat des subsides pour la moitié du coût de la scolarité, du logement et de la nourriture, soit 537 couronnes pour 5 mois. Enfin, les jeunes gens qui ont fait leur service militaire et qui désirent suivre des cours d'hiver, perçoivent 700 couronnes de l'Etat sur les 1.200 qui leur sont réclamées. Ils reçoivent en outre des subsides du département selon leur situation de famille. On peut donc affirmer que pour eux l'enseignement est presque gratuit.

Au cours de notre visite, nous avons vu des photographies de session de mères de famille, certaines avaient 60 ans! Pendant huit jours elles viennent apprendre, se former à leur rôle de ménagère moderne avec tout ce que cela suppose de connaissances à cause de la mécanisation ménagère actuelle. Cette femme de 30 ou de 60 ans, apprendra aussi l'histoire, la littérature, l'économie politique.

CHAPITRE X

LA VULGARISATION AGRICOLE

a) Pour les techniques agricoles.

Devenu adulte, le paysan danois n'est pas abandonné à lui-même. Au fur et à mesure du développement de la spécialisation s'accroît le nombre de conseillers agricoles. C'est ainsi qu'entretenus par les organisations professionnelles avec l'aide de l'Etat, plus de 700 conseillers agricoles informent et guident les agriculteurs vers des techniques améliorées. « Généralement très spécialisés, ils n'ont à visiter chacun que quelques centaines de fermes dans un secteur qu'ils connaissent parfaitement parce que peu étendu. Un conseiller pour 300 fermes en moyenne, contre un pour 5.000 en France, voilà qui marque bien l'énorme différence des moyens mis en œuvre dans les deux pays », a dit M. R. Darpoux, directeur de l'école régionale d'agriculture de Marmillat.

Il convient d'autre part de remarquer que l'action de ces conseillers se trouve singulièrement renforcée par 1.800 agents ou assistants d'élevage, recrutés et payés par les associations locales pour assurer le contrôle laitier et par 1.300 agents chargés de l'inscription des animaux aux Herd-Books.

Nous noterons que la spécialisation des conseillers agricoles est très variée: élevage bovin, porcin ou de volailles, grande culture, amélioration des terres, hygiène du lait, comptabilité, construction rurale, etc...

Ces conseillers sont rémunérés par les syndicats agricoles, avec quelques modestes subventions de l'Etat. Payés par les agriculteurs eux-mêmes, ils sont fréquemment consultés, l'agriculteur danois n'hésitant pas à téléphoner au conseiller lorsqu'il a besoin de ses services ou de ses conseils.

Ils ne perdent jamais le contact avec les recherches scientifiques. Chaque année ils se réunissent pour des discussions en commun avec les représentants des sections scientifiques de l'institut agronomique et des laboratoires d'essais officiels.

Tous les ans, les syndicats agricoles organisent des milliers d'essais chez les exploitants locaux sous la direction de leurs conseillers. Au cours de ces essais, on s'occupe de problèmes très variés, tels la protection des végétaux, les fumures, la sélection des semences. De même, on organise des essais zootechniques, dans les exploitations courantes un peu partout dans le pays. Les résultats en sont suivis soigneusement par les agriculteurs de la région. Ils sont publiés, imprimés sous forme de compte rendus et adressés aux agriculteurs.

Cette forme de vulgarisation est d'autre part assortie d'un grand nombre de concours-expositions d'animaux et de végétaux, de conférences et de cercles d'études, de publications, de revues et de brochures agricoles, etc...

b) Pour les femmes rurales.

Les premières vulgarisatrices d'enseignement ménager furent nommées en 1923. En 1928, des subventions furent accordées pour leur traitement, dans les mêmes conditions que celles octroyées aux organisations nationales de recherches pour leurs spécialistes en agriculture, élevage et horticulture.

Il existe actuellement plus de 100 vulgarisatrices d'enseignement ménager en fonction au Danemark, au service de diverses organisations féminines autonomes, d'agriculteurs et de petits propriétaires.

Pour chaque région est désignée une vulgarisatrice qui, en collaboration avec l'organisation à laquelle elle est affectée, établit un programme général de travail. Elle élabore un rapport annuel et aide les services locaux de vulgarisation à se procurer le matériel d'exposition et de démonstration.

D'une manière générale, les vulgarisatrices passent une journée par semaine dans leur bureau où l'on peut les consulter. Mais la plus grande partie de leur temps est consacrée à l'organisation des cours, des démonstrations et des conférences, avec l'aide de projections de vues fixes ou de films.

Les cours portent généralement sur le blanchissage, la rationalisation du travail ménager, la connaissance des produits vendus, la diététique et la mise en conserve.

La vulgarisatrice se rend également à domicile pour faire avec la ménagère l'étude de menus équilibrés et pour lui donner quelques notions de comptabilité ménagère. Elle peut être aussi appelée à donner des conseils touchant la modernisation de l'habitat.

Il existe encore des vulgarisatrices spécialisées dans la rationalisation du travail ménager, la comptabilité, l'analyse des produits alimentaires ou le travail des jeunes.

Mais si une vulgarisatrice est incapable de répondre aux questions posées, elle s'adresse au *Conseil national d'économie domestique danois* créé par une loi du 11 mai 1935, amendée le 9 juin 1948. Nous n'entrerons pas ici dans la composition très complexe de ce conseil mais nous indiquerons par contre ses attributions qui sont:

— les recherches et enquêtes;
— le travail d'information;
— la représentation au sein d'autres institutions et la collaboration avec ces dernières.

Une trop courte visite au conseil national d'économie ménagère ne nous a pas permis d'approfondir le magnifique travail réalisé par ce conseil, mais celui-ci mérite que nous donnions un court aperçu de l'ampleur du travail réalisé.

Dans un magnifique immeuble de trois étages, le conseil étudie les questions concernant l'alimentation, l'hygiène, l'économie, etc.

Le conseil relève du ministère de l'intérieur. De nombreuse organisations de ménagères, une douzaine environ, travaillent en collaboration avec le conseil.

Le conseil a un double rôle.

1° *Recherches et expérimentations.*

Lors de notre visite, des études étaient faites sur le pain danois.

Des essais d'ustensiles de ménage, de machines de toutes sortes sont exécutés.

Des essais individuels d'ustensiles ménagers sont exécutés à la demande d'organisations de consommateurs, ou d'industriels ou de commerçants.

Cette activité permet au conseil de proposer certains perfectionnements aux fabricants.

Le conseil contrôle également une partie des textiles danois.

2° *Service d'information.*

Les résultats des travaux de recherches ainsi que d'autres renseignements utiles aux ménagères sont publiés de différentes manières:

Les rapports d'expériences sont publiés après chaque étude avec des renseignements détaillés sur l'exécution des essais. Ces rapports sont destinés aux techniciens et spécialistes de l'enseignement ménager.

Le bulletin mensuel du conseil, plus particulièrement réservé aux professeurs d'enseignement ménager, institutions, associations, avec lesquelles le conseil collabore.

Des notices populaires servant de guides aux ménagères. Ces notices sont annoncées par la presse, la radio et délivrées directement ou par l'intermédiaire des organisations adhérentes au conseil ou des écoles ménagères. En principe ces notices sont gratuites.

Des émissions radiophoniques sont faites chaque matin durant deux minutes. Cette émission est spécialement consacrée aux ménagères: conseils pour les achats; travaux de la journée; conditions d'approvisionnements; recettes, etc.

Deux fois par semaine le conseil a des émissions plus importantes d'une durée de 10 à 30 minutes, suivant les sujets traités.

Il arrive de temps à autre que le conseil annonce, au cours de son émission, que pour plus de renseignements, on veuille bien écrire au conseil... Dans les jours qui suivent une telle émission, le conseil reçoit une moyenne de 3.000 lettres demandes.

Beaucoup de demandes téléphoniques sont adressées au conseil, environ 6.000 demandes de renseignements chaque année.

Enfin, des *expositions* sur l'économie ménagère, des *films* éducatifs et d'enseignement ménager, des *consultations ménagères* avec information directe complètent le travail extraordinaire du conseil.

La ménagère danoise n'est pas isolée, elle a pour elle-même et pour toute sa famille, de véritables ministères extrêmement actifs pour la guider, l'aider, la conseiller, l'informer et la former dans sa tâche de ménagère perpétuellement en évolution.

Mais là aussi il faut rappeler que la ménagère danoise a le goût d'apprendre et le sens de l'union, de la coopération, ce qui facilite grandement les choses.

Le gouvernement danois a compris mieux que quiconque le rôle important de l'économie domestique dans l'économie familiale d'abord, et dans l'économie du pays par contre-coup. Le Conseil économique lui-même ne devrait-il pas se préoccuper des possibilités réelles de relèvement des niveaux de vie par une économie ménagère mieux enseignée auprès des femmes? Là encore nous avons un retard à rattraper.

Une collaboration fructueuse a pu ainsi être organisée, à l'échelon national, entre les diverses organisations vulgarisatrices. Le conseil n'effectue pas seulement des analyses, recherches et essais, il s'efforce de procurer aussi aux vulgarisateurs du matériel de démonstration, des vues fixes et des films.

CHAPITRE XI

MODE DE VIE DANS LES PETITES EXPLOITATIONS

Ce qui frappe lorsque l'on entre dans une habitation rurale danoise, c'est tout d'abord l'ordre, la propreté. Chaque intérieur est clair, gai; de grandes baies vitrées pour la salle de séjour, le salon, la salle à manger.

Dans toutes les fermes que nous avons visitées, il y avait un salon ou un coin de salon, même dans les logements des ouvriers agricoles, malgré le nombre et le jeune âge des enfants, la maison était en ordre.

Au cours de nos visites, nous devinions la fierté que la maîtresse de maison éprouvait à faire visiter son domaine, et quelle récompense lorsque notre interprète lui transmettait nos compliments, notre admiration réelle.

L'intérieur, partout, reste simple; suivant le niveau de vie des habitants, les meubles ont plus ou moins de valeur mais sont assez semblables: un lampadaire, quelques fauteuils, une petite table, un tapis et beaucoup de plantes vertes (cet ensemble constitue le salon danois où l'on reçoit). Dans un coin de ce salon, toutes les photographies de famille sont affichées et la mère de famille est fière de vous expliquer le métier de chacun de ses grands enfants, l'âge des petits. En quelques photos on a une vue d'ensemble des deux ou trois générations de la famille.

Bien souvent, au cours de notre visite, nos hôtes étaient heureux de nous offrir bière ou café.

Une tradition danoise demande que les visiteurs signent le livre d'or familial.

Une maison aussi accueillante invite tout naturellement les habitants à rester chez eux. Le Danois reçoit beaucoup — le climat assez dur, les longs hivers, ont sans doute contribué à faire de la maison danoise un « home » particulièrement accueillant et agréable qui reste simple et non guindé.

Les cuisines sont une répétition de ce que nous ont montré de nombreuses fois les expositions nordiques (scandinaves). De dimensions assez grandes, équipées de deux cuisinières, une au charbon, une autre à l'électricité, évier avec double bac, beaucoup de placards renfermant tout ce qui est nécessaire à la cuisine. Aucune panoplie de casseroles comme on en rencontre encore trop chez nous! La cuisine est claire, gaie, toujours des plantes vertes à l'intérieur et à toutes les fenêtres.

En sortant de chaque maison, il vient tout naturellement à l'esprit cette même phrase « comme il doit faire bon vivre ici ! » Il y fait si bon que le cultivateur rentre tôt chez lui et en toute saison. S'il y a beaucoup de travail dans les champs, il part plus tôt, mais le soir, à 18 heures, l'exploitant rentre au domaine, prend sa douche et, fraîchement rasé, revêt son costume du soir et enfile des sabots propres. A 18 heures 30, il passe à la salle à manger pour le repas en famille. Cette tenue est celle du fermier français un jour de dimanche. Un soir, étant arrivés dans une ferme à 19 heures, le propriétaire nous a accueillis dans un costume de velours côtelé bleu marine. Ayant demandé à sa femme si c'était en notre honneur que son mari était si élégant, elle nous répondit: « Il a mis son costume du soir ». On comprend mieux aussi le goût de la fermière à tenir une maison propre, à la rendre accueillante lorsque le maître de maison contribue par sa tenue à la rendre agréable et sait consacrer ses soirées, même d'été, à sa famille.

La fermière danoise commence sa journée à 6 heures du matin. Après le bain, elle sert le petit déjeuner pour tout le monde.

A 8 heures 30, elle sert une nouvelle fois le café au lait, du pain et du beurre pour le maître de maison et les domestiques, s'il y en a. Soulignons en passant que le logement de ceux-ci est lui aussi extrêmement confortable, radio, lit, meubles, lavabo et chauffage central, s'il existe dans la maison.

La fermière fait ensuite le ménage, arrose les plantes, c'est sa fille qui arrange les fleurs coupées dans les vases. A midi, déjeuner. Après le déjeuner, chacun fait la sieste pendant une demi-heure. C'est une habitude danoise, car le paysan se lève très tôt et se couche tard. L'après-midi, la fermière arrange le jardin et le potager. Les enfants l'y aident après l'école qui se termine à 13 heures 30. La fermière, au Danemark, ne s'occupe pas du bétail, c'est le travail des hommes qui, par contre, ainsi que nous l'avons déjà dit, ne travaillent jamais dans le jardin.

A 15 heures, goûter avec pâtisserie.

A 18 heures, dîner avec repas froid.

Et la journée se termine après le repas du soir, la soirée étant consacrée au repos ou aux loisirs.

CHAPITRE XII

LES VISITES DE FERMES

a) Fermes expérimentales de l'Etat.

La visite des fermes expérimentales d'Etat à Hillerod le 5 septembre 1957, avec M. le ministre de l'agriculture du Danemark qu'avaient visitées la veille le Roi de Danemark et le Président de la République finlandaise et quelques années auparavant le Président Coty, nous montra l'importance de la recherche scientifique en matière agricole.

Les deux fermes expérimentales de Favrholm et de Trollesminde totalisent 550 ha. Ces deux fermes sont exploitées pour le compte de l'Etat depuis 1917. On y poursuit des expériences zootechniques sous le contrôle du laboratoire des recherches agronomiques à Copenhague, d'après les directives du comité d'élevage de l'Etat, mais sous les ordres du ministre de l'agriculture.

La direction de ces fermes est assurée par un inspecteur choisi par le ministre de l'agriculture. Le jour de notre visite, le directeur de la ferme Trollesminde, atteint par la limite d'âge de 70 ans, quittait son poste.

Les terres sont très différentes et parfois pierreuses et sur 550 ha, 20 ha sont couverts de bâtiments, cours, jardins et allées. 55 p. 100 de la superficie cultivée produit des céréales, 30 p. 100 des herbes et 15 p. 100 des betteraves et des pommes de terre.

En 1956, le rendement de ces productions a été de 37 quintaux par hectare pour les céréales, 443 quintaux pour les betteraves et 165 quintaux pour les pommes de terre.

Dans ces fermes on emploie 7 tracteurs, 3 moissonneuses-batteuses et 6 moissonneuses au tracteur.

Les fermes disposent de 11 silos destinés principalement aux recherches.

C'est en 1926 qu'ont débuté des recherches sur le bétail. On commença par la race danoise des vaches laitières rousses, puis par la race jutlandaise, tachetée de noir. La race Jersey a été introduite en 1948.

Les expériences ont porté surtout sur l'alimentation, les modes d'élevage, l'engraissage, la digestion, l'ensilage.

Le cheptel bovin est actuellement composé de 242 vaches laitières au total, dont:

A Favrholm:

111 de la race rouge danoise;
28 de la race de Jersey.

A Trollesminde:

51 de la race Pie noire danoise;
25 de la race de Shorthorn;
17 de la race de Jersey.
10 de la race rouge danoise.

Dans les fermes il y a en outre: 277 taureaux, veaux et bœufs.

Rendement dans l'année d'observation 1955-1956.

	KILOGR. de lait.	POURCENTAGE de matière grasse.	KILOGR. de beurre.	KILOGR. de matière grasse.
Race rouge danoise	4.153	4,46	208	185
Race de Jersey	3.188	5,99	216	191
Race Pie noire danoise	3.891	4,04	175	157
Race de Shorthorn	3.232	4,08	147	131
Races à grand rendement:				
Race rouge danoise n° 204	7.113	4,70	376	334
Race de Jersey n° J. 18	4.285	6,49	316	278
Race Pie-Noire n° 55	7.089	3,89	308	275
Race de Shorthorn n° 128	4.185	4,24	199	177

Au cours de l'année, 111 vaches laitières ont participé aux expériences d'alimentation. Dans les expériences de comparaison entre races, ont participé respectivement 23 vaches de chacune des deux races: rouge danoise et Jersey. Au cours de l'année, 24 vaches et 3 moutons ont servi dans les expériences de digestibilité, 56 génisses, veaux et 2 taureaux dans des observations d'alimentation et d'élevage. Dans l'expérience de stabulation libre ont servi 20 vaches.

Les expériences sur les porcins datent de 1926. Il a été effectué de nombreux essais d'alimentation avec des truies, des porcelets et des porcs à engraisser ainsi que des observations sur la ventilation et l'isolation des porcheries.

La basse-cour est composée uniquement de races pures. Les races suivantes ont donné en 1955-1956 les résultats ci-après:

RACES	NOMBRE D'ŒUFS	POIDS D'ŒUFS (En grammes.)
Leghorn blanches	205	58,8
Leghorn brunes	186	58,3
New Hampshire	176	58,4
Rhode Island	185	59,1
Sussex	194	59
Wgandotte	186	61

L'on nous signala même que le premier prix revient à une Leghorn blanche avec 249 œufs contrôlés en l'espace de 11 mois.

Il existe également des stations d'observation de lapins à viande et à fourrures et une station spécialisée dans l'élevage des animaux à fourrures (renards argentés, visons, etc.).

Près de Koge, nous visitâmes une autre petite ferme d'Etat, le 2 septembre 1957. D'une superficie de 22 ha, elle appartient à une association d'exploitants.

Elle est spécialisée pour la production des semences de graminées et de fourrage.

L'emploi de doses massives d'engrais azotés sur prairies (1.200 kg de nitrate de chaux à l'hectare) sont les caractéristiques de cette ferme.

b) Fermes privées.

Mais la mission était surtout intéressée par la visite de fermes privées.

Près d'Aarhus, en Jutland, nous visitâmes, le 3 septembre, la *grande ferme Thomasminde* de 200 ha dont 12 de forêts et de jardins

Cette ferme élève 170 vaches dont 100 laitières de la race rouge danoise, 16 truies et 125 porcs, 2 chevaux de trait et 200 poules.

Le matériel agricole est composé d'un tracteur avec équipement complet, d'une moissonneuse-batteuse, de deux moissonneuses-lieuses, d'une presse-paille, d'un pulvérisateur, d'une arracheuse de pommes de terre, d'une souleveuse de betteraves et d'un semoir de 33 rangs.

Les superficies cultivées sont constituées par:

— 20 ha de blé (46 quintaux à l'hectare);
— 40 ha d'orge;
— 27 ha d'avoine;
— 5 ha de semence de trèfle rouge;
— 7 ha de semences de graminées;
— 5 ha de vesces;
— 7 ha de betteraves sucrières;
— 17 ha de betteraves fourragères.

La ferme possède en outre 40 ha de prairies naturelles.

Le personnel employé comprend 7 ménages totalisant 7 hommes à plein temps et 7 femmes à mi-temps et 6 célibataires saisonniers.

Le logement ouvrier que nous visitâmes dépasse en confort celui de la plupart des exploitants français. C'est un véritable intérieur « bourgeois ».

Les chauffeurs de tracteur, logés, perçoivent 200 couronnes par semaine, soit 44.000 F par mois. Le vacher-chef, logé et nourri, touche 12.000 couronnes par mois, soit 74.000 F. L'ouvrier agricole perçoit 160 couronnes par semaine pour six jours de travail de neuf heures en été et de huit heures en hiver, soit 40.000 F par mois.

Nous noterons cependant que cette ferme est le type d'exploitation qui disparaît et, malgré son intérêt technique évident, nous ne nous attardâmes pas.

Nous visitâmes à l'improviste, le même jour à *Soften*, entre Aarhus et Randers, une *ferme de 12,4 hectares*, exploitée par le propriétaire et son fils.

Les revenus de cette exploitation familiale sont constitués par l'élevage de 12 vaches laitières, 12 jeunes bovins, 7 truies, 30 porcs d'engraissement, 200 poules et par la culture de 5 hectares de céréales et 3 hectares de betteraves.

Les ventes annuelles (œufs, lait, porcs) rapportent 60.000 couronnes, soit 5.000 couronnes à l'hectare ou 305.000 F. C'est le revenu brut le plus élevé que nous ayons rencontré dans une exploitation de polyculture à dominance d'élevage.

La comptabilité parfaitement tenue que l'exploitant nous montra dans tous ses détails, indique 44.425 couronnes de dépenses d'exploitation. Sur les 14.475 couronnes qui restent, il faut déduire 5.540 couronnes d'impôts, assurances maladies et accidents.

Il reste donc 9.000 couronnes environ, soit 549.000 F pour la rémunération du travail de l'exploitant et l'intérêt du capital engagé, soit un peu plus que le salaire d'un travailleur.

Le même jour, nous visitâmes à l'improviste également, à *Lystrup, près d'Aarhus, une exploitation familiale de 6 hectares*, spécialisée dans la production de volailles.

Cette ferme est exploitée par son propriétaire et un travailleur salarié logé et nourri aux appointements de 292.000 F par an.

Nous comptâmes 9 vaches laitières, 8 veaux et 4 génisses, 3 truies, 7 porcelets, 24 porcs d'engraissement et 1.700 poules, moitié pour la ponte et moitié pour l'engraissement.

Les recettes brutes en œufs et volailles sont de l'ordre de 100.000 couronnes et de 170.000 en très bonne année. La vente des porcs, des veaux, du lait et du beurre produit en outre 30.000 couronnes par an. Les dépenses d'exploitation sont cependant élevées et atteignent 90.000 couronnes. Il reste donc pour le compte de l'exploitant 40.000 couronnes environ.

L'exploitant s'est déclaré satisfait des résultats obtenus, pour autant que ses efforts ne sont pas contrariés par les maladies sur l'élevage avicole.

C'est le 4 septembre, en Fionie, que nous visitâmes 4 *petites exploitations familiales entre Odense et Nyborg, à Kristianratgent et à Flostrup.*

Trois d'entre elles sont des fermes de colonisation provenant de la division de grands domaines, effectuée en 1925. C'est la partie la plus douce, la plus typiquement danoise. C'est le pays du grand conteur Andersen.

La plus petite des fermes comporte un living-room, une cuisine moderne, une salle de bains, un téléphone, un jardin, domaine de la maîtresse de maison qui travaille rarement à la ferme.

L'intérieur de la maison est toujours garni de plantes vertes. A 6 heures du soir le travail des champs terminé, le paysan danois se rechange, lit, écoute la radio, discute avec ses voisins. Mais peu de ces exploitations ont une automobile. Toutes ne sont pas motorisées encore que la motorisation se soit développée ces dernières années.

Le confort de la maison de campagne égale et souvent dépasse le confort des habitations urbaines; il est au moins égal à celui des bourgeois de chez nous: médecins, etc. Si le confort et le niveau de vie est élevé, l'examen comptable montre que le budget est parfois serré.

Le revenu brut des quatre fermes que nous avons visitées évolue rapidement d'après la méthode de nos centres de gestion et oscille entre 150.000 et 250.000 F l'ha.

Voici le budget de l'une d'elles, la mieux tenue:

Surface 7 ha.

Un travailleur homme à plein temps, plus un garçon de 12 ans à mi-temps, une femme à mi-temps et un salarié en pleine saison.

8 parcelles dont 3 en céréales (orge et avoine), 3 en prairies, 2 en betteraves.

Bétail: 8 vaches, 7 jeunes, 16 porcs, 2 truies, 150 poules.

Recettes:

Lait 30.000 kgs	9.700 kr.
25 à 30 porcs	8.500 kr.
Autre bétail	3.900 kr.
Poules et œufs	5.500 kr.
Divers	3..100 kr.
	30.700 kr.

Dépenses:

Aliments bétail	7.000 kr.
Salaires	756 kr.
Machines	1.800 kr.
Ménage	4.000 kr.
Intérêt emprunt, impôt, assurances	3.500 kr.
Autres dépenses privées	3.244 kr.
Loyer (rente du sol)	10.200 kr.
	30.500 kr.

L'intérêt du capital d'exploitation n'est pas compris.

La rémunération est faible, même si l'on ajoute l'auto-consommation: 1.500 kr. environ.

Mais le niveau est élevé grâce au confort de la maison qui s'est amélioré constamment depuis 30 ans, auquel on a tout sacrifié.

Une de ces trois fermes exploitées par un exploitant ayant élevé 10 enfants, n'est pas motorisée (ni tracteur, ni machine à traire). C'est la seule ferme non motorisée que nous vîmes à l'improviste.

La quatrième ferme visitée en Fionie était beaucoup moins bien tenue, mais avec un intérieur très confortable (ménage sans enfant) mais une contenance de 10 ha avec un travailleur homme à plein temps (l'exploitant), un à mi-temps, une femme à mi-temps. Elle posède 9 vaches laitières, 9 jeunes, 3 truies, 17 porcs, 100 poules.

3 ha prairies, 2 ha betteraves, 5 ha céréales.

Ses ventes brutes étaient de l'ordre de 25.000 kr. (dont 10.000 de lait), soit 150.000 à l'ha.

Il faut admirer d'ailleurs à la fois que, pressé de questions, l'exploitant ait eu ces chiffres présents à la mémoire et qu'il n'ait cherché nullement à les dissimuler.

***

Nous ajouterons que près d'Odense, nous visitâmes un musée de plein air où on a reconstruit pierre par pierre, poutre par poutre, les vieilles fermes qui disparaissent petit à petit, et dont on veut garder le souvenir.

Le mobilier ancien, les vieux outils y sont accumulés pour recréer l'ambiance des mœurs ancestrales qui s'évanouissent.

Malgré l'artificiel d'une pareille création, on n'en peut qu'approuver l'idée.

Le musée des arts et traditions populaires de chez nous pourrait, s'il en avait les moyens, s'inspirer de cet exemple.

c) Résultats comptables.

Faut-il parler de la crise de l'agriculture danoise ?

Cela paraît paradoxal et sans doute excessif, étant donné le niveau de vie de l'agriculteur danois. Et cependant, le résultat comptable des exploitations apparaît serré. Certes la dimension de 7 ha fixée il y a 30 ou 50 ans est en cours de revision. Mais la structure familiale n'est pas en cause.

Une économie socialisante à l'intérieur et très libérale sur le plan des échanges commerciaux cherche son équilibre.

La contraction du débouché anglais dont l'agriculteur danois était le fournisseur traditionnel est mal compensée par le débouché accru de l'Allemagne de l'Ouest et de certains autres pays, l'Italie notamment.

Une économie très spécialisée est aggravée par la chute des cours du porc qui se traduit en ce moment sur le marché mondial.

Quoi qu'il en soit des difficultés du moment, l'agriculture danoise reste, en matière d'élevage du fait du haut degré de perfection technique atteint depuis longtemps, un exemple offert aux pays d'Europe, telle la France, qui veulent intensifier leur production animale.

DEUXIEME PARTIE

LES PAYS-BAS

CHAPITRE Ier

BREF APERÇU DE L'AGRICULTURE NEERLANDAISE

Deux choses ont frappé la mission qui s'est rendue aux Pays-Bas: l'effort d'industrialisation considérable d'une part, et, d'autre part, le travail gigantesque que constituent l'assèchement et la mise en valeur du Zuiderzée.

Après avoir perdu les Indes néerlandaises, dont on concevait difficilement avant guerre qu'il pût se passer, ce pays a accentué son développement agricole au point de faire de son agriculture une des premières du monde.

Place de l'agriculture dans la vie économique.

La population néerlandaise, avec un peu plus de 10 millions et demi d'habitants, atteint une densité de 329 au kilomètre carré, la plus forte d'Europe.

La population active s'occupant d'agriculture est inférieure à 25 p. 100. Nous noterons en outre que ce pourcentage a tendance à diminuer car l'excédent de population agricole s'oriente vers le secteur industriel. C'est ainsi que par suite d'une poussée démographique très forte, 40.000 fils d'agriculteurs sont en quête d'une exploitation agricole. Ils s'orientent généralement vers la colonisation intérieure, l'émigration ou l'industrie.

Le revenu agricole représente environ 12 p. 100 du revenu national et l'ensemble de la production agricole s'élevait en 1955 à 445 milliards. A noter que les deux tiers de ces recettes provenaient de l'élevage (lait, viande, œufs). Quoique très spectaculaire, la production horticole ne produit que 20 p. 100 du revenu agricole.

Malgré qu'ils soient de gros exportateurs de produits alimentaires, les Pays-Bas ne se suffisent que pour 92 p. 100 de leurs besoins seulement. Ils souffrent en effet d'un grave déficit en céréales secondaires indispensables pour l'alimentation des animaux et en matières grasses. Nous soulignerons qu'en 1954, la consommation de la margarine a augmenté de 187 p. 100 par rapport à l'avant-guerre, tandis que celle du beurre baissait dans le même temps de 44 p. 100 en raison des nécessités de l'exportation.

Selon l'O. E. C. E. la part de la production nationale dans les besoins alimentaires totaux serait de: blé, 28,5 p. 100; seigle: 78,3 p. 100; céréales secondaires, 38,8 p. 100; sucre, 91,8 p. 100; graisses végétales, 13 p. 100; matières grasses alimentaires, 51 p. 100; pommes de terre, 119,5 p. 100; légumes frais, 151,5 p. 100; fruits, 128 p. 100; lait de consommation, 100 p. 100; fromages, 211 p. 100; beurre, 221 p. 100; viande, 130 p. 100; volailles, 466 p. 100; œufs, 237 p. 100.

Le commerce extérieur agricole est très développé. La preuve en est que 40 p. 100 des exportations totales et 25 p. 100 des importations totales sont constituées par des produits agricoles ou alimentaires. L'Allemagne de l'Ouest et la Belgique sont les principaux pays commerçant avec les Pays-Bas.

Nous soulignons que toutefois les Pays-Bas cherchent à restreindre leurs importations en aliments du bétail grâce aux méthodes de cultures intensives.

L'agriculture néerlandaise doit son essor à plusieurs facteurs dont les plus importants sont: le développement du mouvement coopératif, le soin très attentif attaché à la vulgarisation agricole, le développement de la formation professionnelle, l'accroissement de la superficie cultivable par la récupération des terres sur la mer. Un effort persévérant dans ces domaines a permis l'accroissement de la productivité et de la qualité.

Comme au Danemark, notre séjour débuta le 6 septembre par une conférence au ministère de l'agriculture présidée par M. Wallbake, directeur du service des affaires socio-économiques et générales, et assisté de M. Louwes, président de la chambre d'agriculture. Ce dernier nous expliqua la structure de son organisme de droit public, composé d'associations catholiques, protestantes et neutres d'exploitants et d'ouvriers.

M. Mamholt, ministre néerlandais de l'agriculture depuis dix ans, présida le déjeuner qui suivit. Notre conversation avec lui fut du plus haut intérêt.

Cinq problèmes retinrent tout particulièrement notre attention: les structures, le remembrement, la coopération agricole, l'enseignement, la vulgarisation et la mise en valeur du Zuiderzée.

CHAPITRE II

LA STRUCTURE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE NEERLANDAISE

Petites exploitations agricoles.

Les Pays-Bas sont actuellement le type de pays à petite exploitation familiale, l'exploitation féodale ayant disparu au 17e siècle. La superficie moyenne de l'exploitation est de 9,6 hectares; le nombre moyen des parcelles des exploitations est de 3,9 et chaque parcelle occupe en moyenne 2,46 hectares.

194.000 exploitants occupent 2.138.000 hectares de terres cultivables.

62 p. 100 des propriétés occupent moins de 10 hectares et représentent 29 p. 100 des terres cultivées; 37 p. 100 ont de 10 à 50 hectares, avec 63 p. 100 des terres cultivées, tandis que 1 p. 100 à peine, avec 8 p. 100 des terres cultivées, ont plus de 50 hectares.

Un autre trait marquant de l'agriculture néerlandaise, c'est que 67 p. 100 des exploitants, avec 84 p. 100 des terres, sont des agriculteurs à 100 p. 100, tandis que 32 p. 100, avec 16 p. 100 des terres, ont un métier d'appoint.

Les petites exploitations, quoique disséminées sur l'ensemble du territoire, sont surtout groupées dans les régions sablonneuses de l'Est et du Sud du pays.

Depuis 1910, le nombre des exploitations a augmenté d'environ 25 p. 100, dont 12 p. 100 par division à la suite d'héritages et 13 p. 100 par le défrichement des landes.

Mais le développemeent industriel conduit à poser la question de savoir si l'agriculture réalise le plein emploi des familles paysannes, si la dimension des exploitations n'est pas trop petite pour assurer un standard de vie élevé. En ce qui concerne les exploitations dont la superficie est inférieure à 5 hectares tout au moins, il semble que ce plein emploi ne soit pas assuré. Pour les exploitations de 7 à 10 hectares, par contre, il paraît possible de résorber l'excédent de main-d'œuvre par l'application de productions intensives.

Mais dans un pays où la valeur de la monnaie est stable, où la retraite des vieux travailleurs est importante, la tenue par les exploitants âgés d'exploitations de « subsistance » de petite dimension n'offre pas d'intérêt.

Aussi a-t-on tendance à favoriser le regroupement des exploitations de moins de 3 hectares. Entre 1950 et 1955, le nombre des exploitations de moins de 3 hectares est passé de 30.600 à 23.600.

Extension des exploitations trop petites.

42 p. 100 des exploitations néerlandaises occupent une superficie de 1 à 5 hectares. Cette superficie infime ne permet généralement pas le plein emploi des membres de la famille et, de l'avis des personnalités qui nous ont accompagnés et documentés au cours de notre séjour, ces petites exploitations sont appelées à disparaître. Mais les Pays-Bas ne désirent pas que leur disparition s'accomplisse selon les lois économiques, mais par la voie de la réforme agraire.

Les revenus des exploitants de moins de 5 hectares sont inférieurs aux salaires des ouvriers de l'industrie. A cette disparité s'ajoute l'impossibilité, pour ces exploitations marginales, de s'équiper et de se moderniser. Aussi l'Etat néerlandais a-t-il pensé qu'il devait s'orienter vers l'extension des exploitations viables.

Cette extension implique deux aspects: l'assainissement forcé et l'assainissement de plein gré.

L'assainissement forcé se pratique surtout dans les régions de Zélande, sérieusement sinistrées pendant la guerre ou par les inondations de 1953. Ainsi que nous le verrons dans le chapitre suivant, la loi de 1954 sur le remembrement permet à un petit propriétaire de céder toutes ses terres contre le payement d'une indemnité accordée par l'Etat. Cette même loi donne la possibilité aux exploitations non viables de s'agrandir en s'adjoignant de nouvelles parcelles.

L'assainissement peut être aussi d'ordre interne ou externe.

L'assainissement interne consiste à acheter les terres des cultivateurs voisins sans successeurs ou des terres défrichées dans le voisinage. L'assainissement externe se fait par l'adjonction à l'exploitation trop petite des terres des polders ou des terres nouvellement créées ou défrichées par l'Etat.

Les achats et la gestion temporaire des terres soumises aux opérations d'assainissement sont confiées à « la Fédération pour la gestion des terres agricoles ». Cette fédération régit déjà actuellement 3.000 hectares.

Le développement rural.

Aux Pays-Bas, le développement agricole vise à regrouper les terres en vue de créer des exploitations viables et d'un seul tenant. Tout est mis en œuvre en vue de mécaniser et de rationaliser les exploitations: création de chemins, adduction et écoulement des eaux, déplacement des fermes et branchement sur le circuit électrique et au réseau téléphonique. L'équipement agricole s'apparente à celui de l'industrie.

Il s'ensuit que la production néerlandaise à l'hectare est une des plus élevées d'Europe, quoique la production par travailleur agricole soit sensiblement basse

Outre ces mesures, nous citerons encore les travaux de défrichement des bruyères et des terres incultes, l'examen de la structure des sols, la tenue à jour de l'état des constructions rurales et des maisons d'habitation, l'encouragement à la vulgarisation agricole, à l'enseignement et à la formation professionnelle.

Le financement des travaux est généralement assuré par l'Etat jusqu'à concurrence des trois quarts des dépenses totales, qui peuvent s'élever à 6.000 florins à l'hectare, soit 650.000 francs environ.

Mais l'étude du développement rural que nous venons d'effectuer succinctement nous a conduit à parler déjà du problème du remembrement que nous allons traiter d'une manière plus détaillée dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III

LE REMEMBREMENT

a) Généralités

Le remembrement tel qu'il est conçu n'est pas seulement une distribution administrative des terres disséminées, mais également une reconstruction agricole radicale comprenant l'amélioration du réseau routier, la structure du sol, l'évacuation des eaux, l'extension des exploitations, le déplacement des fermes du village au milieu des terres, la démolition des maisons inhabitables.

L'exemple de cette action d'envergure nous fut donné au polder de Worland près d'Alkmaar.

Le comblement des fossés a permis la récupération des terres, la motorisation, la diversité des cultures, la diminution des frais de production et l'accroissement sensible des rendements.

75 p. 100 des frais sont pris en charge par l'Etat et l'augmentation du revenu résultant de l'opération est de 410 florins à l'hectare, soit 45.000 francs environ.

Les mesures foncières permettant de modifier la structure agraire sont, comme au Danemark, le droit de préemption de l'Etat qui peut acheter les exploitations des vieux exploitants. Par ailleurs, le système fiscal rend extrêmement difficile le cumul et l'agrandissement exagéré des propriétés. C'est ainsi que l'impôt payé par le cultivateur est basé sur le bénéfice réel. A titre d'exemple, nous soulignerons que pour un bénéfice réel de 15.000 florins, l'exploitant néerlandais verse au fisc 5.000 florins.

En cas de vente d'une terre en location, le prix de vente n'est pas libre; un comité paritaire de fermiers propriétaires en fixe le prix maximum.

b) ORGANISATION DU REMEMBREMENT

Le remembrement aux Pays-Bas est confié au service du génie rural relevant du ministère de l'agriculture, de la pêche et du ravitaillement, en étroite collaboration avec le service du remembrement cadastral et d'autres organismes intéressés.

Ces divers services préparent en commun le nouveau projet pour la construction des routes, le creusement des fossés et cours d'eau et l'emploi du sol. Afin d'assurer une coordination poussée de ces travaux, les opérations de remembrement se déroulent sous la haute surveillance d'un organisme interministériel, la commission centrale du génie rural. C'est au sein de cette commission que se déroulent les entretiens avec les ministères intéressés, les autorités du ministère de l'agriculture et les représentants de la profession agricole.

Les opérations de remembrement ont lieu en régie ou par voie de soumission par les sociétés de génie rural. Le financement et le subventionnement incombent au service du génie rural. L'entreprise effectuant les travaux au forfait sous la direction du génie rural tend à se développer de plus en plus par suite du développement de la mécanisation.

Depuis la décision prise par voie de vote par les agriculteurs intéressés, jusqu'à l'achèvement des travaux de remembrement, il s'écoule généralement une période de huit ans.

c) REMEMBREMENT CONTRACTUEL

La première loi de 1924 sur le remembrement fut sensiblement modifiée en 1938 et en 1941. Mais le développement extraordinaire du remembrement nécessita une modification radicale de la législation. C'est ainsi que la loi qui fut instituée en 1954 permit le remembrement, soit par voie contractuelle, soit aux termes de la loi.

Lorsqu'un contrat de remembrement est conclu, sa réalisation se fait toujours sans l'intervention de l'Etat. Le remembrement contractuel s'opère automatiquement si au moins trois propriétaires s'engagent à remembrer leurs terres d'après les indications d'un projet préalablement établi et compris dans la convention.

Les cultivateurs intéressés peuvent inclure dans le contrat, avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, quelques stipulations concernant le remembrement aux termes de la loi de 1954.

Nous noterons toutefois que le remembrement contractuel ne peut être appliqué qu'aux petites exploitations dont le nombre des propriétaires est réduit.

d) REMEMBREMENT EN VERTU DE LA LOI DE 1954

Le remembrement effectué aux termes de la loi peut être demandé par les propriétaires eux-mêmes s'ils représentent au moins le cinquième des exploitants inscrits au cadastre, par un organisme de droit public, par une fondation qui veille aux intérêts de l'agriculture, par la province, la commune ou le district de l'administration des eaux.

La technique envisagée repose sur des nivellements intensifs, la cartographie du sol et de la végétation, le régime des eaux, l'analyse du sol, la recherche économico-agricole et planologique. Cette préparation scientifique intensive est indispensable si l'on songe que les investissements nécessaires peuvent atteindre 760.000 francs à l'hectare.

Les agriculteurs intéressés payent un quart des frais dans les trente ans. Ces frais représentent le payement des intérêts et l'amortissement. Le reste, soit les trois quarts, sont, nous l'avons déjà dit, aux frais de l'Etat.

Mais le remembrement de grande envergure décroit tellement les frais que les Pays-Bas ont décidé de reviser les bases de la gestion financière. La nécessité impérieuse pour ce pays de moderniser les régions agricoles et la forte pression qu'exercent les agriculteurs et les horticulteurs sur l'Etat à cet effet, ont rendu indispensable l'établissement d'une liste des régions à remembrer, par ordre d'urgence.

Cet ordre d'urgence, qui est déterminé par des facteurs économiques et sociaux et par le rapport des profits futurs et des frais des travaux à exécuter, doit figurer dans un très prochain plan de remembrement de la totalité du pays (excepté les nouveaux polders) couvrant plusieurs années.

En 1956, 20 milliards de francs ont été investis dans les opérations d'assainissement et de drainage. Sur ces 20 milliards, près de 11 milliards ont servi aux travaux de remembrement intégral.

Actuellement, sur 2,3 millions d'hectares de terres à remembrer, 100.000 hectares sont en voie d'achèvement et 170.000 en voie de réalisation.

Mais comment s'opère le remembrement des terres ?

Après le tracé définitif des routes et des cours d'eau, l'on procède à la nouvelle répartition des droits de chaque ayant-droit, dans le cadre de l'adjudication.

Des réunions où chaque cultivateur a l'occasion de faire part de ses désirs, notamment de l'endroit où il aimerait avoir ses terres à l'avenir, sont d'abord organisées sur le plan local par une commission locale de remembrement.

Chaque propriétaire reçoit ensuite des terres foncières de qualité et de destination égales à celles qu'il possédait avant le remembrement. Il conserve même, une partie de ses anciennes terres, dans la mesure du possible bien entendu.

Cependant, il n'est pas toujours possible d'adjuger à chacun d'eux la surface correspondant à la valeur de son apport. En aucun cas cet écart ne doit dépasser 5 p. 100 en plus ou en moins de la valeur de son apport.

En outre, chaque lot doit avoir une sortie sur une route nationale et être efficacement drainé.

Mais le remembrement ne constitue pas la seule mesure d'aide à la petite exploitation familiale néerlandaise. Un facteur peut être plus important encore, le mouvement coopératif, a contribué également à sa sauvegarde.

CHAPITRE IV

LA COOPERATION AGRICOLE NEERLANDAISE

a) CARACTÈRE GÉNÉRAUX

Dans le domaine de la commercialisation et du crédit agricole, les coopératives agricoles jouent un rôle capital; en effet, 60 p. 100 des aliments concentrés et des engrais sont achetés par leur intermédiaire, tandis que la totalité des légumes, 70 p. 100 des fruits sont vendus sur des marchés aux enchères coopératifs. En outre, près de la moitié des œufs et plus de 80 p. 100 de la laine sont vendus par des sociétés coopératives de vente. Quant aux coopératives de transformation, elles traitent jusqu'à 60 p. 100 de la paille et des betteraves sucrières, 80 p. 100 des pommes de terre, et 75 p. 100 du lait destiné à être transformé. En ce qui concerne le crédit agricole, il existe en moyenne une banque locale de crédit coopératif pour les agriculteurs du type Raiffeisen pour 2.000 hectares de terres cultivées. La création de fonds de péréquation pour certaines denrées vise à empêcher un fléchissement excessif des prix.

Mais pour bien comprendre le système coopératif néerlandais, il importe d'en connaître les traits spécifiques suivants:

- son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics;
- l'influence que jouent les autorités religieuses;
- leur spécialisation.

L'*indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics* provient du fait que les coopératives ont été constituées sans l'aide de l'Etat. Ainsi leur fonctionnement n'est assujetti à aucun contrôle officiel.

La loi de 1876, modifiée en 1925, forme, à proprement parler, le statut de la coopération hollandaise.

Mais si l'indépendance des coopératives vis-à-vis des pouvoirs publics est de règle, il n'en reste pas moins que l'Etat intervient exceptionnellement de façon indirecte dans la création et le financement d'une coopérative ou d'un groupement annexe.

C'est ainsi que la coopérative de vente aux enchères de fruits et légumes de Rotterdam, qui a nécessité 1.500.000 florins d'investissements, a reçu un prêt de 7.000 florins consenti sur les fonds du Plan Marshall. Nous pourrions citer d'autres exemples.

Nous nous bornerons à signaler qu'en vue de maintenir et d'accroître le courant d'exportations, l'Etat néerlandais contrôle rigoureusement les prix et les salaires. En ce qui concerne plus particulièrement l'exportation de bacon vers l'Angleterre, il semble que les pouvoirs publics aient été amenés à subventionner cette production afin que le prix moyen du marché intérieur ne dépasse pas le prix conclu à l'exportation.

L'*influence jouée par les autorités religieuses* est un autre trait dominant de la coopération néerlandaise. Le caractère confessionnel des sociétés coopératives se manifeste à des degrés très divers.

L'on peut dire que d'une façon générale, la majorité des coopératives sont dans le Sud du pays, à tendance catholique et, dans le Nord, à tendance protestante.

Mais ce principe n'a rien d'absolu. Certaines coopératives à direction catholique admettent l'ensemble des adhérents d'appartenance chrétienne, sous réserve qu'il y ait engagement de foi de la part des intéressés. Les coopératives à direction protestante acceptent, sans se préoccuper de leur confession, l'ensemble des ruraux de leur circonscription.

Nous soulignerons également que les organisations coopératives de diverses tendances se sont groupées en de puissantes centrales n'ayant pour objet que l'intérêt national.

La *spécialisation* est encore un trait propre à la coopération agricole néerlandaise.

Ainsi un grand nombre de sociétés coopératives procèdent uniquement à la transformation du lait en produits laitiers. D'autres approvisionnent les agriculteurs en produits indispensables à l'agriculture, d'autres enfin lui fournissent le crédit nécessaire. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une société coopérative exerce plusieurs fonctions à la fois comme la transformation du lait en produits laitiers et l'achat des aliments de bétail et la fourniture du crédit.

Après cette esquisse des caractères généraux de la coopération agricole néerlandaise, nous allons maintenant procéder à l'étude plus détaillée des différentes sociétés coopératives spécialisées.

b) COOPÉRATIVES DE CRÉDIT AGRICOLE

En 1896 fut fondée la première caisse de crédit agricole, bientôt suivie par d'autres, puisqu'actuellement il en existe 1.300 environ. Ces caisses ont pour objet l'octroi de crédits à leurs adhérents pour la mise en valeur de leur exploitation.

Ces caisses ne limitent d'ailleurs pas leur activité aux seuls agriculteurs, mais un petit nombre d'ouvriers et un petit groupe de la classe moyenne se servent aussi des facilités que l'organisation de crédit agricole accorde

Les caisses de crédit agricole sont alimentées par les économies des adhérents et des non-adhérents.

Les premières banques de crédit agricole étaient des coopératives locales et la responsabilité illimitée et individuelle des affiliés leur accordait la confiance générale. Dès le début, les économies déposées représentaient un montant beaucoup plus élevé que celui des crédits accordés. Il s'avéra donc nécessaire de fonder deux banques centrales: la banque coopérative centrale Raiffeisen, à Utrecht, à tendance non catholique, et la banque centrale de crédit agricole coopératif, à Eindhoven, à tendance catholique.

Ces banques centrales font office des changes entre les caisses locales de crédit agricole. Les relations entre les banques centrales et les caisses locales sont tellement étroites que ces dernières ne peuvent modifier leur statut qu'avec l'autorisation des premières.

Beaucoup de fonds confiés aux banques centrales sont utilisés pour le financement d'autres coopératives. Elles procurent des crédits à des conditions très acceptables, de sorte que les économies des agriculteurs et les réserves faites sont utilisées en faveur de la communauté agricole. Les bénéfices éventuels des banques locales ou centrales ne sont pas répartis, mais ajoutés aux réserves. Ainsi, le système des banques de crédit agricole est devenu le principal appui de la coopérative et de la prospérité de l'agriculture néerlandaise.

c) Coopératives d'achat et de vente en commun

Réparties dans tout le pays, elles approvisionnent leurs membres en aliments du bétail, en engrais chimiques, semences, plants de pommes de terre, machines, carburants et autres produits nécessaires à l'agriculture. Certaines vendent en même temps divers produits agricoles de leurs adhérents tels que céréales et pommes de terre.

La grande majorité des coopératives locales est affiliée à une organisation centrale ou régionale, dont la plus importante est le « centraal bureau de la coopérative nationale d'achat et de vente pour l'agriculture » à Rotterdam, dont le rayon d'action englobe tout le pays.

Coopératives de matériels et de produits nécessaires à l'agriculture.

Ces coopératives commencèrent à se développer à la fin du siècle dernier quand l'emploi de l'engrais chimique et du fourrage importé se développa aux Pays-Bas.

Il existe actuellement environ 1.100 sociétés locales d'achat et de vente groupant 170.000 membres. Elles assurent à leurs membres l'approvisionnement en fourrages, engrais chimiques, semences, plants de pommes de terre, carburants, machines-outils, etc.

Un grand nombre d'entre elles vendent également les produits de leurs adhérents.

Ventes coopératives aux enchères de légumes, fruits, fleurs et oignons à fleurs.

Il existe actuellement 160 ventes coopératives aux enchères (Veilingen) groupant 60.000 membres environ. Toutes les ventes sont organisées dans le « bureau central des ventes aux enchères pour produits horticoles aux Pays-Bas » à la Haye. La presque totalité des fruits et légumes aux Pays-Bas sont vendus par ces « veilingen ».

Si le peu de temps dont disposait la mission ne lui permit pas de visiter les organisations coopératives, elle put cependant se rendre le 7 septembre au célèbre « veiling » du marché aux fleurs d'Alsmeer dont le chiffre d'affaires de 38 millions de florins, soit un peu plus de 4 milliards de francs, représente 60 à 70 p. 100 de la vente totale des fleurs des Pays-Bas.

Marchés aux fleurs d'Alsmeer.

Lors de notre visite à Alsmeer, nous avons vu les bâtiments de la « criée coopérative centrale d'Alsmeer ».

Dès l'entrée principale, se trouve la salle I où chaque matin on apporte de bonne heure, œillets, roses et lilas, posés ensuite par le personnel sur des chariots qu'on transporte devant la tribune I, pour la vente. Les autres espèces de fleurs sont amenées dans la salle II et vendues devant la tribune II.

Les acheteurs sont des marchands en gros, en détail ou des exportateurs. Certains d'entre eux louent les bâtiments de la coopérative où ils peuvent emballer et expédier les fleurs dans les moindres délais.

La vente s'effectue rapidement et en silence, grâce à un cadran (veiling) d'adjudication qui joue le rôle automatique de commissaire-priseur. L'acheteur, placé devant le cadran sur un banc de l'amphithéâtre, arrête, en appuyant sur un bouton électrique, l'aiguille mobile sur le prix qui lui convient. C'est qu'en effet l'aiguille descend de 100 à 1, figurant ainsi une vente au rabais. Le maître des ventes, qui actionne le cadran, connaît immédiatement l'acheteur du fait qu'à l'intérieur du cadran s'illumine électriquement et automatiquement un numéro correspondant au numéro de la place occupée par l'acheteur. Très rapidement défilent les fleurs sur des chariots qui roulent sous le cadran.

Le maître de vente indique seulement le nom du cultivateur et la quantité du lot à vendre. Un employé montre un échantillon et en souligne éventuellement les défauts. Un autre employé note ces données utiles qui sont dirigées vers un bureau des comptes. C'est dans ces derniers que s'effectuent les règlements dès que la vente est achevée.

La vente des plantes en pots s'effectue de la même façon que celle des fleurs coupées. Leur transport se fait notamment en canots à moteur. Le débarquement a lieu dans un port couvert, ce qui est d'une grande importance en hiver quand le temps est peu favorable.

La coopérative centrale d'Alsmeer groupe environ 1.500 producteurs-membres. Elle a exporté en 1956 pour 13.305.000 florins de fleurs coupées, soit près d'un milliard et demi de francs et 5.630.000 florins de plantes en pots, soit 614 millions de francs.

Cette coopérative occupe 14.000 mètres carrés et emploie 120 salariés. Elle effectue tous les jours 1.500 à 4.000 ventes de fleurs coupées et 3.500 à 7.000 ventes de plantes en pots.

Sociétés coopératives pour la vente d'œufs.

Il existe actuellement 25 sociétés coopératives pour la vente d'œufs. Le nombre de leurs fournisseurs approche de 60.000. Les huit plus grandes de ces coopératives, qui assurent presque en totalité la vente des œufs, ont créé la « centrale coopérative pour la vente d'œufs » en vue de l'exportation en commun.

La part prélevée par les coopératives sur le montant de la vente des œufs s'élève à un tiers environ si les transactions s'effectuent sur le marché intérieur. Cette part est plus élevée si les œufs sont exportés.

Coopératives de ventes de semences et de plants de pommes de terre.

Ces coopératives disposent de la plus grande partie du marché des semences et des plants de pommes de terre. C'est ainsi que la coopérative commerciale frisonne de semences agricoles et de plants de pommes de terre à Leeuwarden exporte une grande quantité de ces produits et que la plus grande organisation de vente de blés de semence est également une coopérative.

La plupart de ces sociétés coopératives sont groupées en « Association d'organisation de vente de semences et de plants de pommes de terre à base coopérative » à Groningue. Le volume des transactions de cette association s'élève à environ 170.000 tonnes de plants de pommes de terre et à 50.000 tonnes de semences agricoles et horticoles.

d) Abattoirs coopératifs et sociétés coopératives de vente de bétail.

Les abattoirs coopératifs et les sociétés de vente de bétail sont de création relativement récente. Cette branche de l'organisation coopérative groupe environ 40.000 membres.

La « Centrale coopérative de la viande » à Rotterdam exploite plusieurs abattoirs coopératifs. A cette centrale ont, en outre, adhéré six coopératives de vente de bétail. Il existe, d'autre part, quelques boucheries coopératives.

Les boucheries coopératives et les sociétés de vente de bétail ont fondé récemment une organisation nationale, non commerciale, la « Fédération de coopératives de ventes de bétail », à Rotterdam.

e) Coopératives pour la transformation des produits agricoles.

Industrie coopérative de produits laitiers.

Les trois quarts environ du lait produit aux Pays-Bas sont transformés dans les 410 laiteries coopératives.

La plupart des laiteries coopératives font partie d'une organisation provinciale. Ces organisations provinciales sont à leur tour groupées en une « Union générale néerlandaise de produits de laiterie » ayant son siège à La Haye. Cette union défend les intérêts techniques, économiques, fiscaux, juridiques et administratifs des laiteries affiliées.

285 laiteries font, en outre, partie d'une des huit sociétés de vente de produits de la laiterie.

Fabriques coopératives de carton-paille.

Les Pays-Bas fabriquent de grandes quantités de carton avec de la paille. Le carton-paille est un article précieux pour ce pays qui est surtout exporté en Angleterre. Il existe actuellement une vingtaine de fabriques de carton-paille dont la production totale est de 340.000 tonnes de carton par an.

Sucreries coopératives.

Environ 60 p. 100 du sucre de betteraves fabriqué aux Pays-Bas provient de douze sucreries coopératives traitant 3.000 millions de kilogrammes de betteraves. Parmi les plus importantes nous citerons celles de Dinteloord, de Puttersbroeck et de Groningue qui sont parmi les plus importantes et les mieux outillées d'Europe.

Elles se sont groupées en une organisation non commerciale « l'Union des sucreries coopératives aux Pays-Bas ».

Fabriques coopératives de fécule de pommes de terre.

Ces coopératives produisent 85 p. 100 de la production nationale de fécule de pommes de terre. Douze des quinze fabriques coopératives sont réunies en une organisation centrale de vente. Elles réduisent approximativement 1.300 millions de kilogrammes de pommes de terre industrielles en fécule par an.

Fabriques coopératives d'engrais chimiques.

La production de la plus importante fabrique coopérative d'engrais chimiques aux Pays-Bas se monte à 35 p. 100 environ de la production totale de superphosphate (225.000 tonnes approximativement).

Fabrique coopérative de lin.

La fabrique coopérative de lin à Steenbergen est la seule fabrique de cette espèce aux Pays-Bas. En 1949, cette fabrique reçut environ 7.000 tonnes de lin de ses deux cent soixante-dix adhérents pour lesquelles ceux-ci reçurent 1.200.000 florins, soit 1.308 millions de francs.

Sécheries d'herbe coopératives.

Le séchage artificiel de l'herbe permet d'obtenir un fourrage d'une grande valeur nutritive. Les sociétés coopératives pour le séchage de l'herbe furent créés au début de la guerre, à un moment où l'importation de fourrage était impossible.

Il existe plus de cinquante sécheries d'herbe coopératives qui groupent environ cinq mille membres. La part de ces coopératives dans le séchage de l'herbe se monte à environ 25.000 tonnes et correspond approximativement à la moitié de la production totale.

Une quarantaine de sécheries ont fondé une organisation centrale à but non commercial: « l'Association des sécheries d'herbe coopératives » à Leuwarden.

f) Sociétés coopératives pour l'emploi de machines-outils

La mission n'a pu obtenir les chiffres récents en ce qui concerne ces coopératives. Notons cependant qu'en 1948, il y avait cent quatre-vingt-quatre coopératives de battage groupant dix mille membres. Leur champ d'activité s'étendait sur 134.000 ha de terre de culture. Après la guerre il s'est créé de nombreuses sociétés pour l'emploi en commun d'autres machines-outils agricoles. Fin 1949, on comptait trois cents coopératives de ce genre.

L'organisation centrale de ce secteur coopératif est la « Fédération des coopératives pour l'exploitation de machines agricoles », à Almen.

g) Le conseil coopératif national

Nous ne saurions conclure ce chapitre sans préciser qu'il existe aux Pays-Bas une organisation générale représentative pour la coopération agricole: le Conseil coopératif national.

Le conseil groupe dix-neuf organisations centrales de coopératives agricoles, d'assurance et de consommation.

Le but du Conseil coopératif national est de veiller principalement aux intérêts communs des sociétés coopératives, de défendre l'idée coopérative, de donner des avis techniques et de faire de la propagande en faveur de la coopération agricole néerlandaise.

Si le système coopératif néerlandais a contribué à la sauvegarde et à l'épanouissement de l'exploitation familiale, la valeur et l'organisation de l'enseignement agricole ont également constitué, dans une grande mesure, un facteur déterminant de leur prospérité.

CHAPITRE V

L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Les Pays-Bas consacrent 30 millions de florins soit 3.270 millions de francs au budget de l'enseignement agricole. C'est dire toute l'importance que revêt cet enseignement dans l'esprit du gouvernement néerlandais.

L'équivalent en France serait de 8 milliards de francs, alors que le budget français ne prévoit qu'environ le dixième

L'enseignement agricole relève du ministère de l'agriculture et se divise en enseignement agricole supérieur, secondaire et primaire.

Enseignement agricole supérieur.

Il n'existe qu'une seule université d'agriculture établie à Wageningen. Les études ont une durée de cinq à six ans, y compris six mois de stage. Les agrégés obtiennent le diplôme d'ingénieur agronome.

Cette université prend 800 inscriptions et est divisée en branches spécialisées:

— la branche de l'agriculture spécialisée dans les grandes cultures et les prairies, l'élevage, les sciences laitières, l'économie et le génie rural;
— la branche de l'horticulture spécialisée dans la culture des plantes horticoles et dans l'architecture horticole et paysagiste;
— la sylviculture;
— l'économie ménagère agricole.

Enseignement agricole secondaire.

Les écoles secondaires d'agriculture donnent une formation générale approfondie. On exige une formation préalable pratique d'un an dans l'agriculture et, à titre de formation théorique, l'enseignement primaire supérieur. Les études, dans ces écoles, durent deux ans et demi, soit deux semestres d'hiver et un semestre d'été.

Deux écoles laitières supérieures forment en outre les futurs directeurs de laiteries, fromageries et beurreries. Il est exigé également une formation primaire supérieure. Les études se font en trois années scolaires et deux années de pratique.

Les fils d'agriculteurs ont en outre la possibilité de perfectionner leurs connaissances théoriques pendant deux semestres d'hiver et d'approfondir leur culture générale dans les écoles d'hiver d'agriculture actuellement au nombre de 43.

Pour entrer dans ces écoles, les candidats doivent sortir de l'enseignement primaire supérieur pendant au moins un an, après être sortis de l'école primaire, afin de pouvoir suivre valablement les cours qui y sont professés.

Les anciens élèves des écoles d'hiver d'agriculture sont destinés à la pratique de l'agriculture. Certains d'entre eux cependant s'orientent vers des situations en rapport avec la vulgarisation agricole ou les organisations agricoles.

Enseignement agricole primaire.

Les écoles primaires d'agriculture sont créées par les organisations locales ou nationales et sont subventionnées par le gouvernement. Elles enseignent la culture générale et professent l'enseignement agricole, notamment aux enfants des petits cultivateurs et des travailleurs agricoles âgés de douze à seize ans.

Les études durent quatre ans et les leçons ne sont données que deux jours et demi par semaine, les élèves travaillant en même temps dans les exploitations, la plupart du temps dans celles de leurs parents. Il existe actuellement environ 250 écoles primaires d'agriculture.

Les élèves qui ont suivi avec succès la septième année scolaire de l'école primaire sont admis à ces écoles.

80 p. 100 des fils d'agriculteurs passent par les écoles primaires d'agriculture. C'est une condition imposée pour l'attribution de fermes nouvelles dans les polders Nul agriculteur n'est, en outre, autorisé à faire des productions horticoles s'il n'est préalablement sorti d'une telle école.

Mais à côté de ces écoles primaires d'agriculture, ont été créées des écoles professionnelles d'agriculture, dans le but d'accentuer la formation pratique. Ces écoles sont spécialisées dans divers secteurs tels l'aviculture, l'élevage, le lin, les produits laitiers et la mécanisation.

Enseignement horticole.

L'enseignement horticole est organisé à peu près de la même façon que l'enseignement agricole.

L'enseignement horticole supérieur est exclusivement donné à l'université d'agriculture à Wageningen.

Il existe deux écoles horticoles secondaires. L'une donne une formation horticole assez poussée orientée vers la pratique, l'autre prévoit plutôt la formation des spécialistes économiques.

Ecole d'agriculture d'Alkmaar.

La mission visita l'école d'agriculture d'Alkmaar le 6 septembre. C'est une école qui se rapproche de nos écoles régionales. Très confortable, elle ne présente cependant pas le luxe de l'école d'agriculture danoise d'Odense.

Elle reçoit des externes et elle est divisée en quatre classes.

Les élèves de première année suivent cinq jours de cours par semaine; ceux de deuxième, troisième et quatrième année reçoivent respectivement des cours pendant cinq, quatre et trois jours par semaine.

Pour être admis à l'école, les élèves doivent avoir suivi des cours pratiques pendant un an au moins, dans une exploitation, sous la surveillance des professeurs de l'école.

Les élèves ne versent qu'une participation insignifiante (25 florins par an), les frais de fonctionnement étant pris en charge par l'Etat.

L'école a été construite par la commune d'Alkmaar, mais ses bâtiments sont entretenus par l'Etat.

Son rayon d'action s'étend sur 20 kilomètres environ. Elle enseigne notamment des cours de culture et d'élevage à 80 élèves, dont 8 à 10 p. 100 sont des enfants de travailleurs agricoles.

Après l'enseignement agricole proprement dit, il nous reste à procéder à l'examen du problème de l'enseignement agricole ménager, qui revêt aux Pays-Bas une grande importance. C'est la raison pour laquelle nous lui consacrerons le chapitre suivant.

CHAPITRE VI

L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE MENAGER

Historique.

C'est en 1909 que furent institués les premiers cours pour jeunes filles en vue de leur donner connaissance des sciences naturelles, de l'agriculture, de l'horticulture, des meilleures conditions d'hygiène, du logement et de l'habillement.

Peu à peu l'opinion se rendit compte des profits que la collectivité pouvait tirer de ce genre d'enseignement. Mais, pour cela, il était nécessaire de former des professeurs spécialisés pour enseigner dans les milieux ruraux. C'est ainsi qu'en 1915 la première promotion de professeurs diplômés put donner des cours itinérants dans tout le pays.

Au début, l'enseignement agricole ménager comportait surtout des démonstrations, mais, depuis 1922, les travaux pratiques ont pris une importance prépondérante. Les travaux à l'aiguille ont été notamment inclus dans les programmes.

Des écoles placées sous le contrôle des associations agricoles et du ministère de l'agriculture ont été fondées ici et là, selon les besoins, mais, actuellement, depuis l'adoption de la loi sur l'enseignement technique, elles dépendent du ministère de l'enseignement.

Il existe actuellement 200 écoles ménagères et 120 cours d'économie domestique rurale. 30 p. 100 des dépenses sont à la charge des communes et 70 p. 100 à celle de l'Etat. Les professeurs sont des agents des associations agricoles.

Portée sociale de l'enseignement ménager.

Dès le début, les organisateurs de l'enseignement ménager avaient pour but la préparation des futures mères d'agriculteurs à leur rôle de mères, de maîtresses de maison et de fermières.

L'enseignement ménager s'efforce d'exalter l'attachement à la terre et les professeurs en sont les premiers persuadés. Pendant leurs études, leur attention est attirée sur cet aspect particulier de leur tâche.

Mais cet enseignement théorique ne peut remplacer l'expérience qui complète les notions acquises. Aussi les associations d'anciens élèves, les groupements féminins divers et aussi l'association des femmes rurales complètent-ils le côté pratique de l'enseignement.

Cours pour les jeunes filles.

Les élèves sont admises dans les écoles ménagères agricoles après six années d'études primaires et y suivent un cours élémentaire de deux ans. Toutes les écoles ont un jardin et, la plupart, une basse-cour.

Le programme prévoit 32 cours hebdomadaires de 50 minutes, répartis comme suit :

7 cours d'enseignement général (niveau primaire supérieur) ;
2 cours d'horticulture ;
18 cours généraux, dont 9 d'économie domestique, hygiène et diététique. Les 9 autres sont consacrés à des travaux d'aiguille ;
2 cours d'éducation physique ;
1 cours de chant, dessin et arts décoratifs ;
1 cours d'enseignement religieux.

A l'issue de ces cours primaires, les élèves peuvent se spécialiser et choisir parmi un des cours suivants :

— un cours élémentaire et un cours supérieur qui préparent aux travaux domestiques ;

— des classes spécialisées dans les questions d'économie domestique agricole ;

— diverses autres classes de couture, puériculture, cuisine, etc.

Si certaines écoles prennent des internes, les jeunes filles qui travaillent peuvent facilement suivre les cours à mi-temps. Les ménagères elles-mêmes ont également la possibilité de suivre les cours de la fondation pour la vulgarisation de l'économie domestique rurale.

Vulgarisation auprès des ménagères.

Un service de vulgarisation en matière d'économie ménagère rurale fut créé en 1930, lors de la crise économique, afin de tirer le meilleur parti possible des ressources restreintes.

L'aide fournie par ces services de vulgarisation a toujours été acceptée avec gratitude, ainsi que le prouve le nombre des participants aux divers cours, qui est passé de 21.000 en 1935 à 300.000 en 1955.

Des commissions, créées au stade de la province et composées des représentants des diverses organisations rurales, élaborent le programme des cours, encouragent la population à les suivre et restent en relation constante avec les professeurs d'enseignement agricole ménager.

Les leçons, données par série de six, sont données sous forme de démonstrations faites par des professeurs qualifiés.

Les cours, qui sont régulièrement actualisés, afin de tenir compte de l'évolution de la technique, ont un grand succès auprès des ménagères.

Formation des professeurs.

Il existe aux Pays-Bas six écoles formant des professeurs d'enseignement ménager : une école d'Etat, une école normale, deux écoles catholiques et deux écoles protestantes.

Les élèves peuvent y préparer le diplôme de professeur d'économie domestique rurale ou le diplôme d'agriculture et d'horticulture.

Les études durent trois ans et demi, y compris le stage de six mois que les étudiants doivent effectuer à la fin de la première année dans des familles d'agriculteurs, dans des écoles supérieures et dans des hôpitaux. Les cours qui préparent au diplôme d'agriculture et d'horticulture sont suivis d'une année de travaux pratiques.

L'expérience a prouvé que cette branche de l'enseignement joue un rôle important dans l'éducation des jeunes filles et des femmes rurales et il est probable que cette œuvre entreprise ne s'arrêtera pas là.

Mais, en sortant des écoles d'agriculture, les jeunes agriculteurs ne sont pas abandonnés pour autant. Ils peuvent améliorer leurs connaissances professionnelles déjà très étendues grâce à un réseau important de vulgarisateurs compétents. Le chapitre suivant sera donc consacré à l'examen de la vulgarisation agricole et ménagère néerlandaise.

CHAPITRE VII

LA VULGARISATION AGRICOLE ET MENAGERE

Développement de la vulgarisation agricole.

Le haut degré technique et économique atteint par l'agriculture néerlandaise est bien connu. Ce résultat a été essentiellement acquis grâce à l'intensification de la vulgarisation agricole.

Dès 1870, quelques professeurs itinérants avaient été nommés par les associations provinciales d'agriculture. Mais c'est surtout depuis 1886 que se sont développés les services vulgarisateurs agricoles de l'Etat.

Le nombre des vulgarisateurs, arrivé à 1.500 en 1957, est à peu près arrivé à son maximum, tandis que la demande de renseignements des agriculteurs augmente encore. Aussi a-t-on jugé bon d'améliorer les méthodes de travail des conseillers agricoles par des cours de perfectionnement.

Lors de la crise de 1930, en face de l'accroissement de la demande, le Gouvernement fut contraint de nommer des vulgarisateurs spécialisés. Ces adjoints sont progressivement devenus des vulgarisateurs agricoles locaux polyvalents. L'on compte en moyenne un vulgarisateur agricole local pour 400 exploitations de plus de 3 hectares, alors qu'en France l'on ne compte qu'un vulgarisateur pour 5.000 à 6.000 exploitations.

Les cultures sur labour, les herbages et l'horticulture ont des activités de vulgarisation plus étendues que les autres secteurs de l'agriculture.

Les sociétés et les organismes privés assument eux-mêmes la majeure partie des activités de vulgarisation en ce qui concerne l'élevage et surtout les produits laitiers.

Vulgarisation ménagère agricole.

De même que pour l'enseignement et les activités de la jeunesse rurale, les questions confessionnelles exercent une influence profonde sur l'organisation de la vie sociale. Les associations de femmes rurales se répartissent entre trois groupes et rassemblent au total près de 100.000 membres, pour un total de 250.000 exploitations agricoles.

L'enseignement ménager rural, qui a débuté en 1913, a ouvert la voie aux activités de la vulgarisation poursuivies depuis 1920 environ par les associations féminines et par le service de vulgarisation ménagère rurale, qui a été créé après la crise de 1930.

Ce service est principalement financé par le ministère de l'enseignement. Quoique ne disposant que d'un personnel réduit, il étend son activité en collaborant avec les organisations féminines.

Dans tout le pays sont organisées des démonstrations sur la préparation et la conservation des denrées alimentaires et des aliments du bétail.

Le ministère de l'agriculture a créé, en 1954, un « comité de bien-être rural », composé des représentants des pouvoirs publics, des services de vulgarisation agricoles, des organisations rurales et de plusieurs experts en matière d'économie ménagère et présidé par le ministre de l'agriculture.

Ce comité a constitué un sous-comité d'économie ménagère et envisage actuellement de faire construire une fondation pour l'économie domestique rurale.

Pour résumer, on peut affirmer que les travaux de vulgarisation en matière d'économie ménagère sont surtout menés par les organisations féminines rurales nées d'initiatives privées, ainsi que par la fondation de l'économie rurale.

Origine des divers vulgarisateurs.

Sur un effectif de près de 1.500, les services de vulgarisation agricole comptent environ 200 agronomes qualifiés, vulgarisateurs principaux et vulgarisateurs qui sont diplômés de l'université agricole de Wageningen. La majorité du personnel, soit 1.300 environ, sont des vulgarisateurs adjoints qui n'ont pas reçu de formation universitaire mais qui sont, pour la plupart, titulaires d'un diplôme délivré par une école secondaire d'agriculture ou d'un diplôme d'une école normale professionnelle en ce qui concerne la vulgarisation horticole.

Perfectionnement des vulgarisateurs.

Les vulgarisateurs adjoints, n'ayant reçu qu'une formation assez sommaire, reçoivent à leur entrée en service une formation d'une durée de deux ans comportant 200 heures de cours environ. D'autre part, cette formation est complétée par les universitaires spécialistes de la vulgarisation à l'échelon national qui organisent régulièrement des réunions.

Les vulgarisateurs adjoints locaux polyvalents suivent pendant trois ans des cours à l'entrée en service, comportant 500 heures de cours sur la technique et l'économie agricoles, les méthodes de vulgarisation ainsi que sur l'organisation scientifique du travail.

Les vulgarisateurs à formation universitaire et les professeurs des écoles professionnelles du second degré suivront dans un proche avenir, et pendant deux ans, un cours de formation à l'entrée en service de quarante jours comportant cent heures de cours.

Méthodes de vulgarisation.

Les méthodes individuelles appliquées en matière de vulgarisation occupent une place prédominante. Nous citerons notamment les conversations téléphoniques, les visites de l'exploitant au bureau du conseiller agricole et surtout les visites d'exploitations par les vulgarisateurs.

Chaque exploitation reçoit généralement deux fois l'an la visite d'un conseiller agricole, l'une pour tracer ensemble le plan d'alimentation du bétail pour l'hiver prochain, l'autre pour fixer le plan de culture et de fumure. Les conseillers agricoles sont également consultés sur des problèmes spéciaux tels que la lutte contre les maladies des plantes, la fumure à la suite de l'analyse d'échantillons du sol.

Les conseillers agricoles assistent à des enquêtes ouvertes sur divers objets, à l'octroi de primes pour la petite exploitation familiale, etc.

Les méthodes collectives sont fondées sur des conférences et des réunions au cours desquelles l'on emploie des films et des projections lumineuses, sur l'organisation de démonstrations, de journées d'études sur la presse, la radiodiffusion, la création de fermes-pilotes, de champs d'essai et de fermes empiriques. L'organisation de visites aux fermes les mieux équipées s'est avérée d'une grande efficacité pour la réalisation des progrès désirés.

Nous nous bornerons à citer une forme particulière de démonstration par l'exemple: il s'agit de 300 fermes-pilotes où dominent les sols sablonneux et les herbages.

Ces fermes pilotes sont uniquement des centres de démonstration. Pratiquement, tous les vulgarisateurs locaux collaborent avec l'exploitant d'une ferme-pilote. Elles sont choisies de façon à être représentatives des conditions moyennes rencontrées dans la région.

Des données techniques et comptables détaillées sont enregistrées au jour le jour, puis interprétées avec le concours de l'institut national de recherche économique agricole.

En 1953 furent créés deux villages-pilotes dans lesquels ont été organisées des démonstrations portant sur la mise au point de plans de gestion de la ferme et du foyer. Ici sont abordés en commun dans un esprit coopératif les problèmes de l'approvisionnement en eau, de la lutte contre les mauvaises herbes, etc. On y développe les rapports entre agriculteurs et caisses de crédit agricole mutuel.

Depuis 1954 une autre méthode en commun est appliquée avec succès dans les fermes rationalisées: ce système consiste à faire tout d'abord une analyse de la gestion de certaines exploitations puis à encourager quelques groupes de petites fermes arriérées à améliorer leur gestion suivant un plan de trois ans, en leur octroyant des primes et en leur donnant des conseils suivis pendant un certain temps.

Financement de la vulgarisation agricole.

Un système de primes a été mis au point afin d'initier les agriculteurs à adopter des techniques améliorées. Ce système est employé notamment pour l'amélioration des bâtiments agricoles et pour l'accroissement de la productivité de l'exploitation.

Outre un service des petites exploitations qui fut créé en 1936, qui avait pour but d'aider les exploitations non évoluées en leur fournissant certaines subventions, un nouveau plan rationnel d'aide a été mis en place en 1948. Ces mesures ont été plus efficaces que les précédentes. C'est ainsi que des primes furent accordées pour l'achat de fournitures agricoles jusqu'à concurrence du tiers du coût de la fourniture, les deux tiers restant à la charge de l'exploitant. Ces primes furent octroyées pour la construction de silos, l'insémination artificielle.

A l'heure actuelle, des primes sont accordées pour améliorer les étables à vaches et surtout pour relever la productivité de l'ensemble de l'exploitation. Actuellement, des groupes de petits exploitants voisins reçoivent des conseils et des primes pour l'exécution de projets spéciaux dans le cadre d'un plan triennal.

En vue de résoudre les problèmes financiers posés dans beaucoup de fermes par les modifications apportées au système de gestion, les pouvoirs publics ont créé, avec l'aide du plan Marshall, un fonds agricole de garantie.

Coordination des services de vulgarisation.

Le directeur général de l'agriculture au ministère coordonne à l'échelon national toutes les activités intéressant l'agriculture qui sont entreprises en matière de recherche, d'enseignement et de vulgarisation agricole.

Afin de coordonner efficacement les activités propres de vulgarisation et d'assurer une liaison étroite avec les organisations d'agriculteurs et ouvriers agricoles, le ministre de l'agriculture a institué en 1953 un Conseil National pour les activités de vulgarisation agricole qui est chargé d'étudier et de donner des conseils relatifs à la vulgarisation entendue dans son sens le plus large.

Résultats.

Les Pays-Bas ont compris que la prospérité du pays dépendait étroitement de celle de son agriculture. Or, il ne peut y avoir d'agriculture prospère si elle n'est pas évoluée et la vulgarisation agricole associée à la recherche et à l'enseignement agricoles constitue l'élément essentiel de cette évolution.

La vulgarisation agricole néerlandaise a contribué dans une large mesure à instruire les agriculteurs et les horticulteurs sur le choix des variétés améliorées.

Les excellents résultats obtenus par les fermes-pilotes en matière de pacage tournant grâce à l'emploi de fil électrique ont incité la majorité des exploitants d'élevage à adopter rapidement cette méthode.

L'acquisition grandissante d'une meilleure alimentation est également à mettre au compte de la vulgarisation agricole, ainsi que l'amélioration du bétail par l'insémination artificielle et l'emploi d'un machinisme agricole adapté.

Les activités des services de vulgarisation sont surtout couronnées de succès dans l'arboriculture fruitière, grâce à la modernisation des cultures qui a amené un accroissement sensible des rendements et de la qualité.

Nous visitâmes un verger très bien entretenu dans le polder d'Emmeloord dans lequel nous eûmes l'occasion d'apprécier la qualité des fruits.

Malheureusement, l'absence de son propriétaire ne nous permit pas d'avoir des éléments d'information précis sur les rendements qui doivent être, sans aucun doute, très élevés.

Vulgarisation socio-agricole.

Ces dernières années, une nouvelle forme de vulgarisation, la vulgarisation socio-agricole, s'est développée à côté de la vulgarisation économico-technique, dont nous avons largement parlé dans le présent chapitre. Un organisme consultatif composé de représentants du gouvernement et de la profession agricole pour les problèmes touchant les conditions de vie des agriculteurs, la « commission du bien-être rural » a été créé afin de familiariser les agriculteurs aux modifications de structure apportées par le remembrement et l'industrialisation.

Lors des discussions et des réunions locales, le vulgarisateur souligne les problèmes existants, indique les solutions et les conséquences en découlant. L'on discute notamment des sujets tels que la migration des fils d'agriculteurs qui ne peuvent succéder à leur père, les professions, l'orientation professionnelle, l'enseignement, les rapports de l'agriculture avec l'industrie, l'émigration, l'artisanat rural, etc.

Mais cette forme de vulgarisation n'en est encore qu'à ses débuts. Elle a toutefois rendu déjà de grands services.

CHAPITRE VIII

LE MODE DE VIE DE LA FERMIERE NEERLANDAISE

La visite auprès des fermières néerlandaises fut aussi sympathique qu'auprès des fermières danoises. Plusieurs d'entre elles parlant bien le français, les contacts furent même plus directs.

Il nous a paru que les familles néerlandaises que nous avons visitées avaient un plus grand nombre d'enfants qu'au Danemark. Aussi le standing intérieur de la maison s'en ressentait-il: mobilier plus simple, moins de bibelots, etc.

Comme au Danemark, les maisons sont très confortables, claires, gaies, ornées de fleurs à l'intérieur et à l'extérieur. Chaque ferme possède un living-room ou une salle à manger et un salon.

Nous soulignerons toutefois que la vie dans le Zuyderzée, aux dires de deux mères de famille, aussi intéressante et agréable fût-elle avec ses maisons neuves, confortables, une terre riche... avait quelques inconvénients. Transplantée, la famille doit se recréer des amis; l'esprit de famille et d'entraide existent peu dans le Zuyderzée par comparaison avec les petits villages ou hameaux dans lesquels elles avaient passé leur jeunesse. Mais leur vie familiale, les liens qui unissent la femme au mari, à leurs enfants, les aident à supporter cette adaptation à cette vie de « pionniers » qui existe même lorsqu'on reste dans son propre pays...

Toutes les femmes possèdent un équipement ménager moderne (machine à laver, aspirateur, quelquefois une cireuse), équipement que nous trouverions difficilement dans nos petites fermes de cinq et huit hectares.

Du reste, les maisons ouvrières, si elles sont plus simples, de construction modeste, ont une note plus gaie que nos bourgs et nos banlieues de ville. L'amour des fleurs que l'on trouve partout contribue sans doute à donner un tout autre aspect aux habitations même les plus pauvres.

Enfin, aux Pays-Bas, la ménagère ne fait pas de courses. Les fournisseurs défilent à la maison toute la matinée: le laitier, le boucher, l'épicier, le marchand de poisson, le marchand de légumes et de fruits, etc.

CHAPITRE IX

LE REGIME DU TRAVAIL ET LE PROBLEME DE L'EMPLOI

Régime du travail et salaires agricoles.

La main-d'œuvre familiale est composée presque exclusivement de fils d'agriculteurs célibataires dont l'âge n'excède pas trente ans. Leur situation juridique n'est pas bien définie. Ils ne sont ni salariés, ni associés aux pertes et aux bénéfices de l'exploitation.

Il existe cependant une tendance à la rémunération des fils d'exploitants travaillant sur les exploitations familiales. Mais il s'agirait plus de la constitution en faveur de celui des fils qui succédera d'un capital d'exploitation que d'une rétribution propre.

Aux Pays-Bas, il n'existe pas de mesures tendant à fixer les fils d'exploitants à la ferme. L'excédent de main-d'œuvre entraîne dans ce pays un chômage caché et dans ces conditions l'Etat organise la migration de jeunes agriculteurs qualifiés vers d'autres régions agricoles ou à l'étranger et les oriente vers d'autres secteurs de l'économie après leur avoir donné une orientation professionnelle appropriée.

L'on évalue à 67 p. 100 le nombre de fils d'exploitants qui devront quitter l'exploitation familiale.

La main-d'œuvre salariée n'est pas également répartie dans l'ensemble des exploitations. C'est ainsi que 60 p. 100 d'entre elles n'occupent pas de salariés.

On constate également aux Pays-Bas un exode de la main-d'œuvre salariée vers l'industrie. Aussi a-t-on aligné les salaires agricoles avec ceux de l'industrie pour précisément éviter cette fuite de main-d'œuvre agricole. Nous précisons même à ce sujet que le salaire horaire le plus bas dans l'agriculture est légèrement supérieur à celui de l'industrie.

Les salaires agricoles, sur la base de 2.500 heures de travail, sont en moyenne de 3.000 florins par an, soit 350.000 francs. Dans certaines régions où le maque de main-d'œuvre se fait sentir, les salaires les plus élevés peuvent atteindre 650.000 francs.

Lors de la conférence que nous eûmes à la Haye le 6 septembre, le président de la fédération des exploitants nous précisa qu'un journalier permanent perçoit 2,15 florins de l'heure, soit 235 francs, le saisonnier 228 francs et le travailleur à la semaine 11.300 francs environ.

Les salaires sont généralement fixés par le gouvernement mais la corporation agricole a certains pouvoirs réglementaires en la matière.

Les conventions collectives sont élaborées au sein de la corporation agricole. Les salaires peuvent être fixés soit par l'organisation autonome, soit par le gouvernement. Ils sont fixés selon des zones territoriales. Les conventions collectives doivent être approuvées par le ministre du travail.

Les salaires sont fixés par catégories professionnelles. Il existe une convention collective pour l'agriculture et l'horticulture, qui fixe les conditions de travail des ouvriers.

L'ouvrier logé et nourri constitue l'exception aux Pays-Bas. Lorsqu'il l'est, les conditions de logement sont de beaucoup supérieures à celles offertes en France aux ouvriers agricoles.

Le code du travail s'applique aux ouvriers agricoles qui bénéficient des mêmes congés payés que les travailleurs de l'industrie, soit douze jours ouvrables par an, avec salaire double. La durée légale du temps de travail est de 2.500 heures par an, soit neuf heures par jour pendant quatre mois, et huit heures pendant huit mois.

Problème général de l'emploi et ses incidences sociales dans l'agriculture.

Lutte contre le chômage caché.

Aux Pays-Bas l'on pense que la productivité de l'agriculture et la productivité de l'industrie sont étroitement liées l'une à l'autre et que le développement de l'industrie a pour effet le relèvement du niveau social de l'autre, puisqu'il se traduit par une récupération des forces de travail sous-employées, contribuant ainsi à relever le revenu agricole par allègement de la charge que représente l'excédent de main-d'œuvre familiale.

Aussi les Pays-Bas ont-ils mis en œuvre les moyens nécessaires pour lutter contre le chômage caché en agriculture. C'est en particulier dans les exploitations familiales que le chômage gène la productivité du travail. Certes tous les membres de la famille travaillent, mais pas toujours à plein temps et certains fils qui sont de trop sont sous-employés. Il convient, en conséquence, de déterminer le nombre de travailleurs en excédent afin de donner à ceux qui restent une occupation permanente et accroître ainsi la productivité et la rentabilité de l'exploitation.

Mais pour cela il faut résoudre tous les problèmes sociaux. Aussi le projet de développement agricole dont nous avons parlé par ailleurs se combine-t-il étroitement avec le projet social, conjointement au problème de l'emploi.

C'est ainsi que le jeune rural, grâce à une orientation professionnelle bien conçue, accède généralement à un emploi d'ouvrier qualifié au lieu d'être contraint de gagner sa vie comme manœuvre de l'industrie. Cette orientation est déjà organisée à l'école primaire de façon systématique et complétée par une formation professionnelle donnée dans les écoles techniques industrielles ou agricoles.

Dans ces conditions, seule l'élite agricole peut se diriger vers l'agriculture réservée aux agriculteurs qualifiés. C'est ainsi qu'au cours de notre visite, nous fûmes informés de l'existence d'une sélection très sévère pour l'accession aux propriétés des nouveaux polders.

Il y a encore aux Pays-Bas trente-quatre centres de réadaptation, ayant une capacité de 5.000 élèves, pour donner aux adultes qui n'ont pas été orientés à temps une formation professionnelle accélérée. Ces centres forment des ouvriers qualifiés de l'industrie.

Ainsi la petite exploitation familiale a pu généralement atteindre le niveau optimum d'emploi, accroître la productivité du travail, élever son revenu et son niveau social.

La mission consacra une journée presque entière à la visite de fermes de colonisation du Polder d'Emmeloord. Il nous reste enfin à examiner l'effort gigantesque de mise en valeur du Zuiderzée.

CHAPITRE X

LA MISE EN VALEUR DU ZUIDERZEE

Les Pays-Bas ont toujours eu le souci de créer des terres cultivées en faveur de la population rurale grandissante et de former des bassins d'eau douce afin de permettre de lutter contre l'accroissement de la salinité des terres basses des polders.

Au fur et à mesure du développement de la technique, des projets grandioses furent réalisés. C'est ainsi que le Noordoost-Polder (polder du Nord-Est) ou encore le polder d'Emmeloord, d'une superficie de 48.000 hectares, fut asséché en 1952. C'est le deuxième polder terminé après le Wieringermeer. On travaille actuellement à l'endiguement du troisième polder, le Flevoland oriental, qui aura une superficie de 54.000 ha et qui sera asséché fin 1957.

Des projets prévoient encore l'assèchement du Markewaard (56.000 ha) et du Flévoland du Sud (45.000 ha).

Colonisation des polders du Zuiderzée.

Nous préciserons tout d'abord que l'Etat prend à son compte l'exécution des travaux, ainsi est-il le propriétaire des terres récupérées. Le défrichement comprend le drainage et l'infiltration des parcelles, les améliorations foncières, etc.

Comme nous faisions remarquer à notre accompagnateur le coût élevé par hectare (8.000 à 9.000 florins, soit 870.000 à 980.000 francs), il nous fit cette réponse: « Dans deux siècles, personne ne pensera au coût de l'opération, par contre, tout le monde admirera cette réalisation. »

La colonisation des polders commence dès que les terres sont mûres pour l'exploitation par des fermiers particuliers.

La colonisation consiste à établir un plan général de l'affermage et pour ce faire d'établir le nombre et l'étendue des exploitations agricoles et horticoles.

L'unité de lotissement de 24 ha (800 m × 300 m) sert de base à l'implantation des fermes. On trouve des exploitations de 12, 24, 36, 48 ha, c'est-à-dire 1/2, 1, 1 1/2 ou 2 parcelles.

Les limons argileux sont destinés à la culture et à l'horticulture, les limons sablonneux aux exploitations mixtes (culture-élevage).

Avant l'affermage, l'Etat construit des habitations et des bâtiments d'exploitation raccordés aux réseaux d'électricité et de distribution d'eau potable. Ces maisons ouvrières sont construites sur place pour les exploitations égales ou supérieures à 24 ha, tandis que pour les autres les ouvriers logent dans les villages. C'est dans les villages que l'on trouve les écoles, les églises, les maisons, les boutiques pour les commerçants qui sont eux aussi locataires.

Une loi de fermage règle le mode de tenure et la durée des baux est de douze ans.

Il se présente environ vingt à vingt-cinq postulants pour une ferme, d'où une sélection très sévère basée sur la formation professionnelle, l'aptitude à s'adapter à des conditions de vie nouvelles.

Le postulant doit en outre disposer de 1.600 florins par hectare, soit 175.000 francs environ.

Il existe, d'autre part, un droit de priorité pour:
Les ouvriers qui ont travaillé au défrichement du polder;
Les fermiers qui doivent quitter leur ferme dans le reste du pays par suite de pléthore de main-d'œuvre;
Les fermiers expropriés;
Les fermiers acceptant de donner leur terrain pour mener à bonne fin les opérations de remembrement ou d'assainissement;
Les fermiers spécialisés.
Enfin, la population des polders doit être identique à celle du pays entier. Elle doit, par conséquent, représenter toutes les provinces, et les trois religions principales doivent être installées dans des proportions égales.
Il convient d'ajouter que les ateliers artisanaux sont répartis suivant le nombre des exploitations et subventionnés dans les mêmes conditions que les exploitations agricoles.

Visite du polder d'Emmeloord.

Les caractères essentiels que nous venons de décrire s'appliquent naturellement au polder d'Emmeloord que la mission visita le 7 septembre dernier.
26.000 habitants, dont 70 p. 100 d'agriculteurs, occupent ce polder dans lequel 1.600 fermes sur un total de 1.630 ont été affermées.
Nous signalerons toutefois que le coût de constitution des fermes (bâtiments, électricité, adduction d'eau, drainage, etc.) est deux fois plus élevé pour une ferme de 12 hectares que pour une ferme de 48 hectares. Aussi a-t-on jugé que l'optimum de rentabilité est de 24 hectares.
Le postulant, nous l'avons vu pour l'ensemble des polders, doit apporter un capital important, mais les pouvoirs publics, en collaboration avec la profession et le crédit agricole, ont créé des facilités d'emprunt pour les jeunes cultivateurs qui s'y installent.
L'Etat reste propriétaire des terrains et des bâtiments et afferme les terres, mais non la maison d'habitation. Le coût de la location est de 140 à 220 florins à l'hectare (15.000 à 24.000 francs) selon la qualité des sols, soit deux fois plus que pour le reste du pays.
On envisage, dans certains cas, un bail emphytéotique de cinquante ans, pour les arbres fruitiers notamment. Cent fermes témoins sont en outre exploitées par l'Etat.
On cherche à organiser une vie sociale et à créer un paysage par la plantation d'arbres, notamment le long des routes, et la création des boqueteaux afin d'éviter la monotonie d'un quadrillage trop régulier. Les maisons sont alignées le long des routes espacées de 1.600 mètres. Elles sont construites à la périphérie des champs de 800 mètres de long sur 300 mètres de large et entourées généralement d'arbres ceinturant une pelouse.
Les terres sont de qualité remarquable. Comme elles sont en outre travaillées par des exploitants de haute technicité, leurs rendements sont très élevés. Ces rendements oscillent en moyenne comme suit:

Quintaux par hectare.

Blé d'automne, 40-60;
Orge de printemps, 40-47;
Avoine, 40-55;
Betteraves sucrières, 400-500;
Betteraves fourragères, 800-1.000;
Pommes de terre de consommation, 300-400;
Pommes de terre de féculerie, 400-500;
Pommes de terre de semence, 200-300;
Luzerne (3 coupes), 70-90;
Lin en paille, 70-90;
Pois secs, 28-47.

Une exploitation ayant un sixième de prairies élève deux vaches à l'hectare. Chaque vache a un rendement de 1.000 florins, soit 109.000 francs pour une production de 4.600 litres de lait en moyenne.

Comme, d'autre part, l'emploi des engrais est très élevé (200 à 300 kilogrammes de super et 600 à 700 kilogrammes de nitrate à l'hectare), le rendement net peut atteindre 400 florins à l'hectare, soit près de 45.000 francs.

Les répartition des sols du Noordoost polder est la suivante:
24.000 hectares de terre fortes sablo-argileuses;
12.000 hectares de terres légères sablo-argileuses;
500 hectares de terres argileuses;
8.800 hectares de terres sablonneuses;
2.100 hectares de terres tourbeuses;
600 hectares de limons à blocaux.

Le limon à blocaux est encore impropre à l'agriculture et est boisé. Il est situé sur la périphérie du polder. Les terres argileuses sont destinées à la culture et les terrains sablonneux à l'élevage.

La mission se devait de visiter une ferme de culture et une ferme d'élevage

Visite de fermes du polder d'Emmerloord.

Nous visitâmes tout d'abord *une ferme de culture de 24 ha* dans l'après-midi du 7 septembre. Cette ferme est exploitée par un jeune ménage ayant trois enfants en bas-âge et par un salarié payé 80 florins par semaine, soit 8.750 francs environ. L'exploitant nous précisa qu'il avait exploité une ferme dans l'Aisne pendant quelques années.
Cet exploitant élève une vache laitière et possède deux tracteurs Fergusson de 24 chevaux. Il a en outre trois chevaux de labour.
Le prix de la construction des granges d'une superficie de 360 m² est de 72.000 florins, soit 8.850.000 francs environ, soit encore 21.800 francs au mètre carré.

Les recettes brutes sont en moyenne de:

Blé: 6 ha au rendement de 57 q à 27 florins le quintal soit	15.000 fl
Pommes de terre de semence: 3 ha au rendement de 30 tonnes à l'hectare et 17 florins le quintal, soit....	12.000 fl
Betteraves sucrières: 6 ha au rendement total de 300 tonnes et à 51 florins la tonne, soit	15.000 fl
Lin: 6 ha au rendement de 8 tonnes à l'hectare et à 110 florins la tonne, soit	5.300 fl
	62.000 fl

Soit une recette brute de 2.595 florins à l'hectare ou 280.000 francs environ.
La mission se rendit ensuite dans *une ferme d'élevage de 18 ha* exploitée par un fermier et un jeune homme de dix-huit ans, logé, nourri et rétribué à raison de 35 florins la semaine, soit 3.800 francs environ.
L'exploitant a 11 ha 1/2 de pâture et cultive 2 ha en céréales (orge et avoine), 2 ha en pommes de terre et 1 ha en betteraves fourragères. Il élève en outre 16 vaches laitières, 6 génisses, 4 truies avec jeunes, 4 truies pleines et du bétail reproducteur.
En 1956, le lait, à raison de 4.600 litres par vache à 39 g de matières grasses, assure un peu plus de la moitié de la recette: 17.000 florins, soit 1.853.000 francs ou 161.000 francs à l'hectare.
La veille, près d'Alkmaar, nous avions visité une *ferme de 20 ha* paraissant fort bien tenue. Cette ferme avec 20 vaches laitières, a un revenu brut de 150.000 francs à l'hectare, dont les 2/3 en lait.
La visite inopinée d'une ferme d'élevage sur le chemin du retour au Sud de Kampen en dehors du polder d'Emmeloord nous démontra que la productivité comme le niveau technique des fermes des polders étaient très supérieurs au reste du pays. Beaucoup des fermes d'élevage dans cette région pratiquent encore la traite à la main (nous traversions la région à l'heure de la traite).
La traction mécanique ne s'est développée que tout récemment (vers 1948, il n'y avait que peu de tracteurs en Hollande [3500] on en comptait 35.000 au 1er janvier 1955).
Pour conclure l'on peut affirmer que l'agriculture néerlandaise, techniquement et socialement évoluée, peut servir d'exemple à notre pays, notamment en matière d'élevage, de vulgarisation, d'enseignement et de coopération agricoles.
Il est certain, en effet, que l'agriculture française gagnerait à s'inspirer de certaines de ses méthodes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.